



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## **36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

Arrêté N °2012348-0004 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0225 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2012348-0005 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0224 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier d'Issoudun	4
Arrêté N °2012348-0006 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0227 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2012348-0007 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0226 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre du centre hospitalier de Le Blanc	10

## **36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux**

Décision - Décision portant délégation de signature à M. Jamel BOUGRINE, premier surveillant	13
--	----

## **36 - Centres hospitaliers**

Décision - Décision de délégation de signature	17
Décision - Décision de délégation de signature	21
Décision - Décision de délégation de signature	24
Décision - Décision de délégation de signature	27
Décision - Décision de délégation de signature	30
Décision - Décision de délégation de signature	33
Décision - Décision de délégation de signature	36
Décision - Décision de délégation de signature	39
Décision - Décision de délégation de signature	42
Décision - Décision de délégation de signature	45
Décision - Décision de délégation de signature	48
Décision - Décision de délégation de signature	51
Décision - Décision de délégation de signature	54
Décision - Décision de délégation de signature	57
Décision - Décision de délégation de signature	60

## **36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)**

### **Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012349-0001 - Modifiant l'arrêté n ° 2012082-0018 du 22/03/12 portant fixation de la liste des MJPM et des DPF dans l'Indre	63
--	----

Arrêté N °2012353-0001 - arrêté portant attribution d'une subvention au GIP MDPH de l'Indre	66
Arrêté N °2012361-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	69
Arrêté N °2012361-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	72
Arrêté N °2012361-0003 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	75

### **Service de la Protection des Populations**

Arrêté N °2012345-0001 - Arrêté portant autorisation à la société SABLIERES DE CIRON de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de CIRON.	78
Arrêté N °2012345-0002 - Arrêté portant autorisation à la Société Ouvrière de Bâtiment et de Travaux Publics (SOBTP) de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de REBOURSIN	82
Arrêté N °2012347-0001 - Arrêté portant transfert au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL et de SAINT- MARTIN- LE- MAULT	106
Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON- SUR- INDRE et LE TRANGER	113
Arrêté N °2012353-0004 - Arrêté portant composition de la commission de suivi de site (CSS) installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité sur la commune de SAINT- MAUR	121
Arrêté N °2012354-0006 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'agrandissement de l'entrepôt de stockage de produits combustibles de la société SAS SIDER, situé ZA de BUZANCAIS à BUZANCAIS	127
Arrêté N °2012356-0007 - Arrêté complémentaire autorisant la société MALTERIE FRANCO SUISSES à exploiter une unité de valorisation énergétique de biomasse et modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 autorisant la société MALTERIE FRANCO SUISSES à poursuivre ses activités, 74 rue des alouettes, à ISSOUDUN	150

### **36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté N °2012313-0014 - ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE PLAN DE CHASSE 2012-2013 MONSIEUR FIRMIN JOEL	188
Arrêté N °2012338-0003 - Arrêté portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 concernant Monsieur GUENARD René.	191
Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers à l'étang « Purais » situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine (Circonscription de M. Pascal BARRE)	194
Arrêté N °2012340-0002 - Arrêté portant autorisation de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de cinq espèces animales protégées et la capture, le transport et le relâcher de ces espèces d'amphibiens et de reptiles	198
Arrêté N °2012341-0001 - Arrêté portant attribution complémentaire de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 biches gratuites	201

Arrêté N °2012345-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage	205
Arrêté N °2012345-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010-03-0095 du 10/03/2010 relatif au renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,	208
Arrêté N °2012346-0001 - Portant une attribution modificative plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013. Monsieur GUERIN Pascal	210
Arrêté N °2012346-0002 - Portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 201-2013. Monsieur FOULATIER Didier	214
Arrêté N °2012346-0003 - Portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013. Monsieur MULTON Frédéric	218
Arrêté N °2012346-0004 - Portant attributions complémentaires de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013. SA MARKET OVER VIEW ET MONSIEUR CHARBONNIER	221
Arrêté N °2012346-0005 - Portant attribution complémentaire de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013. BARNIERS ALAIN	225
Arrêté N °2012346-0006 - Portant une attribution complémentaire de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013. ROUET Marianne	229
Arrêté N °2012352-0004 - arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Indre.	233
Arrêté N °2012353-0003 - Arrêté portant attributions complémentaire de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 - DUBUC François	236
Arrêté N °2012353-0006 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 Avril au 19 Août 2013 à M. MALOU Bruno	239
Arrêté N °2012353-0007 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er avril au 30 septembre 2013 à Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN- CHARASSE	243
Arrêté N °2012353-0008 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er avril au 10 septembre 2013 à Monsieur DUBOIS de la SABLONNIERE (SCEA de Barmond	247
Arrêté N °2012354-0004 - arrêté fixant les barèmes 2012 pour l'indemnisation des dégâts de gibier	251
Arrêté N °2012355-0002 - arrêté portant attribution bracelet daim Monsieur GUENARD RENE PLAN DE CHASSE 11 232 024	254
Arrêté N °2012356-0001 - Arrêté portant autorisation de capture, de détention temporaire et de transport d'écrevisses rouges de Louisiane (PNR)	259
Arrêté N °2012356-0002 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 30 mars au 30 septembre 2013 à la SCEA les Sapins (M. TUZIAK Thierry)	262
Arrêté N °2012356-0003 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 30 mars au 30 septembre 2013 à la SCEA de la Plaine de Lavau (Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN- CHARASSE)	266
Arrêté N °2013003-0001 - mise à priorité de la RD 951 à son intersection avec la voie communale 2 sur la commune de Ciron et la voie communale 4e sur la commune de Chitray hors agglomération	270

## 36 - Préfecture de l'Indre

### Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012352-0003 - Arrêté portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours .....	275
--	-----

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012340-0005 - répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques. répartition 2012. Département de l'Indre .....	278
Arrêté N °2012340-0007 - arrêté portant fusion des communautés de communes occitane et val d'Anglin dans le cadre de la mise en oeuvre du SDCI .....	280
Arrêté N °2012340-0008 - arrêté portant cessation d'activité du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais .....	288
Arrêté N °2012342-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012. ....	291
Arrêté N °2012342-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012. ....	295
Arrêté N °2012347-0002 - portant nomination de Jean- Claude CUVILLIER en qualité de secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre à compter du 1er janvier 2013 .....	299
Arrêté N °2012348-0001 - Modification de l'arrêté du 31 octobre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA LEGRAND .....	301
Arrêté N °2012352-0001 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux .....	303
Arrêté N °2012354-0001 - portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la CDC du Pays d'Argenton- sur- Creuse pour les aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Pèchereau, Velles) .....	313
Arrêté N °2012354-0011 - Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2013 dans l'Indre .....	320
Arrêté N °2012355-0003 - Création de la Communauté de Communes du canton de Châtillon sur Indre dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre .....	323
Arrêté N °2012356-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012314-0006 du 9 novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BELET, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim .....	326
Arrêté N °2012356-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012261-0006 du 17 septembre 2012, portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT- BEZARD, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité .....	329
Arrêté N °2012356-0010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest. ....	331
Arrêté N °2012356-0011 - Extension du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin- Val de l'Indre dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre et modification des statuts. ....	334

Arrêté N °2012356-0012 - Modification de l'arrêté n °2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Brenne- Val de Creuse et portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Ciron et Oulches	343
Arrêté N °2012362-0001 - Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013	346
Arrêté N °2012362-0003 - Extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et modification des statuts	351
Arrêté N °2012362-0004 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé JEROME FORMATIONS Situé 5, rue du 30 août 1944 - 36330 LE POINCONNET	358
Arrêté N °2012362-0005 - Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO- MOTO- ECOLE CHAUVET Situé 25, rue de la Promenade - 36140 AIGURANDE	361
Arrêté N °2012363-0001 - Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun et de ses statuts	364
Arrêté N °2012363-0002 - Modification du siège social du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé, Saint- Lactencin et Chézelles	373
<b>Sous- préfecture de LA CHATRE</b>	
Arrêté N °2012348-0002 - Agrément garde- particulier Eric PERROT	378
<b>45 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret</b>	
<b>Secrétariat Général aux Affaires Régionales</b>	
Arrêté N °2012324-0009 - Arrêté préfectoral régional portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature	380
<b>Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest</b>	
Arrêté N °2012352-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Haute- Normandie, Préfet de la Seine- Maritime pour la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du 29 décembre à partir de 14 heures au 30 décembre 2012 14 heures	387
<b>Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)</b>	
Arrêté N °2012345-0005 - Arrêté portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux	390
Arrêté N °2012345-0006 - Arrêté 2012- SPE-0100 autorisant la création d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n ° 36-50 sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée "Laboratoire André Lescaroux" et sise à Châteauroux	394

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

**36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté N °2012338-0014 - Arrêté portant compétence territoriale des Inspecteurs du Travail de l'Indre .....	398
Arrêté N °2012341-0003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/789218419 - Madame Marie RAKOTOMANANA - Châteauroux .....	401
Arrêté N °2012341-0004 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de seervices à la personne sous le n ° SAP/494926454 - SARL ALLO BRENNE INFO - LE BLANC .....	404



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012348-0004**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Décembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0225  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois d'octobre du centre  
hospitalier de Châteauroux



**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-J-0225  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **7 126 752,95 €** soit :

**5 795 918,65 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**10 238,79 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**499 334,93 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**491 995,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**214 256,25 €** au titre des produits et prestations,

**114 869,93 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**138,66 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012348-0005**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Décembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0224  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois d'octobre du centre  
hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-J-0224  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **492 162,48 €** soit :

**413 694,99 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**65 013,28 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**13 454,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012348-0006**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Décembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0227  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois d'octobre du centre  
hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-J-0227  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre  
du centre hospitalier de La Châtre**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **255 713,60 €** soit :

**248 685,37 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**7 028,23 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Docteur André OCHMANN





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012348-0007**

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre  
le 13 Décembre 2012**

**36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)**

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- J-0226  
fixant le montant des recettes d'assurance  
maladie dues au titre de la part tarifée à  
l'activité au mois d'octobre du centre  
hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE  
N° 2012-OSMS-VAL-36-J-0226  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Octobre  
du centre hospitalier de Le Blanc**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 099 893,91 €** soit :

**935 920,39 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**149 843,88 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

**2 327,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**11 802,28 €** au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux  
le 13 Novembre 2012**

### **36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux**

Décision portant délégation de signature à M.  
Jamel BOUGRINE, premier surveillant



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

## DÉCISION N° 2012 – 179 en date du 13 novembre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,  
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

### DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jamel BOUGRINE**, premier surveillant – adjoint au chef de bâtiment, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 164 en date du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A. *Châteaubriant*.....

Le *06 Décembre 2012*

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jugé', is written below the date.



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 07 Septembre 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature



- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/41**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales au centre hospitalier de CHATEAUROUX, Madame Jocelyne DELANNE, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- A.** les documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :
  - les contrats de travail et leurs avenants éventuels,
  - les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation du temps de travail et de la formation, et aux instances (C.T.E., C.H.S.C.T.)
- B.** les documents afférents à la gestion des carrières du personnel non-médical :
  - les décisions :
    - de mise au stage,
    - de titularisation,
    - d'avancement d'échelon,
    - d'avancement de grade,
    - de retraite.
  - les fiches de notation,
  - les avenants aux contrats concernant la rémunération,
  - les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances (C.A.P.L.)
  - les actes relatifs à la procédure disciplinaire et aux sanctions.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

C. les documents afférents aux dépenses et aux recettes, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage, ...),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies, ...)
- se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :
- dépenses relevant du « titre 1 »,
- recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

### Article 2

Jocelyne DELANNE, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du bureau « recrutement, formation et gestion du temps de travail », reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...),
- les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires et titulaires, les procès-verbaux des C.A.P.L.,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires et titulaires destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires,
- les courriers relatifs aux instances (C.A.P.L.).
- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation,
- les conventions de recrutement avec le pôle emploi, les déclarations d'accident de travail des agents contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage (pôle emploi, C.E.S.U., etc.), les inscriptions de formation,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires.

### Article 3

En tant que de besoin, le directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

### Article 4

L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte au directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

### Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 10 septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

#### Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 25 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 du centre hospitalier de CHATEAUROUX.

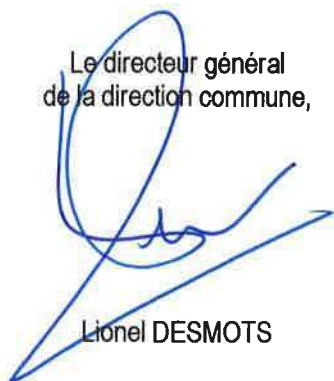
Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de CHATEAUROUX.
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
- M. le trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 07 septembre 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, l'adjoint des cadres,



Jocelyne DELANNE



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/49

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur et du directeur-adjoint chargé de la gestion des services logistiques, des travaux et de la qualité et de la gestion des risques du centre hospitalier du BLANC, **Madame Nathalie BENOIST**, adjoint des cadres hospitaliers contractuel, affectée aux services économiques, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur.

#### Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment les documents relatifs :

- aux achats (relevant de la section d'exploitation),
- aux correspondances relatives à la gestion usuelle du service.

#### Article 3

En tant que de besoin, le directeur-adjoint chargé de la gestion des services logistiques, des travaux et de la qualité et de la gestion des risques délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint des cadres hospitaliers contractuel rend compte au directeur-adjoint chargé de la gestion des services logistiques, des travaux et de la qualité et de la gestion des risques des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-11 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.


Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire,  
l'adjoint des cadres hospitaliers contractuel



Nathalie BENOIST



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/48**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

### **DÉCIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Madame Corinne MARBOT-FAUCONNEAU**, directrice-adjointe chargée de la gestion des services logistiques, des travaux et de la qualité et de la gestion des risques au centre hospitalier du BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- la gestion économique,
- la comptabilité matière,
- les achats et investissements,
- tous courriers relatifs aux relations avec les divers organismes.

#### Article 2

En tant que de besoin, le directeur du centre hospitalier du BLANC délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.



- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-10 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directrice-adjointe de la direction  
commune en charge de la gestion des services  
logistiques, des travaux et de la qualité  
et de la gestion des risques



Corinne MARBOT-FAUCONNEAU



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de dlégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/57**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Madame Nathalie BRAJARD**, cadre supérieure de santé au centre hospitalier du BLANC, à effet de signer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pendant les gardes administratives.

### Article 2

La cadre supérieure de santé rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

### Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-21 du 24 décembre 2011 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS



La délégataire,  
cadre supérieure de santé



Nathalie BRAJARD



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/50

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur du centre hospitalier du BLANC, **Madame le docteur Corinne GAUCHER**, praticien hospitalier-pharmacienne, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur.

#### Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les bons de commande relatifs à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

#### Article 3

Le praticien hospitalier rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

#### Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la déléguée désignée.

**Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-13 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la déléguée, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La déléguée,  
praticien hospitalier



Corinne GAUCHER



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature



- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/51

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la pharmacienne titulaire du centre hospitalier du BLANC, **Madame le docteur Hélène RIOT**, praticien contractuel – pharmacienne remplaçante, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur.

#### Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les bons de commande relatifs à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

#### Article 3

Le praticien contractuel rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

#### Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la déléguataire désignée.

**Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-14 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la déléguataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La déléguataire,  
praticien contractuel



Hélène RIOT



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 12 Décembre 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/75**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Corinne JACQ entre le centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE en date du 10 décembre 2012 ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et en l'absence du directeur de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, Madame Corinne JACQ, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer : toutes correspondances courantes ainsi que tous documents administratifs relatifs à la gestion et au management des services de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,

Cette délégation de signature comprend notamment : les contrats de travail à durée déterminée, les décisions liées à la carrière des agents, les commandes d'investissement, les conventions, les contrats de service, les actes liés aux contentieux et actes notariés.

**Article 2**

La présente délégation de signature prend effet au 17 décembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

**Article 3**

Cette décision est notifiée à la déléguée, et sera communiquée à :

- M. le directeur de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,
- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

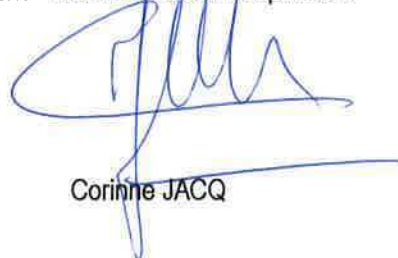
CHATEAUROUX, le 12 décembre 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La déléguée,  
l'attachée d'administration hospitalière



Corinne JACQ



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 07 Septembre 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/42**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

**DÉCIDE**Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération au centre hospitalier de CHATEAUROUX, Monsieur Philippe JOYAUX, adjoint des cadres hospitaliers, et chaque référent de P.A.E. sous sa responsabilité, titulaire ou contractuel (hors C.A.E.), reçoivent délégation dans leur domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les déclarations d'état civil (naissance),
- les permissions de sortie des malades hospitalisés,
- les demandes et rappels de prise en charge, sauf aide médicale,
- les attestations d'hospitalisation, d'admission, de sortie,
- les visas des bons de transport en ambulance,
- les correspondances courantes avec les débiteurs, les malades et leurs familles, sauf contentieux et réponses aux réclamations.

Sont exclus de la présente délégation :

- les déclarations d'état civil (décès),
- les autorisations de sortie de corps sans mise en bière,

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

#### Article 4

L'adjoint des cadres hospitaliers end compte au directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération (ou à son représentant, l'adjoint au directeur financier chargé du contrôle de gestion) des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

#### Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

#### Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 25 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 du centre hospitalier de CHATEAUROUX.

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération du centre hospitalier de CHATEAUROUX.
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
- M. le trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.


CHATEAUROUX, le 07 septembre 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire,  
l'adjoint des cadres hospitaliers,



Philippe JOYAUX





PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/55**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Monsieur Francis DUGOULET**, directeur des soins au centre hospitalier du BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité,
- les courriers de recrutement des personnels placés sous son autorité, à l'exception du recrutement des postes d'encadrement,

ainsi que tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pendant les gardes administratives.

Article 2

En tant que de besoin, le directeur du centre hospitalier du BLANC délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**Article 3**

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-19 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire, directeur des soins  
au centre hospitalier du BLANC



Francis DUGOULET



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 23 Octobre 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/58**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération au centre hospitalier de CHATEAUROUX, Monsieur David FLEURY, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les mandats et les bordereaux de dépenses,
- les bordereaux de recettes et les justificatifs de titres de recettes.

**Article 2**

En tant que de besoin, le directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3**

L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte au directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**Article 4**

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

**Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n° 12-22 du 29 juin 2012.


Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur-adjoint chargé des affaires financières et de la coopération du centre hospitalier de CHATEAUROUX.
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
- M. le trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 23 octobre 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire,  
l'adjoint des cadres hospitaliers,



David FLEURY



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/54

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur du centre hospitalier du BLANC, **Madame Florence SALAUN**, adjoint des cadres hospitaliers contractuel, chargée de la gestion des ressources humaines, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur.

#### Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- tous les documents relatifs à l'organisation du travail (autorisations d'absence, tableaux de service, congés annuels),
- tous les documents relatifs à la gestion syndicale (décharges d'activité, autorisations d'absence, grèves, ...),
- toutes les correspondances usuelles relatives à la gestion du personnel, à l'exception de celles destinées aux autorités de tutelles,

ainsi que tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pendant les gardes administratives.

#### Article 3

En tant que de besoin, le directeur du centre hospitalier du BLANC délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.



- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

#### Article 4

L'adjoint des cadres hospitaliers contractuel rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

#### Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

#### Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-18 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire,  
l'adjoint des cadres hospitaliers contractuel



Florence SALAUN



PREFECTURE INDRE

## Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/56

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, du directeur et du directeur-adjoint chargé de la gestion des services logistiques, des travaux et de la qualité et de la gestion des risques du centre hospitalier du BLANC, **Madame Marie-Christine FOUCHER**, adjoint des cadres hospitaliers, chargée de l'encadrement du pôle relation clientèle, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur.

#### Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- tous les documents relatifs à l'état civil, permission de sortie,
- toute la correspondance relative au contentieux du service,
- toute la correspondance relative au contentieux du service,

ainsi que tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pendant les gardes administratives.

#### Article 3

En tant que de besoin, le directeur-adjoint chargé de la gestion des services logistiques, des travaux et de la qualité et de la gestion des risques délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

#### Article 4

L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte au directeur chargé de la gestion des services logistiques, des travaux et de la qualité et de la gestion des risques du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

#### Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

#### Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-20 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire,  
l'adjoint des cadres hospitaliers



Marie-Christine FOUCHER



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/47**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

**DÉCIDE****Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame Joëlle GABILLEAU chargée de la direction du centre hospitalier du BLANC, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget du centre hospitalier du BLANC.

**Article 2**

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3**

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

Article 4


Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

La délégataire, directrice-adjointe de la direction  
commune en charge de direction du  
centre hospitalier du BLANC



Joëlle GABILLEAU



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature



- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/53**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

**DÉCIDE**Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **Madame Marie-France BOUQUET**, cadre supérieure de santé, chargée à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les ordres de missions de l'I.F.S.I.,
- les autorisations d'absence pour congés des personnels de l'I.F.S.I.,
- les conventions de stage,
- tous les actes de gestion administrative courante de l'I.F.S.I.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Madame Marie-France BOUQUET représentera la direction de l'établissement dans le cadre des différentes instances et réunions.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**Article 4**

La cadre supérieure de santé rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

**Article 5**

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

**Article 6**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-17 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,

Lionel DESMOTS

La délégataire, cadre supérieure de santé en charge de  
la direction de l'I.F.S.I. du centre  
hospitalier du BLANC

Marie-France BOUQUET



PREFECTURE INDRE

## **Décision**

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune  
le 31 Août 2012**

**36 - Centres hospitaliers**

Décision de délégation de signature

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 12/52

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur du centre hospitalier du BLANC, **Monsieur David CUEILLE**, attaché d'administration hospitalière contractuel, chargé des affaires financières et du pôle relation clientèle, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation du directeur.

#### Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les mandats,
- les titres de recettes,
- les bordereaux correspondants,
- la facturation,
- les actes concernant la gestion des malades (état civil),

ainsi que tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement pendant les gardes administratives.

#### Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANCAIS

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- MEZIERES-EN-BRENNE
- CLION-SUR-INDRE

**Article 4**

L'attaché d'administration hospitalière contractuel rend compte au directeur du centre hospitalier du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

**Article 5**

La présente délégation de signature prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

**Article 6**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2010-15 du 15 juin 2010 du centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur du centre hospitalier du BLANC,
- M. le président du conseil de surveillance du centre hospitalier du BLANC,
- M. le trésorier du centre hospitalier du BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 31 août 2012.

Le directeur général  
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire,  
l'attaché d'administration hospitalière contractuel



David CUEILLE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012349-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 14 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

Modifiant l'arrêté n ° 2012082-0018 du  
22/03/12 portant fixation de la liste des MJPM  
et des DPF dans l'Indre



**PREFET DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Cohésion Sociale

ARRETE N° 2012-39-0001 du 14 DEC. 2012

**Modifiant l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre.**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> Août 2011 relatif à la rémunération et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment dans son article 10 ;

**VU** l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

**VU** les agréments obtenus par les personnes physiques exerçant à titre individuel à la date du présent arrêté ;

**VU** les avis conformes du Procureur de la République ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ajouté à la liste des personnes physiques exerçant à titre individuel citées à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2012 susvisé :

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame CHARASSON Myriam – La Sainsonnerie – 36290 SAULNAY
- Madame LACHAMBRE Mathilde – 109 boulevard de Cluis – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 2** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressées
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux
- aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- aux juges des enfants du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux
- à l'ensemble des financeurs : CAF, CARSAT, MSA, CPAM, CDC, Conseil Général.

**Article 3.** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012353-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant attribution d'une subvention au  
GIP MDPH de l'Indre



**PRÉFET DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N°**

**du**

**Portant attribution d'une subvention au groupement d'intérêt public de la  
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'INDRE**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour l'année 2012 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu le décret n°2005-1590 du 19 décembre 2005, relatif aux montants et modalités de versements des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des MDPH ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil Général portant création du GIP-MDPH du département de l'Indre ;

Vu la convention constitutive du GIP – MDPH de l'Indre signée le 19 décembre 2005 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 janvier 2006 à la convention initiale ;

Vu la note en date du 02 août 2006 de la DAGEMO relative aux transferts des médecins de l'ancienne COTOREP ;

Vu la circulaire n°SG/2006/508 du 04 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH – mise en œuvre de la fongibilité asymétrique ;

Vu l'instruction de la DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux MDPH ;

Vu la délibération n°2012/01 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 31 janvier 2012 relative au budget du GIP – MDPH de l'Indre pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJÈRÈS Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2012, portant attribution d'une première subvention, au GIP MDPH de l'Indre, pour un montant de 396 650 € ;

Vu la délégation de crédits pour le département de l'Indre sur le BOP 157 à hauteur de 22 774,39 € en date du 04 décembre 2012;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **vingt deux mille sept cent soixante quatorze euros trente neuf centimes ( 22 774,39 €)**, est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de l'Indre.

Ces fonds seront versés à la paierie départementale sur le compte :  
30001 00286 C3610000000 97

**Article 2 :** Ce montant a pour objet la participation de l'Etat, en application de la convention constitutive du GIP-MDPH, fixant les modalités de mise à disposition du personnel Etat ou de sa participation financière.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 action 01 sous-action 01 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé afférent au programme « handicap et dépendance ».

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012361-0001**

**signé par Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports  
le 26 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association  
sportive

PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012361-0001 du 26 décembre 2012  
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27-08-2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérés, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision du 12-11-2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
SAINT MAUR	BMX club de l'agglomération castelroussine Tourneix 36250 SAINT MAUR	Cyclisme	36-12-12

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3** : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du service sports,



Nelly Defaye

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012361-0002**

**signé par Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports  
le 26 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association  
sportive

PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°2012361-0002 du 26 décembre 2012  
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27-08-2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérés, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision du 12-11-2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHATEAUROUX	Club alpin français Maison des associations 34 espace Mendès France 36000 CHATEAUROUX	Organisation d'activités sportives ou de loisirs, collectives ou individuelles...	36-12-13

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.



**Article 3** : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du service sports,



Nelly Defaye

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012361-0003**

**signé par Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports  
le 26 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Cohésion Sociale  
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association  
sportive

PREFECTURE DE L'INDRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012**  
**portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27-08-2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majères, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,  
VU la décision du 12-11-2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,  
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHABRIS	Olympique boxing de Chabris 9 place Albert Boivin 36210 CHABRIS	Boxe, éducation physique et sports	36-12-14

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

**Article 3** : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

**Article 4** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du service sports,



Nelly Defaye

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012345-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 10 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la société  
SABLIÈRES DE CIRON de poursuivre  
l'exploitation d'une carrière de sables et de  
graviers sur le territoire de la commune de  
CIRON.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'INDRE**

**Direction départemental de la Cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Protection des populations  
Service « Protection de l'Environnement »**

**ARRETE**  
**portant autorisation à la société SABLIERES DE CIRON**  
**de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers**  
**sur le territoire de la commune de CIRON**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières;

**Vu** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-E-1369 du 23 juin 1992 portant autorisation à la société SABLIERES DE CIRON d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CIRON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2142 du 13 juillet 2004 portant transfert au profit de la nouvelle société SABLIERES DE CIRON de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à CIRON accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juin 1992 ;

**Vu** le procès verbal de récolement partiel établi le 17 juillet 2008 par l'inspection des installations classées suite à la cessation partielle d'activité de la carrière dont l'exploitation avait été autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juin 1992 ;

**Vu** la demande en date du 20 mars 2012 présentée par la société SABLIERES DE CIRON en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre pendant deux ans l'exploitation de la carrière susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 15 novembre 2012 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 20 novembre 2012 qui n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté dans les délais réglementaires ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation pendant deux ans permettra d'extraire la totalité du gisement dont l'exploitation a été autorisée initialement ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 4 mai 2006 ne seront pas modifiées ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation n'entraînera pas d'impacts supplémentaires ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation pendant une durée limitée de deux ans ne constitue pas une modification substantielle justiciable d'une nouvelle demande d'autorisation ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société SABLIERES DE CIRON dont le siège social est sis 10, route de Lignac -36300 CIRON est autorisée à poursuivre jusqu'au 23 juin 2014 l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit « la Pièce des Cormiers » dans les parcelles cadastrées section AY n° 292 et 295 représentant une superficie de 10 ha 13 a 99 ca.

**Article 2** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés du 23 juin 1992 et du 13 juillet 2004.

**Article 3** – Les travaux d'extraction au delà du 31 décembre 2013 sont interdits.

**Article 4** – Le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière est fixé ainsi qu'il suit :

<b>S1 (ha)</b> <b>(C1 = 15 555 €/</b> <b>ha)*</b>	<b>S2 (ha)</b> <b>(C2 = 34 070</b> <b>€/ ha*</b>	<b>S3 (ha)</b> <b>(C3 = 17 775</b> <b>€/m)*</b>	<b>TOTAL en € TTC</b> <b>(<math>\alpha = 1,135</math>)</b>
0,410	2,344	0,161	100 924

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

\* indice TP01 de référence mai 2009, soit 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié).

Actualisation suivant indice TP01 699,8 (avril 2012) soit  $\alpha = 699,8 / 616,5 = 1,135$ .

TVA de référence : 19,6%

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Article 5** – Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement constituant les garanties financières conformément aux indications de l'article 4. Ce document sera établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Une copie de ce document est transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 6** – Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juillet 2004 est abrogé à la date de production de l'acte de cautionnement dont le montant correspond aux indications du présent arrêté.

**Article 7 – Notifications**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SABLIERES DE CIRON.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Ciron, M. le sous-préfet du Blanc et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Ciron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012345-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 10 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la Société  
Ouvrière de Bâtiment et de Travaux Publics  
(SOBTP) de poursuivre l'exploitation d'une  
carrière de sables sur le territoire de la  
commune de REBOURSIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'INDRE**

Direction départementale de la cohésion  
Sociale et de la protection des populations  
Service protection de l'environnement

**ARRETE**

**portant autorisation à la Société Ouvrière de Bâtiment et de Travaux Publics (SOBTP)  
de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables  
sur le territoire de la commune de REBOURSIN**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le code minier ;
- Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-E-538 du 10 avril 1991 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de REBOURSIN au lieu dit « La Marzan » par la société ouvrière de bâtiment et de travaux publics – SOBTP ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-E-2312 du 19 août 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée exploitée par la société SOBTP ;
- Vu la demande en date du 19 janvier 2011, complétée le 25 juillet 2011 et le 21 octobre 2011, présentée par la société ouvrière de bâtiment et de travaux publics – SOBTP - dont le siège social est situé 6, rue de l'Égalité à SAINT FLORENTIN (36150) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 20 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de REBOURSIN au lieu-dit « La Marzan » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 29 février 2012 ;

Vu la décision du 22 mars 2012 du président du Tribunal administratif de LIMOGES portant désignation du commissaire enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-096-0003 du 5 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 4 juin 2012 au 5 juillet 2012 inclus sur le territoire de la commune de REBOURSIN ;  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux en dates des 10,13, 15 et 18 mai 2012 ;  
Vu la réponse de l'exploitant en date du 9 juillet 2012 suite à l'enquête publique ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2012 ;  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de REBOURSIN, MEUNET SOUS VATAN et SAINT FLORENTIN ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu l'arrêté de prescriptions archéologiques du préfet de région n° 12/0345 du 15 mai 2012 ;  
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012 ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de sa réunion du 15 novembre 2012 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;  
Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 20 novembre 2012 qui n'a formulé observation sur ce projet d'arrêté dans les délais réglementaires;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.5 SECURITE PUBLIQUE .....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	6
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	8
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	8
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION .....	8
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE .....	9
CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	9
CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	11
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	12
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	12
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	12
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	12
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	13
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	13
<b>TITRE 5 - DECHETS</b> .....	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE .....	14
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE .....	14
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	16
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>16</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	16
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	16
CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	17
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	17
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>18</b>
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>18</b>
CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE .....	18
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	18
CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES .....	18
<b>TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>19</b>
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE .....	19
CHAPITRE 10.2 EXECUTION .....	19
<b>ANNEXES</b> .....	<b>20</b>

## ARRETE

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ouvrière de bâtiment et de travaux publics – SOBTP - dont le siège social est situé 6, rue de l'Egalité à SAINT FLORENTIN (36150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de REBOURSIN au lieu-dit « La Marzan » les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région par arrêté n° 12/0345 du 15 mai 2012 pris en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Redevance
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	0
2517	-	Non classable	Station de transit de produits minéraux et déchets inertes non dangereux (3000 m <sup>3</sup> maxi)	0

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 4 ha 69 a 48 ca pour une surface exploitable de 1 ha 35 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieu - dit	Section	Parcelles
REBOURSIN	La Marzan	ZK	n° 59 et 68

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 560 500 m et Y = 2 232 900 m.

### ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le matériau extrait est du sable en terrasse.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 20 000 tonnes par an (avec une moyenne de 2 000 tonnes par an).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été remise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## CHAPITRE 1.5 SECURITE PUBLIQUE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période d'un an, une période de quatre ans et cinq période de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ ha*)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/m)*	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,135$ )
1 (1 an)	0,675	1,213	0,069	60 215
1 bis (4 ans)	0,675	0,213	0,069	21 546
2 (5 ans)	0,680	0,251	0,069	23 103
3 (5ans)	0,670	0,260	0,078	23 456
4 (5ans)	0,670	0,260	0,078	23 456
5 (5 ans)	0,680	0,256	0,054	22 994
6 (5 ans)	0,490	0,280	0,039	20 965

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

\* indice TP01 de référence est celui en vigueur en mai 2009, soit 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié).  
Actualisation suivant indice TP01 699,8 (avril 2012) soit  $\alpha = 699,8 / 616,5 = 1,135$ .

TVA de référence : 19,6%

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la remise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans sauf pour ce qui concerne la période d'exploitation n° 1 susvisé pour laquelle une durée d'un an sera admise.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant ;

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

### CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 juillet 2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et



Dates	Textes
	suyvants du code de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
	Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la remise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

### **ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.3.2. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### **ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées par l'arrêté du préfet de région n° 12/0345 du 15 mai 2012 définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'archéologie préventive ; en particulier, la direction régionale des affaires culturelles du Centre – service régional de l'archéologie – est saisie au minimum six mois avant chaque tranche de travaux.

Une copie des documents adressés à la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée en un seul gradin de hauteur maximale huit mètres.  
Le carreau de la carrière a pour cote minimale 123 m NGF.

### **ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

### **ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

## **CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 2.4.1. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état du site consiste en un remblayage total

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n + 2 ne peut débuter que si la phase n est remise en état.

La remise en état des parties exploitées et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation sera réalisée de telle sorte que les surfaces correspondant à la période 2 mentionnée à l'article 1.6.2 soient respectées au plus tard le **30 juin 2013**.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 0,3 ha, exceptée pour la période correspondant à la première année d'exploitation.

## ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

### Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement.

### Article 2.4.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains. Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code *	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement des déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement des déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Tuiles et céramiques	Uniquement des déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 06	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

\* annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

\*\* les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, ... peuvent également être admis dans l'installation sans faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérisés, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les enrobés contenant des goudrons et les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons ;
- les matériaux contenant de l'amiante lié .

Les apports extérieurs sont limités à la quantité nécessaire pour procéder au remblayage tel qu'il est prescrit par le présent arrêté.

La quantité maxi stockée sur le site en attente d'utilisation est limitée à 3000 m<sup>3</sup>.

### Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Tout apport de matériau par une entreprise extérieure s'effectue impérativement sous le contrôle d'un représentant du titulaire de la présente autorisation.

### **Article 2.4.3.3. Reboisement**

Le reboisement s'effectue conformément au dossier de demande d'autorisation avec les essences locales suivantes : chênes, hêtres, noisetiers, cornouillers, ....

## **CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

## CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.6.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues...

En entrée de carrière, la piste est goudronnée sur une longueur minimale de 80 mètres et munie d'un dispositif de lavage des roues des camions quittant la carrière.

### ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Les écrans végétaux existants permettant de masquer la carrière à la vue des tiers et des usagers de la RD 922 sont maintenus et renforcés en tant que de besoin.

## CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des Garanties financières	Dès la remise en activité de l'installation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant toute modification importante

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Lors de toute modification importante
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Six mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Révision tous les cinq ans
Article 9.2.1.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 9.3.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

Le dispositif de lavage des roues des camions est alimenté par apport extérieur d'eau (50 m<sup>3</sup> par an environ).

En cas de raccordement au réseau public, la canalisation sera pourvue d'un dispositif de disconnexion permettant de prévenir tout retour dans le réseau public.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

### **ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.2.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### **Article 7.2.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **Article 7.2.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

#### **Article 7.2.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Tout stockage de produits dangereux ou tout autre produit susceptible de contaminer les sols et les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

### **ARTICLE 7.3.3. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé au dessus d'un bac mobile étanche fermé par un couvercle lorsqu'il n'est pas utilisé.

Toute opération de réparation et d'entretien de camions et d'engins sur le site est interdite..

### **ARTICLE 7.3.4. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.



## **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

Aucune installation de traitement des matériaux extraits (criblage, lavage, ...) n'est installée dans l'emprise de la carrière.

---

## **TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS**

##### **Article 9.1.1.1. Registre des déchets**

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.5. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.1.2.1. Mesures périodiques**

Un contrôle de la situation acoustique est réalisé dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.1.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

---

## TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

---

### CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

#### ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, au sous-préfet d'Issoudun par intérim, aux maires de Reboursin, Saint Florentin, Vatan, Meunet sous Vatan, La Chapelle Saint Laurian, Graçay, Saint Oustrille et aux chefs de service consultés lors de l'instruction.

#### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence du maire de Reboursin qui doit justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société SOBTP dans deux journaux d'annonces légales du département.

### CHAPITRE 10.2 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Reboursin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

---

## **ANNEXES**

---

Annexe 1 : Plan parcellaire

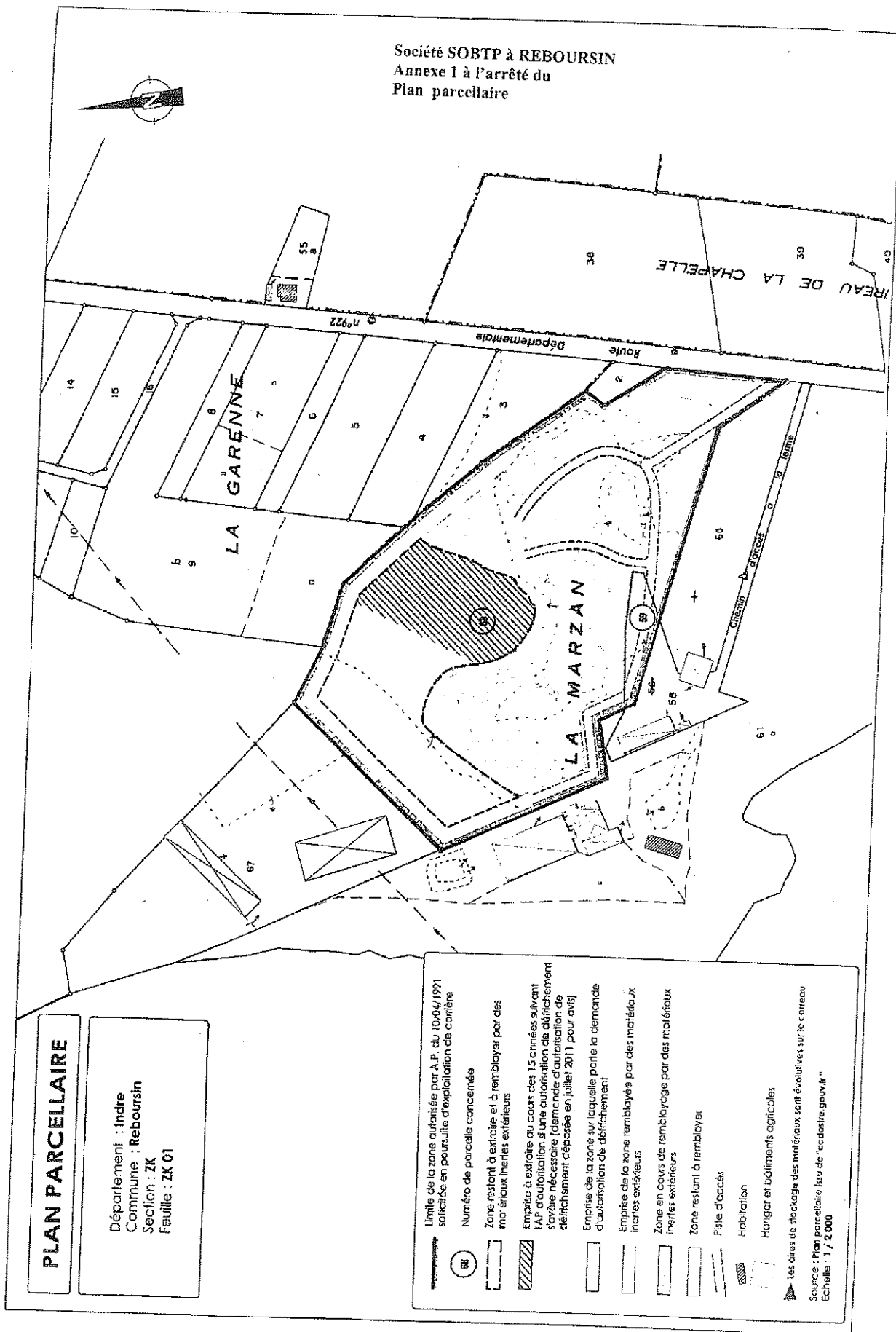
Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

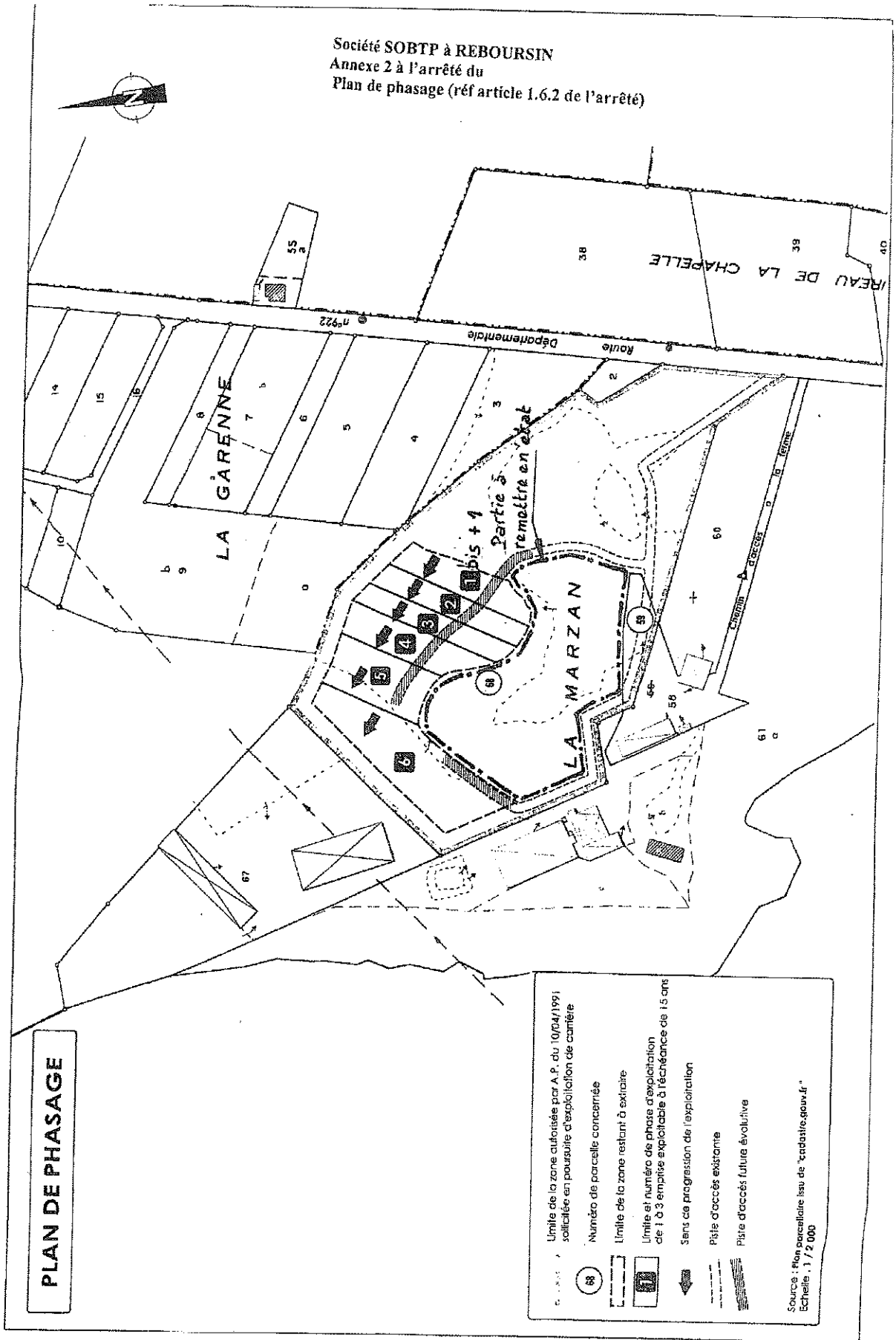
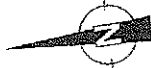
Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits

**Annexe 1 - Plan parcellaire**

Société SOBTP à REBOURSIN  
Annexe 1 à l'arrêté du  
Plan parcellaire



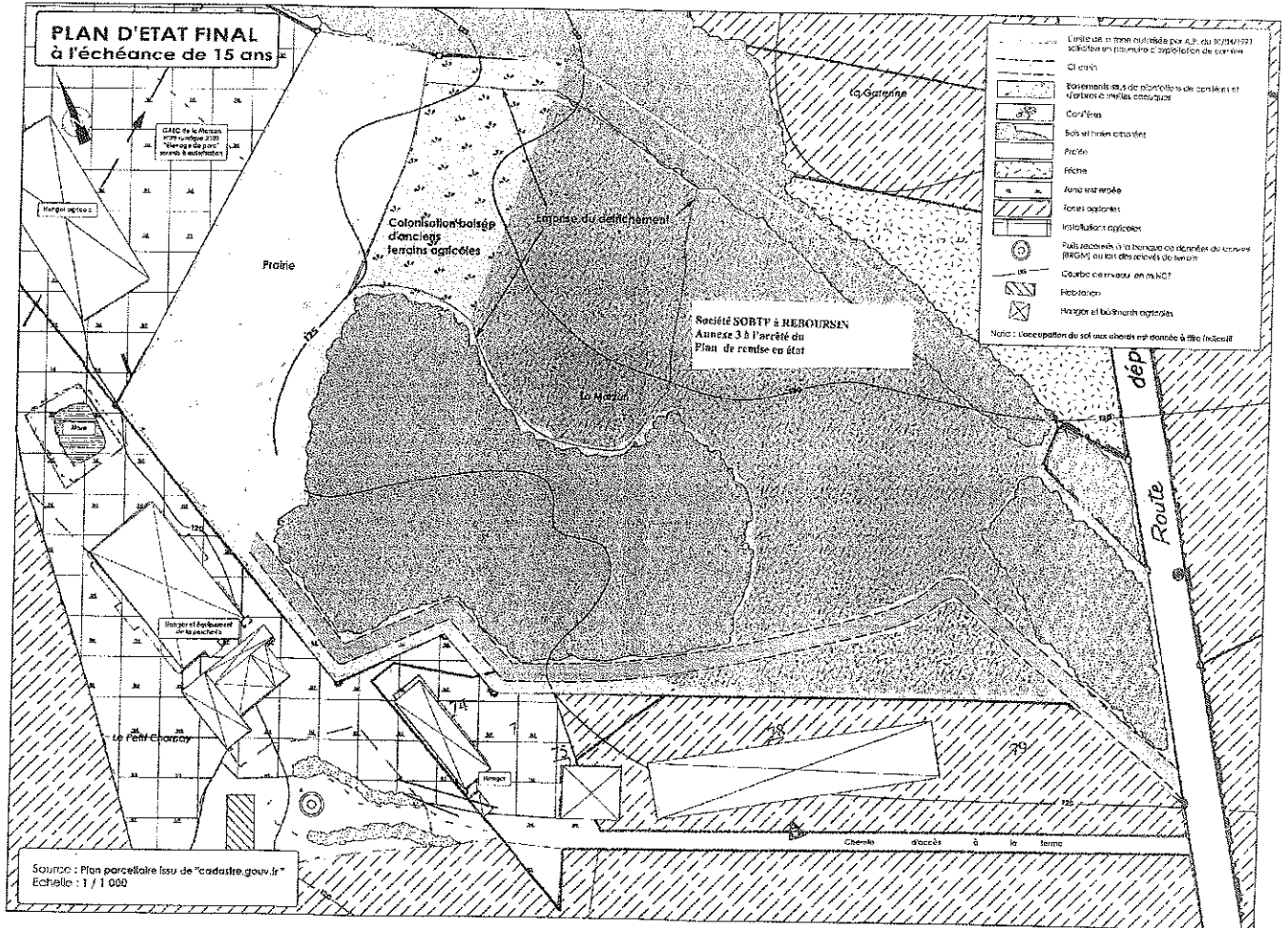
Société SOBTP à REBOURSIN  
Annexe 2 à l'arrêté du  
Plan de phasage (réf article 1.6.2 de l'arrêté)



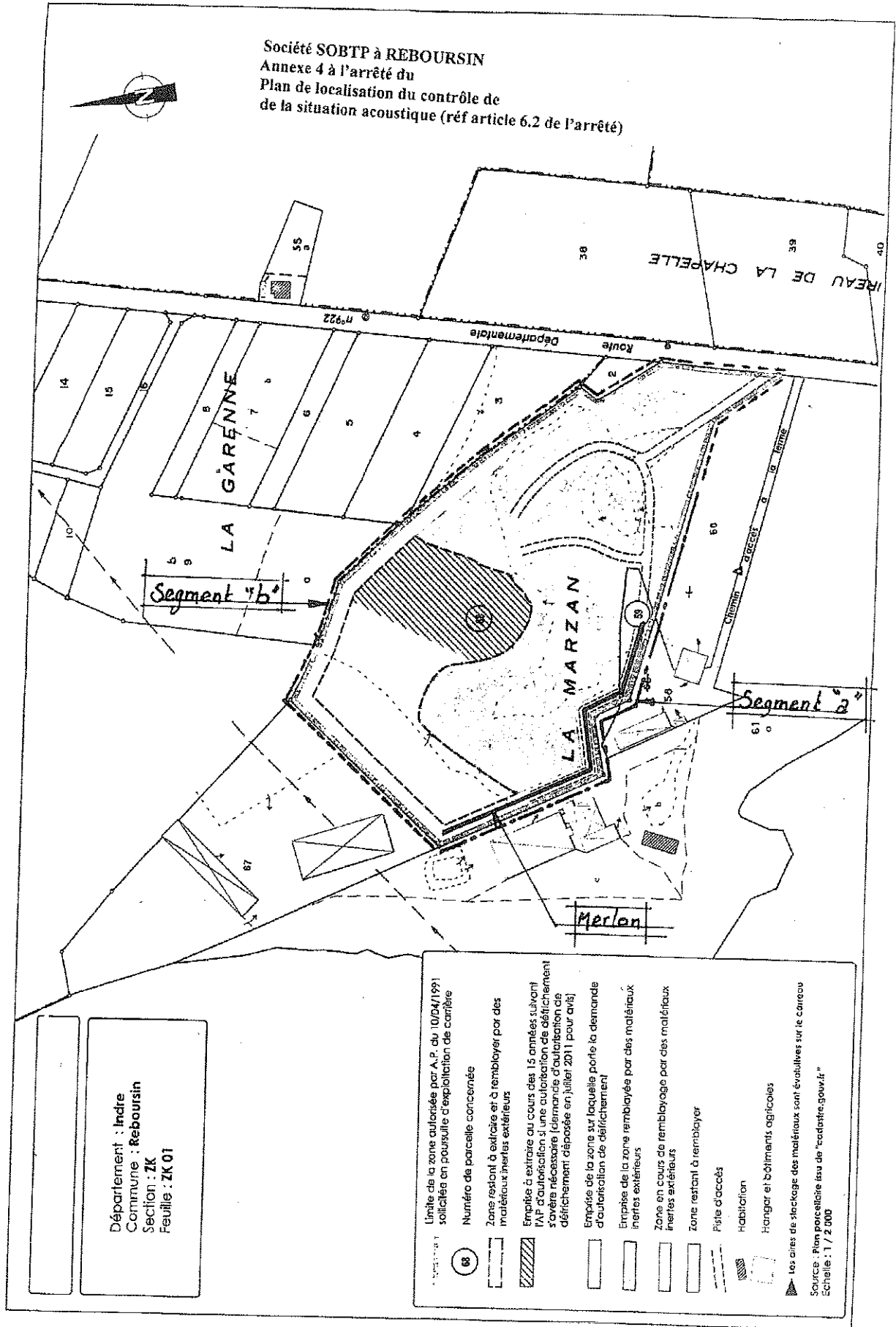
**PLAN DE PHASAGE**

(88) Limite de la zone autorisée par A.P. du 10/04/1991 sollicitée en poursuite d'exploitation de carrière  
 Limite de la zone restant à extraire  
 Limite et numéro de phase d'exploitation de 1 à 3 emprise exploitable à l'échéance de 15 ans  
 Sans de progression de l'exploitation  
 Piste d'accès existante  
 Piste d'accès future évolutive

Source : Plan parcellaire issu de "cadastre.gouv.fr"  
 Echelle : 1 / 2 000



Société SOBTP à REBOURSIN  
Annexe 4 à l'arrêté du  
Plan de localisation du contrôle de  
de la situation acoustique (réf article 6.2 de l'arrêté)



Département : Indre  
Commune : Rebourstin  
Section : ZK  
Feuille : ZK 01

- ▲ Limite de la zone autorisée par A.P. du 10/04/1991 sollicitée en poursuite d'exploitation de carrière
  - 68 Numéro de parcelle concernée
  - ▭ Zone restant à exciter et à remblayer par des matériaux inertes extérieurs
  - ▨ Emprise à extraire au cours des 15 années suivant l'AP d'autorisation d'une autorisation de déblaiement s'avère nécessaire (demande d'autorisation de déblaiement déposée en juillet 2011 pour avis)
  - ▭ Emprise de la zone sur laquelle porte la demande d'autorisation de déblaiement
  - ▭ Emprise de la zone remblayée par des matériaux inertes extérieurs
  - ▭ Zone en cours de remblayage par des matériaux inertes extérieurs
  - ▭ Zone restant à remblayer
  - ▭ Piste d'accès
  - ▭ Habitation
  - ▭ Hangar et bâtiments agricoles
  - ▲ Les aires de stockage des matériaux sont évolutives sur le cadastre
- Source : Plan parcellaire issu de "cadastre.gouv.fr"  
Echelle : 1 / 2 000





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012347-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 12 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant transfert au profit de la société  
CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND  
OUEST (CMGO) de l'autorisation d'exploiter  
une carrière de gneiss sur le territoire des  
communes de BONNEUIL et de SAINT-  
MARTIN- LE- MAULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Protection des populations  
Sous-Direction Protection des Populations  
Service Protection de l'Environnement

## ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant transfert au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX  
DU GRAND OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur  
le territoire des communes de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT**

**LE PREFET de l'INDRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1853 / 2007-09-0159 du 24 septembre 2009 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de premier traitement des matériaux extraits sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2009-616 / 2009-03-0052 du 9 mars 2009 portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2007 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits située sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières relatives à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières exploitées par la société RAMBAUD CARRIERES sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** la demande en date du 19 septembre 2012 présentée par la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société RAMBAUD CARRIERES par l'arrêté inter préfectoral susvisé du 24 septembre 2007 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre en date du 15 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne en date du 29 novembre 2012 ;

**Vu** la déclaration d'existence en date du 30 novembre 2012 produite par la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement et relative à la station de transit de produits minéraux visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite par mail, au pétitionnaire, le 30 novembre 2012 qui a répondu qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté, par mail le 30 novembre 2012 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007 ne seront pas modifiées ;

**Considérant** que la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

**Considérant** que la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST s'est engagée à fournir le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière dès l'obtention de l'autorisation ;

**Considérant** que la station de transit de produits minéraux exploitée dans la carrière relève du régime de l'autorisation et bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>.** L'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de :

- BONNEUIL (Indre) aux lieux-dits « La Varenne », « Pièces de la Croix », « Côte de Puydasseau » et « Les Rivières » ;
- SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) aux lieux-dits « Les Grandes Côtes » et « Lambertière » ;

accordée à la société RAMBAUD CARRIERES par l'arrêté inter préfectoral susvisé du 24 septembre 2007, est transférée au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST dont le siège social est sis 2, rue Gaspard Coriolis – ZAC de la Chantrerie – BP 10784 – 44307 NANTES Cedex 3.

**Article 2.** Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

**Article 3.** L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 4.** Garanties financières

L'arrêté inter préfectoral susvisé n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières est abrogé.

L'article II-1 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007 est remplacé par un article ainsi rédigé :

**« II.1 GARANTIES FINANCIERES**

**II.1.1 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	Total $\alpha = 1,133$
1 - jusqu'au 31/12/2013	11,30	3,50	2,50	393 405 €
2 - 01/01/14 au 31/12/18	11,10	3,80	2,24	396 979 €
3 - 01/01/14 au 05/08/21	10,20	4,63	2,50	420 480 €

\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation :  $\alpha = 698,6$  (indice juin 2012) / 616,5 = 1,133

Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**II.1.2 Etablissement des garanties financières**

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse aux préfets :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans sauf en ce qui concerne la première période définie à l'article II.1.1;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

### **II.1.3 Renouveau des garanties financières**

*Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.2.*

*Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse aux préfets, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.*

### **II.1.4 Actualisation des garanties financières**

*L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès des préfets dans les cas suivants :*

- *lors de chacune des périodes quinquennales définies à l'article II.1.1 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;*
- *lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.*

### **II.1.5 Révision du montant des garanties financières**

*Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.*

### **II.1.6 Absence de garanties financières**

*Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

### **II.1.7 Appel des garanties financières**

*Le préfet peut faire appel aux garanties financières :*

- *En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;*
- *En cas de disparition juridique de l'exploitant ;*
- *En cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.*

### **II.1.8 Levée de l'obligation de garanties financières**

*L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.*

*Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.*

*L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. ».*

**Article 5.** Stockage de produits minéraux

- A l'article I.2.A de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007, la rubrique 2517 et les renseignements associés sont remplacés par la nouvelle rubrique ainsi rédigée :

Rubrique	Activité	Critère de l'installation	Classement
2517 -1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie totale de l'installation : 36 000 m <sup>2</sup> sur Bonneuil 8 000 m <sup>2</sup> sur Saint Martin Le Mault soit 44 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

- Le premier alinéa de l'article IV.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007 est remplacé par un article ainsi rédigé :

*« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).*

*Les quantités de produits stockés doivent être inférieures à 75 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des stockages ne doit pas dépasser 15 mètres.*

*La hauteur des stockages de produits fins (0/2) est limitée à 10 mètres »*

Le volume maximal de stockage de 75 000 m<sup>3</sup> sera respecté au plus tard le 30 juin 2013.

**Article 6.** Déplacement des installations de traitement des matériaux et remplacement de l'installation de lavage

L'exploitant est tenu de se conformer au plus tard le 30 juin 2013 aux dispositions de l'article II.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007.

**Article 7.** Date d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par les préfets du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

**Article 8.** Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis des commissions départementales de la nature des paysages et des sites dans leur formation carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

**Article 9.** Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Carrières et matériaux de Grand Ouest, avec copie à Monsieur le sous-préfet du Blanc.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bonneuil et à la mairie de Saint-Martin-Le-Mault. Il sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales dans chacun des deux départements.

**Article 10.** Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 14 .** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région du Limousin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, les maires des communes de Bonneuil et de Saint-Martin-Le-Mault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et aux maires des communes susvisées.

Pour le Préfet de l'Indre  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Pour le Préfet de la Haute-Vienne  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012353-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'INDRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Protection de l'Environnement

**ARRETE**

**modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710 visant les déchèteries ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre approuvé par délibération du Conseil général du 22 juin 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER ;

**Vu** la demande en date du 17 juillet 2012 présentée par la société COVED et relative à la modification de la gestion des eaux pluviales dans l'emprise de l'installation implantée sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE ;

**Vu** la demande en date du 23 mars 2012 présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la barrière de sécurité passive à mettre en place en fond du casier B et d'autre part de modifier les conditions d'exploitation de ce même casier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-164-0001 du 12 juin 2012 prescrivant à la société COVED la réalisation d'une analyse critique suite à sa demande susvisée du 23 mars 2012 ;

**Vu** le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières -BRGM - en date du 15 juin 2012 sous référence BRGM/RP-61208-FR établi suite à l'analyse critique prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 ;

**Vu** le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM- en date du 11 septembre 2012 sous référence BRGM/RP-61491-FR établi suite à l'analyse critique prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2012;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 11 décembre 2012 qui a formulé par courriel du 13 décembre 2012 des observations sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'analyse critique réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM- ne remet pas en cause le contexte géologique et hydrogéologique du site ainsi que les caractéristiques de la barrière de sécurité passive tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation;

**Considérant** que la barrière de sécurité passive proposée par la société COVED présente une garantie au moins équivalente au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 modifié ;

**Considérant** que la modification du phasage d'exploitation permet de garantir la stabilité des ouvrages et de ce fait est justifiée ;

**Considérant** que le dispositif de collecte des eaux pluviales proposé sur le site existant sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE permet de satisfaire aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 13 décembre 2011 ;

**Considérant** que les modifications projetées ont été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que les modifications proposées par la société COVED ne constituent pas des modifications notables ou substantielles nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications projetées permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre ;

**Considérant** que certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 27 mars 2012 sont applicables aux installations existantes ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** . L'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

- **A l'article 1.1.4** – Liste des installations concernées – la rubrique 2710 et les critères associés sont remplacés par la rubrique 2710 ainsi libellée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	2	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchèterie	Volume présent dans l'installation	>100 m <sup>3</sup> < 300 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>

- **L'article 1.1.10** est complété par les dispositions suivantes :

*« Tout nouvel acte de cautionnement fourni à compter de la notification du présent arrêté sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 ».*

- **Les dispositions de l'article 3.2.1.1- Barrière de sécurité passive** – sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.*

*La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :*

*Le fond de forme du casier, y compris sous les digues de séparation des alvéoles, présente, de bas en haut :*

- *le terrain naturel de perméabilité inférieure à  $2.10^{-5}$  m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, la cote du niveau supérieur de ce terrain naturel n'est pas inférieure à 124,7 m NGF au point le plus bas et 131 m NGF au point le plus haut sans préjudice du respect de l'épaisseur minimale de 5 mètres mentionnée ci dessus.*
- *une couche de matériaux argileux d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s obtenue si nécessaire par malaxage et ajout de bentonite;*
- *une couche de matériaux argileux traités d'épaisseur 0,25 m et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-10}$  m/s obtenue si nécessaire par malaxage et ajout de bentonite;*
- *un géotextile bentonitique 5000 g/m<sup>2</sup> d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à  $5.10^{-11}$  m/s ;*

*Les flancs du casier ont une pente maximale par rapport à l'horizontale de 33° (3H/2V - 3 en horizontal pour 2 en vertical) permettant de garantir leur stabilité. Ils comportent, à partir de l'intérieur :*

- *sur toute leur hauteur, y compris la digue périphérique, un géotextile bentonitique 5000 g/m<sup>2</sup> d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à  $5.10^{-11}$  m/s ;*
- *sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier (hauteur mesurée à partir de la partie supérieure de la couche de matériaux argileux d'épaisseur 0,25 ), une couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m et de perméabilité  $1.10^{-9}$  m/s obtenue par malaxage et ajout éventuel de bentonite;*

*Une risberme intermédiaire de largeur maximale 4 m est réalisée à 5 m sous le niveau du terrain naturel. Elle est conçue de manière à éviter toute stagnation de lixiviats.*

*L'étanchéité sur la risberme est assurée par une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 m et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s. Cette couche d'argile remonte de 1 m sur les flancs*

*Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande de modification susvisé du 23 mars 2012 transmis au préfet et aux recommandations émises par le tiers expert lors de la réalisation de l'analyse critique.*

*Les contrôles et travaux effectués dans le cadre de l'aménagement du casier et des alvéoles sont réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur qui leur sont applicables.*

*Les dossiers des ouvrages exécutés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées».*

**- Les dispositions de l'article 3.2.1.2 - Barrière de sécurité active - sont remplacées par les dispositions suivantes :**

*« Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.*

*La barrière de sécurité active est normalement constituée par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur 2 mm protégée en parties inférieure et supérieure par des géotextiles antipoinçonnants ou tout dispositif équivalent et surmontée d'une couche de drainage des lixiviats constituée conformément à l'article 3.2.1.6.*

*La géomembrane qui est mise en oeuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets. En particulier, le raccordement réalisé au niveau du terrain naturel est réalisé sur une risberme prévue à cet effet.*

*La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.*

*Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.*

*Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface ».*

**- Les dispositions de l'article 3.2.1.4- Digue périphérique et digues de surélévation – sont remplacées par les dispositions suivantes :**

*« Une digue périphérique ceinture le casier. Elle est réalisée de manière à conserver une risberme de largeur minimale 1 m au niveau du terrain naturel.*

*Sa géométrie est la suivante : hauteur maximale 6 m ; largeur de crête 4 m ; pente maximale externe par rapport à l'horizontale  $27^\circ$  (2 H / 1 V - 2 en horizontal pour 1 en vertical) ; pente maximale interne par rapport à l'horizontale  $45^\circ$  (1 H / 1V - 1 en horizontal pour 1 en vertical).*

*Le pied de la digue est séparé du bassin de collecte des eaux pluviales par une risberme horizontale de largeur minimale 1 m au niveau du terrain naturel.*

*Des digues dites de surélévation sont réalisées à l'avancement de la surélévation des alvéoles concernées par cette opération, de façon à atteindre la cote finale du projet précisée à l'article 3.3.6. Les pentes seront celles de la digue périphérique telles que définies ci-dessus. Ces digues ont une hauteur maximale de 3 m et une largeur minimale de crête de 2 m ».*

- **Les dispositions de l'article 5.3.1.1** – Collecte des eaux de ruissellement – sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Ces eaux sont dirigées vers des bassins tampons installés en série. Ces bassins permettent la décantation des eaux et le contrôle de leur qualité.*

*Il n'existe qu'un seul point de rejet situé à proximité de l'entrée principale du site. Les eaux sont rejetées dans le fossé qui aboutit au ruisseau de La Poignardière.*

*En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.*

*Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 50 cm sera maintenue en permanence.*

*Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.*

*Le premier bassin situé à proximité du casier B a une capacité minimale de 2070 m<sup>3</sup>.*

*Le site existant sur la commune de CHATILLON SUR INDRE comporte un ou plusieurs bassins dont le volume global est au moins égal à 2681 m<sup>3</sup>.*

*Les eaux issues du premier bassin situé à proximité du casier B sont rejetées dans l'un des bassins du site existant.*

*Le débit de rejet des eaux dans le milieu naturel depuis ce bassin est inférieur à 20 l/s. L'exutoire est équipé d'un débitmètre permettant de connaître à tout instant le débit du rejet et d'un dispositif permettant de limiter le débit à cette valeur en cas de besoin.*

*L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.*

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ».*

- **Les dispositions de l'article 1.1.38** - Exploitation du casier B et des alvéoles - sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois de superficie maximale 4600 m<sup>2</sup>.*

*Chaque alvéole est subdivisée en sous alvéoles indépendantes hydrauliquement et de superficie maximale 2500 m<sup>2</sup>*

*Une sous alvéole ou une alvéole n + 1 préparée et en attente d'exploitation permettra de pallier tout incident sur l'alvéole n.*

*L'exploitation est conduite selon le cycle suivant schématisé en annexe au présent arrêté:*

- *exploitation de l'alvéole n jusqu'à 1 m au moins en dessous du niveau du terrain naturel et mise en place d'une couverture provisoire d'épaisseur minimale 0,20 m constituée de matériaux argileux ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes en termes de prévention des envols d'éléments légers et des émissions d'odeurs;*
- *exploitation de l'alvéole n + 1 jusqu'à 1 m au moins en dessous du niveau du terrain naturel et mise en place simultanée de la digue périphérique n.*

- mise en place sur l'alvéole  $n + 1$  d'une couverture provisoire d'épaisseur minimale 0,20 m constituée de matériaux argileux ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes en termes de prévention des envols d'éléments légers et des émissions d'odeurs;
- finalisation de l'exploitation de l'alvéole  $n$  ;
- l'alvéole  $n + 2$  ne peut être mise en exploitation qu'après remise en état finale de l'alvéole  $n$  ;
- exploitation de l'alvéole  $n + 2$  jusqu'à 1 m au moins en dessous du niveau du terrain naturel et mise en place simultanée de la digue périphérique de l'alvéole  $n + 1$ . Mise en place d'une couverture provisoire d'épaisseur minimale 0,20 m constituée de matériaux argileux ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes en termes de prévention des envols d'éléments légers et des émissions d'odeurs;

Les eaux recueillies dans les sous alvéoles et/ou l'alvéole en attente d'exploitation sont collectées et dirigées vers le bassin d'eaux pluviales interne au site ».

- **L'article 1.1.112** - Exploitation de la déchèterie - est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation est exploitée conformément aux dispositions, qui lui sont applicables et en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 ».

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger.

Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 3.** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

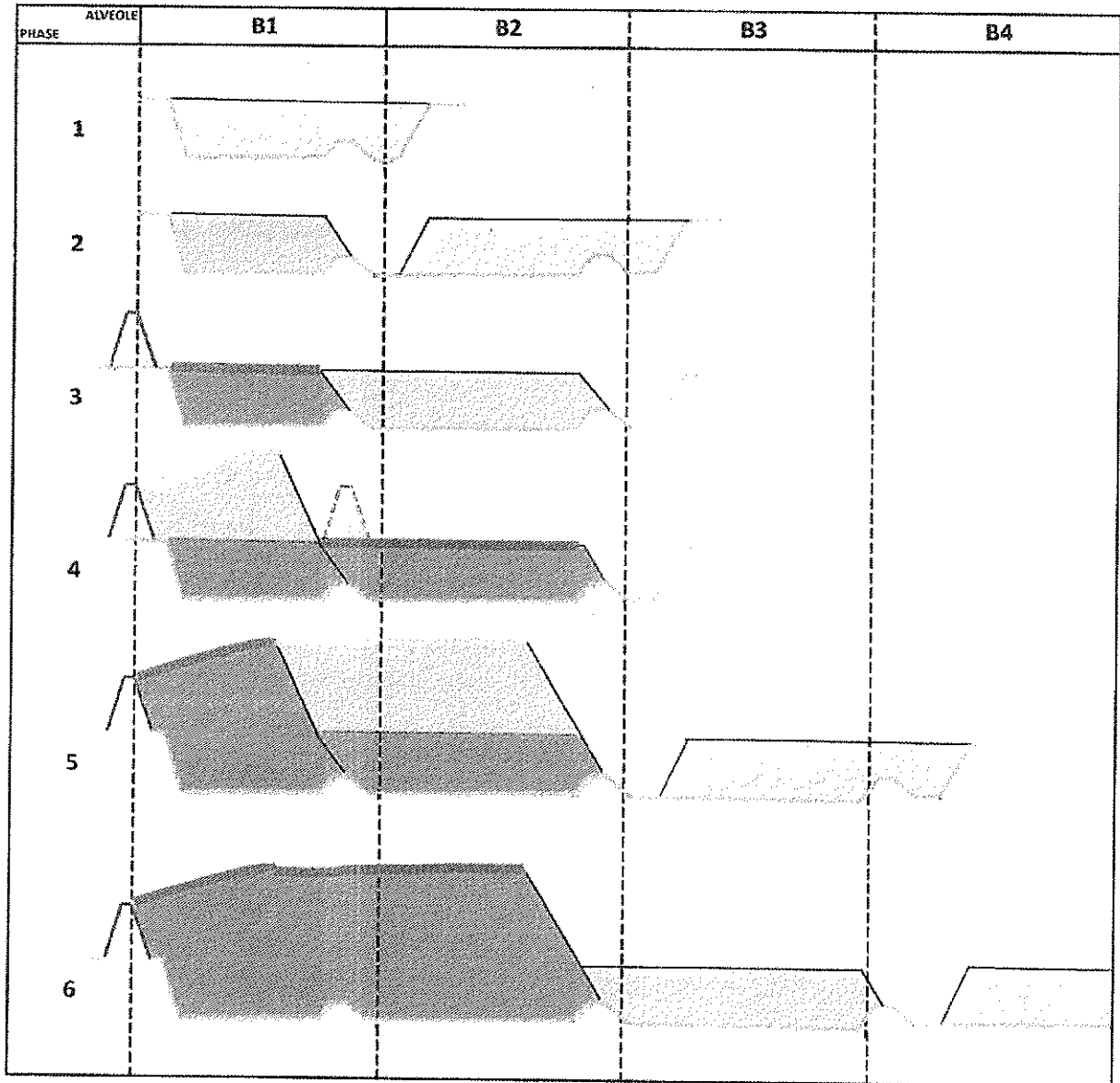
**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du TRANGER et de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

### Principe d'exploitation



**Légende :**

	Zone en travaux
	Zone en exploitation
	Zone exploitée
	Couverture provisoire puis définitive

**Remarque :** La phase 6 sur B3-B4 est similaire à la phase 2 de B1-B2 ; l'exploitation des alvéoles se poursuit donc ensuite selon les mêmes principes pour les phases ultérieures.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012353-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant composition de la commission  
de suivi de site (CSS) installée auprès de  
l'établissement AXEREAL exploité sur la  
commune de SAINT- MAUR





PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service protection de l'environnement

**ARRETE**

**portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
installée auprès de l'établissement AXEREAL exploité sur la commune de SAINT-MAUR**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des commissions de suivi de sites (CSS) ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0165 du 19 octobre 2009 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) installé de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site EPIS CENTRE située sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

**Vu** les désignations des assemblées délibérantes et des organismes consultés ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de l'établissement AXEREAL, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

**Considérant** que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de suivi de site (CSS) installée auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site AXERREAL (ex Epis Centre) situé sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR comprend cinq collèges répartis ainsi qu'il suit :

### **Collège « Administrations » :**

- Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- La directrice des services du cabinet - service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- Le chef de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

### **Collège « Collectivités territoriales » :**

- Trois représentants de la commune de Saint-Maur proposés par le conseil municipal : **M. François JOLIVET (Maire de Saint-Maur) ; Mme Anne-Marie CHAPUS ; M. Robert RENAULT.**
- Deux représentants de la communauté d'agglomération castelroussine proposés par le conseil communautaire : **MM. Jean PRODAULT et Ludovic REAU ;**
- Un représentant de la commune de Châteauroux : **M. Jean LACORRE ;**

### **Collège « Exploitants » :**

- Quatre représentants de la direction d'AXERREAL : **Mme Laurianne DESVERGNES** (Ingénieur risques industriels et environnement), **MM. Didier HABERT** (Directeur ordonnancement et plateformes logistiques), **Yannick GERBAUD** (Responsable silo de Bel Air), et **Michel LHERAULT** (Responsable engrais de Bel Air) ;
- Un représentant du Département, au titre de l'autorité gestionnaire de la voirie (RD 925) proposé par le Conseil général : **M. Jean-Louis CAMUS**, en tant que membre titulaire, et **M. Michel APPERT** en tant que membre suppléant ;
- Un représentant de Réseau Ferré de France (RFF), au titre de l'autorité gestionnaire de la voie ferrée jouxtant le site : **M. Eric MASLANKA**, chef de service commercial et gestion du réseau, ou son représentant.

**Collège « Riverains, Associations de protection de l'environnement et Personnes qualifiées » :**

- Trois représentants de l'association des riverains d'AXERREAL : **M. André ROSA** (président), **Mme Annie BILLAUD** (Trésorière), **M. Raymond CHEYROU** ;
- Le président de l'association Indre Nature ou son représentant ;
- Un représentant du centre pénitentiaire de Saint-Maur : **M. Jean-Marc ZAUG** (responsable sécurité) en tant que représentant titulaire, et **M. Ludovic SORIA**, en tant que représentant suppléant ;
- Un représentant de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre, au titre des personnes qualifiées : **Maître Etienne PERREAU**

**Collège « Salariés » :**

- Trois représentants du comité d'hygiène et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement AXERREAL de Saint-Maur, ou des organismes représentant les salariés : **MM. Gérard PELLETIER** (secrétaire du CHSCT), **Jean-Louis RODET** et **Bernard LERAT**.

Le président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

**Article 2 : Le Président**

La commission est présidée par un des membres nommé par le préfet, ou à défaut par le préfet ou son représentant.

**Article 3 : Mission**

La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- la commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- la commission est informée, par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article VIII. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- la commission est informée le plus en amont possible, par l'exploitant, des projets de modification ou d'extension visé à l'article II ;
- la commission est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisés en application de l'article R512-7 du code de l'environnement, des plans d'urgence. Elle est informée des exercices relatifs à ses plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont confrontés ;
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L125-2 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Fonctionnement**

La commission de suivi de site, dont le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), se réunit au moins une fois par an et, en tant que besoin sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup>.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Les représentants de chacun des collèges ne peuvent disposer que d'un seul mandat lors d'un vote.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **Article 5 : Information**

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, au début de l'année N+1 pour l'année N, un bilan sous forme papier qui comprend en particulier :

- un bilan des actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices et alertes ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de l'établissement AXEREAAL.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit acte.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2009-01-0165 du 19 octobre 2009 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site EPIS CENTRE située sur le territoire de la commune de Saint-Maur est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion social et de la protection des populations de l'Indre, la directrice des services du cabinet, et le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des représentants à cette instance.

Cet arrêté sera également affiché par les soins des maires de Saint-Maur et de Châteauroux dans les lieux habituels d'affichage au public pendant une période d'un mois.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012354-0006**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 19 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant enregistrement de  
l'agrandissement de l'entrepôt de stockage de  
produits combustibles de la société SAS  
SIDER, situé ZA de BUZANCAIS à  
BUZANCAIS



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant enregistrement de l'agrandissement de l'entrepôt  
de stockage de produits combustibles de la société SAS SIDER, situé Z.A. de BUZANCAIS  
à BUZANCAIS

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne;

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de BUZANCAIS ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 2 août 2012 présentée par la société SAS SIDER, dont le siège social est situé ZI de Chanteloiseau à Villenave-d'Ornon, pour l'enregistrement des activités d'entreposage de matières combustibles reprises sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de BUZANCAIS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 17 septembre 2012 et le 15 octobre 2012 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BUZANCAIS en date du 27 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, Durée, Péréemption**

Les installations de la société SAS SIDER représentée par M. Marc HIPPOMENE représentant la **S.A.S. SIDER**, dont le siège social est situé ZI de Chanteloiseau à Villenave-d'Ornon, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2012, sont enregistrées.

Ces installations (agrandissement du bâtiment de stockage) sont localisées sur le territoire de la commune de BUZANCAIS, ZA de BUZANCAIS à BUZANCAIS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**



Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (rayon d'affichage)
1510	2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume de stockage : 106 618 m <sup>3</sup>	E
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs	14 appareils de charges de batteries 55 kW	D

E : enregistrement D : déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BUZANCAIS	N° 155,157,159,161 et 165 de la section YK	ZA de BUZANCAIS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1.

I - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

## CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts, dont copie ci-jointe.

## TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

### Article 2.3 Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 2.4 Sanctions**

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 2.5 Obligations du maire**

**Le Maire de BUZANCAIS est chargé de :**

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum de quatre semaines, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de l'Indre, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX Cedex.

#### **Article 2.6 Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

#### **Article 2.7 Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de l'Indre, et aux frais de l'exploitant.

**Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'un mois.**

**Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

#### **Article 2.8 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

### **Article 2.9 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de BUZANÇAIS, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

■ **ELnet Textes** : Textes, avril 2010 - 15 avril 2010 - Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1001986A) ( JO , 16 avril 2010 )

**Arrêté du 15 avril 2010**  
**relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de**  
**l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la**  
**protection de l'environnement**  
**(NOR : DEVP1001986A)**

(JO , 16 avril 2010)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu le *Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau* de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 15 décembre 2009,

Arrête :

**Art. 1er** - Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 sont soumises aux dispositions des annexes I à III du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.

**Art. 2** - Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

**Art. 4** - Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXES

## ANNEXE I

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 1510

#### 1 Dispositions générales

##### Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus *a minima* d'une toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 2.2.7.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

#### 1.1 Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### 1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.3 Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

## 1.4 Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

## 2 Risques

### 2.1 Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

### 2.2 Construction. — Accessibilité

#### 2.2.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention «accès pompiers». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type «stationnement interdit».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### 2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engins», dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### 2.2.3 Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de  $88 \text{ N/cm}^2$ .

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

### 2.2.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

### 2.2.5 Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

### 2.2.6 Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est *a minima* R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture



ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;

— les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C<sub>2</sub> ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A<sub>fl</sub> ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manoeuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI<sub>2</sub>, 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C<sub>2</sub> ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

## 2.2.7 Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.

## 2.2.8 Cantonnement et désenfumage

### 2.2.8.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

### 2.2.8.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF E 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

### 2.2.8.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### 2.2.9 Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

### 2.2.10 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé *a minima* dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

### 2.2.11 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

### 2.2.12 Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

### 2.2.13 Installations électriques, éclairage et chauffage

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI<sub>2</sub> 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **2.2.14 Protection contre la foudre**

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

### **2.2.15 Chaufferie et local de charge de batteries**

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI<sub>2</sub> 120 C et de classe de durabilité C<sub>2</sub>.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

## **2.3 Recensement des potentiels de danger**

### **2.3.1 Connaissance des produits — Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **2.3.2 Etat des stocks de produits**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **2.3.3 Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

## **2.4 Exploitation**

### **2.4.1 Caractéristiques géométriques des stockages**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

## 2.4.2 Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

## 2.4.3 Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

## 2.4.4 Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## 2.4.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services

d'incendie et de secours ;

— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **2.4.6 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

### **2.4.7 Brûlage**

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.

### **2.4.8 Surveillance du stockage**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

## **3 Eau**

### **3.1 Plan des réseaux**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.2 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

### **3.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **3.4 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 30 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA, du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA<sub>5</sub>.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

### **3.5 Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

## **4 Déchets**

### **4.1 Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **4.2 Stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

### **4.3 Elimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **5 Bruit et vibrations**

### **5.1 Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation

en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

— zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## 5.2 Véhicules. — Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5.3 Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

## 5.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## 6 Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;



— les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

## ANNEXE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 selon le calendrier suivant :

QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel	DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel
1. Dispositions générales.	2.4.2. Matières dangereuses.
2.2.1. Accessibilité au site — dernier alinéa uniquement.	2.4.8. Surveillance du stockage.
2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa).	3.1. Plan des réseaux.
2.2.11. Cuvettes de rétention.	3.4. Eaux pluviales — alinéas 3 à 10.
2.2.14. Protection contre la foudre.	
2.3. Recensement des potentiels de danger.	
2.4.3. Propreté de l'installation.	
2.4.4. Travaux.	
2.4.5. Consignes d'exploitation.	
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements.	
2.4.7. Brûlage.	
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.	
3.5. Eaux domestiques (alinéa 2).	
4. Déchets.	
5. Bruit et vibrations.	
6. Remise en état en fin d'exploitation.	

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et la date de publication du présent arrêté selon le calendrier suivant :

<b>QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel</b>	<b>DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel</b>
2. Dispositions générales.	3.1. Plan des réseaux.
2.2.1. Accessibilité au site — dernier alinéa uniquement.	3.4. Eaux pluviales — alinéas 3 à 10.
2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa).	
2.2.11. Cuvettes de rétention.	
2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.	
2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage à l'exception de l'alinéa 3.	
2.2.14. Protection contre la foudre.	
2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries.	
2.3. Recensement des potentiels de danger.	
2.4. Exploitation.	
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.	
3.5. Eaux domestiques (alinéa 2).	
4. Déchets.	
5. Bruit et vibrations.	
6. Remise en état en fin d'exploitation.	

Les dispositions ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

### **ANNEXE III**

#### **RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

### **1 Valeurs limites de la vitesse particulière**

#### **1.1 Sources continues ou assimilées**

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes.	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles.	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles.	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

## 1.2 Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes.	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles.	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles.	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## 2 Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;

- les châteaux d'eau ;
  - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
  - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
  - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
  - les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### **3 Méthode de mesure**

#### **3.1 Eléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### **3.2 Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### **3.3 Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

© 2012 Editions Législatives



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012356-0007**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complémentaire autorisant la société  
MALTERIE FRANCO SUISSSES à exploiter  
une unité de valorisation énergétique de  
biomasse et modifiant l'arrêté préfectoral du 3  
mars 2008 autorisant la société MALTERIE  
FRANCO SUISSSES à poursuivre ses activités,  
74 rue des alouettes, à ISSOUDUN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'INDRE**

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service protection de l'environnement

**ARRETE**  
**complémentaire autorisant la société MALTERIE FRANCO SUISSES**  
**à exploiter une unité de valorisation énergétique de biomasse**  
**et modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 autorisant la société MALTERIES FRANCO SUISSES**  
**à poursuivre ses activités, 74 rue des alouettes, à Issoudun**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-01-0109 du 15 janvier 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement exploité par la société Malteries Franco-Suisses à Issoudun ;

VU le rapport établi par le laboratoire SGS daté du 8 février 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU l'arrêté n°2008-03-004 du 3 mars 2008 autorisant la société MALTERIES FRANCO SUISSES à poursuivre ses activités, 74 rue des alouettes, à Issoudun ;

VU la demande présentée le 22 mai 2012 et complétée le 3 août 2012 par la société MALTERIES FRANCO SUISSES, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités par la création d'une unité de valorisation énergétique de biomasse au sein de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Issoudun à l'adresse précitée ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 novembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2012 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation au 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer, pour les nonylphénols, d'une série de mesures représentatives en application de l'arrêté préfectoral complémentaire de la surveillance initiale n°2010-01-0109 du 15 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées dans le dossier de demande et ses compléments sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations de valorisation énergétique de biomasse prévues par la société MALTERIES FRANCO SUISSES sur son site d'implantation d'Issoudun ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que suite à l'évolution de certaines activités de l'établissement et aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées, il est nécessaire d'actualiser le classement des activités au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société MALTERIES FRANCO SUISSES, dont le siège social est situé 74 rue des Alouettes sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN (36104), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à étendre par la création d'une unité de valorisation énergétique de biomasse et à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN, à l'adresse précitée.

### Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008 sont remplacées comme suit.

« Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :



Rubrique	Alinéa	AS,A,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tentes ou structure gonflable : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>		Volume total de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	47 460	m <sup>3</sup>
2225		A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Malterie				160 000	tonnes
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 < 500	kW	280	kW
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est  2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie (1 chaudière biomasse et 2 chaudière au gaz naturel)	puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	18	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux) selon la liste suivante :

numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

1.3.1.0	Prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à $8 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ ( $200 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ )	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

### Article 3

A l'article 3.2.2.2 « Valeurs limites de rejet et autosurveillance » du titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, le tableau relatif aux rejets canalisés de la chaufferie est remplacé comme suit :

<b>Rejets canalisés de la chaufferie (combustible = gaz naturel)</b>	
Vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, au moins égale à 5 m/s	
Paramètre	Concentration maximale en $\text{mg}/\text{m}^3$ sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 3%
Oxydes de soufre (exprimé en $\text{SO}_2$ )	35
Oxydes d'azote (exprimé en $\text{NO}_2$ )	100
Poussières	5
<b>Rejets canalisés de l'unité de valorisation biomasse (combustible = biomasse)</b>	
Vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, au moins égale à 6 m/s	
Paramètre	Concentration maximale en $\text{mg}/\text{m}^3$ sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 11%
Oxydes de soufre (exprimé en $\text{SO}_2$ )	200
Oxydes d'azote (exprimé en $\text{NO}_2$ )	500
Poussières	10
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	250
COV hors méthane (exprimé en équivalent $\text{CH}_4$ )	50
Chlore (exprimé en HCl)	10
Paramètre	Concentration maximale en $\text{ng}/\text{m}^3$ sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 11%
Dioxines et Furannes	0,1

### Article 4

Au titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, il est ajouté un chapitre 9.5 rédigé comme suit :

« CHAPITRE 9.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BIOMASSE (RUBRIQUE N° 2910)

#### Article 9.5.1 Définition de la biomasse

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque.

Elle est issue des sous-produits de production de l'établissement, composés d'orquette, de poussières de malt, de poussières d'orge.

#### Article 9.5.2 Règles d'implantation des installations

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

#### Article 9.5.3 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

#### Article 9.5.4 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.5.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### Article 9.5.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des

appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### Article 9.5.6 Alimentation en combustible

Les particules présentes dans le combustible doivent être adaptées au système de convoyage afin de ne pas créer de phénomène de colmatage ou d'amas à l'entrée de l'appareil de combustion.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### Article 9.5.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### Article 9.5.8 Détection d'incendie

Un dispositif de détection d'incendie déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas d'incendie, doit être mis en place dans les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

#### Article 9.5.9 Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

#### Article 9.5.10 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur un livret de chaufferie.

#### Article 9.5.11 Matières dangereuses

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 9.5.12 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

La chaudière est équipée d'un système d'extinction autonome à l'eau, dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 9.5.13 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### Article 9.5.14 Gestion des résidus issus de la combustion

Dans l'attente de la mise en place d'une filière de valorisation autorisée par le Préfet, les cendres sous chaudière et les poussières récupérées au niveau du filtre multicyclone doivent être évacuées et éliminées dans des établissements régulièrement autorisés à recevoir ce type de déchets.

L'exploitant doit réaliser une caractérisation de ces résidus, afin de définir les possibilités de valorisation agronomique. Cette étude doit traiter notamment les aspects suivants :

- caractéristiques des **résidus**, en particulier sur les éléments-traces métalliques et les composés organiques,
- intérêt agronomique des **résidus** en fonction des filières envisagées,
- innocuité des résidus pour chacune des filières envisagées,
- paramètres à surveiller afin de préserver les intérêts environnementaux liés aux filières de valorisation envisagées,
- programme de surveillance à mettre en place, en fonction des paramètres précédemment déterminés et de la filière de valorisation concernée,

- tout autre élément d'appréciation nécessaire.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée des conclusions argumentées de l'exploitant sur la filière de valorisation envisagée.

La mise en place d'une filière de valorisation ne pourra intervenir qu'après dépôt auprès de la préfecture de l'Indre d'une demande comportant tous les éléments d'appréciation et de justification nécessaires, avis de l'inspection des installations classées et autorisation du Préfet de l'Indre.

## **Article 5**

Les dispositions du chapitre 9.1 « Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de céréales et autres grains de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008 sont applicables aux installations de chargement/déchargement et de stockage des sous-produits de l'unité de valorisation biomasse.

Les boisseaux de stockage de cette unité sont équipés de surfaces soufflables suffisantes pour limiter la pression liée à une explosion de poussières. Ces surfaces sont orientées vers des zones peu fréquentées par le personnel.

## **Article 6**

A l'article 10.2.4.1 « Mesures périodiques des niveaux sonores » du titre 10 « Surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« L'exploitant doit procéder à un contrôle des niveaux sonores et d'émergence générés par les installations dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en service des installations de l'unité de valorisation de biomasse (chargement/déchargement et stockage des sous-produits ; chaufferie), par un organisme compétent.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où ils mettent en évidence un dépassement des valeurs limites définies aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, l'exploitant doit mettre en oeuvre les actions nécessaires pour rendre les installations conformes. »

## **Article 7**

Au chapitre 10.2 « Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance » du titre 10 « Surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, il est ajouté un article 10.2.5 rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 10.2.5.1 Mesures périodiques des émissions des installations de combustion**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 3.2.2.2, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel, le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont également déterminées.

Pour la chaudière fonctionnant à la biomasse, le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 10.2.5.2 Mesures périodiques des émissions des installations de dépoussiérage

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

### Article 8

Le chapitre 9.3 « Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression (rubrique n° 2920) » de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, est supprimé.

### Article 9

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, sont applicables aux installations de l'unité de valorisation de biomasse (chargement/déchargement et stockage des sous-produits ; chaufferie).

### Article 10

La société MALTERIES FRANCO SUISSES doit mettre en place la surveillance et la déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-03-004 du 3 mars 2008 susvisé sont complétées par celles du présent article.

#### Article 10.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.**

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 10.2 du présent

arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### Article 10.2 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux usées industrielles	Nonylphénols	6598= 1957+195 8	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1

#### Article 10.3 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

##### Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

##### Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 10.2 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 10.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

#### Article 11 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 12 Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copie en sera adressée au maire de la commune d'Issoudun.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.



Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Issoudun. Le maire dressera procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.  
Le même extrait sera affiché par l'exploitant à l'entrée du site.

### **Article 13 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

### **Article 14 Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune d'Issoudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

**ANNEXE 1**

**DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Autorisant la Société MALTERIES FRANCO SUISES**

**A exploiter une unité de valorisation énergétique de biomasse et**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES  
AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>OPERATIONS DE PRELEVEMENT .....</b>	<b>4</b>
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT .....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT .....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE .....	5
3.5	ECHANTILLON.....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	6
<b>4</b>	<b>ANALYSES.....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>TRANSMISSION DES RESULTATS.....</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>10</b>

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

**Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.**

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↵ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↵ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↵ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↵ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↵ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↵ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↵ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en



- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

---

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES


Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

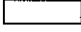
**ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER**


Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
<i>Alkylphénols</i>	<i>Nonylphénols</i>	1957	71	
	NP1OE	demande en cours		
	NP2OE	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>	<i>Chloroacétates C<sub>10</sub>-C<sub>16</sub></i>	1956		
	Biphényle	1584		11
	Épichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>	<i>Hexachlorobenzène</i>	1389	16	88
	<i>Pentachlorobenzène</i>	1388	25	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102

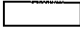
Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	81
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrane	1115	23	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	23	
	Benzo (g,h,i) Perylene	1118	23	
	Benzo (j) Fluoranthène	1117	23	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrane	1201	23	
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388	6	12
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercury et ses composés	1387	21	62
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2579	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	Bêta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	13	
	gamma Isomère Lindane	1203	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	
Matières en Suspension		1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

## ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<b>Alkylphénols</b>	Nonylphénols	1957	0.1
	NP10E	demande en cours	0.1*
	NP20E	demande en cours	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
<b>Anilines</b>	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<b>Autres</b>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>15</sub>	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<b>BTEX</b>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<b>Chlorobenzènes</b>	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1333	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
<b>HAP</b>	Anthracène	1458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (ghi) Pénilène	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1338	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercurure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<b>Organoétains</b>	Triéthyletain cation	2379	0.02



Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
<b>PCB</b>	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
<b>Pesticides</b>	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	alpha Endosulfan	1173	0.02
	bêta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
<b>Paramètres de suivi</b>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT</b>	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
<b>IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON</b>	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
<b>TYPE DE PRELEVEMENT</b>	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
<b>PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT</b>	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
<b>DUREE DE PRELEVEMENT</b>	Nombre	Durée en Nombre d'heures
<b>REFERENTIEL DE PRELEVEMENT</b>	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<b>DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE</b>	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<b>NOMBRE D'ECHANTILLON</b>	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
<b>BLANC SYSTEME PRELEVEMENT</b>		Oui, Non
<b>BLANC ATMOSPHERE</b>		Oui, Non
<b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>		Code Sandre Laboratoire
<b>TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)</b>	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT ( <i>unité en mg/l</i> )
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>RESULTAT</b>	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
<b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
<b>COMMENTAIRES</b>		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.  LQ élevée (matrice complexe)  Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

**ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION  
ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3**

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

identification l'échantillon	identification de l'organisme de prélèvement	références des échantillons	Type de prélèvement	date dernier contrôle météorologique du système	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement (date début)	Durée de prélèvement	Bilan du système de prélèvement	Bilan atmosphérique	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'échantillon post-transport
zone libre de texte	code sandre du prélèvement, code exploitant	champs libres destinés à recevoir le référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, zonalisé)	date format JJ/MM/AA	nombre entier	date format JJ/MM/AA	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'inventaire principal	date (format JJ/MM/AA)	non ou significatif

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court de paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	Unité (ou n)	Références analytiques	Numéro dossier d'attribution (court, voir de préférence de l'analyse paramétrée)	Date de début d'analyse par le laboratoire principal	Fraction Analytée (Code sandre 3: Phase aqueuse 23: Eau bouillante 41: MES filtrée)	Unité de la fraction analysée	Facteur d'élongement (n=1)	Facteur de pondération des données	Facteur de pondération des données	Unité de la donnée	Code méthode de mesure	Unité de quantification	Facteur d'élongement (n=1)	Unité de quantification	Code méthode de mesure	Unité de la donnée
Débit			litre	l/h					litre										
DOO			mg/l	mg/l					mg/l										
MES			mg/l	mg/l					mg/l										
substance 1			mg/l	mg/l					mg/l										
substance 1			mg/l	mg/l					mg/l										
substance 1 total			mg/l	mg/l					mg/l										
substance (ex. Toluène)																			
substance (ex. BzE)																			

## ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Nonylphénols	195		
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
<b>Anilines</b>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<b>Autres</b>	Chlorobenzène C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> Cl	1465		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2915		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<b>BTEX</b>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<b>Chlorobenzènes</b>	Hexachlorobenzène	1335		
	Pentachlorobenzène	1335		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1552		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
<b>HAP</b>	Anthracène	1158		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrane	1115		
	Benzo (c) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Périlène	1118		
	Indène (1,2,3-cd) Pyrane	1201		
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
<b>Organoétains</b>	Chrome et ses composés	1389		
	Triéthylétain cation	2579		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>PCB</b>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<b>Pesticides</b>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1175		
	Beta Endosulfan	1175		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1200		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
<b>Paramètres de suivi</b>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012313-0014**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 08 Novembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE  
PLAN DE CHASSE 2012-2013 MONSIEUR  
FIRMIN JOEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2012 313 - 0014 du 8-11-2012**  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16 ;

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des territoires.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions sont complétées et modifiées par les attributions individuelles minima et maxima de daims conformément au tableau ci-après :

20 020 009	MONSIEUR FIRMIN JOEL		LA GACHE 36310 BONNEUIL
Animaux accordés DAIM	Maxi 1	Mini 1	N° Bracelet 100
			Montant dû : 31 €

Le bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

DAIM : quels que soient l'âge et le sexe.

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des territoires et par délégation

  
Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012338-0003**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 03 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant attributions complémentaires de  
plan de chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013 concernant Monsieur GUENARD  
René.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16 ;

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions complémentaires du plan de chasse n° 11 040 175 sont les suivantes, conformément au tableau ci-après :

N° PDC	<b>M. GUENARD RENE</b>			4 route de Neuillay les bois – 36500 LA CHAPELLE ORTHEMALE
<b>11 040 175</b>				Surface totale : 73 48 ha
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	Dont surface bois : 2 ha
DAIM	1	0	101	Et plaine : 71 ha
				Territoire de chasse : Les Prises – ilot 3
				Montant total dû : 31 €

Le bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

DAIM : quels que soient l'âge et le sexe

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental  
des territoires et par délégation





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012340-0001**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 05 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers à l'étang « Purais » situé dans la réserve naturelle nationale de Chérine (Circonscription de M. Pascal BARRE)

**ARRÊTÉ N° 2012..... du ..... 2012**  
**portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers à l'étang « Purais » situé dans**  
**la réserve naturelle nationale de Chérine**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) et notamment ses articles 4, 8 et 10,  
**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012132-0008 du 11 mai 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2012-2013,  
**Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,  
**Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,  
**Vu** le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2009 qui s'est tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),  
**Vu** la demande du Directeur de la réserve naturelle nationale de Chérine en date du 28 novembre 2012,  
**Vu** la demande d'autorisation de battue transmise par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie,  
**Vu** la délégation de pouvoir délivrée par Monsieur Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de ROSNAY, au profit de Monsieur Pascal BARRE,  
**Vu** l'avis du conseil scientifique de la réserve en date du 5 juin 2012,  
**Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,  
**Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS,

**Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle nationale de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé,

**Considérant** les dégâts causés par les sangliers sur les prairies et cultures des exploitations agricoles périphériques de « L'Etang Purais » situé sur la commune de LINGE, site récemment intégré dans la réserve naturelle nationale de Chérine,

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1 :** Une battue administrative à tir contre des sangliers sera exécutée à l'étang « Purais » le 07 décembre 2012 sur la commune de LINGE, afin de réguler la population de sangliers présente dans les roselières et de limiter l'extension des dégâts causés aux prairies des exploitations agricoles périphériques. Si les sangliers levés sortaient de la commune d'intervention sans pouvoir être stoppés par les organisateurs, ces animaux pourront être poursuivis sur les communes de DOUADIC, LUREUIL, MARTIZAY, ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, sans tir autorisé sur ces communes, sauf pour protéger les chiens contre des sangliers qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant.

**ARTICLE 2 :** Cette battue sera réalisée de jour, avec des chiens créancés sur sanglier, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.

L'usage de véhicules, de banderoles et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Les tirs ne peuvent concerner que des sangliers ou des suidés en présentant l'aspect.

**ARTICLE 3 :** Cette opération sera dirigée par Monsieur Pascal BARRE, lieutenant de louveterie titulaire sur la commune de LINGE.

Pour mettre en œuvre cette battue, Monsieur Pascal BARRE est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans cette opération et mobiliser les meutes nécessaires ;

- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir la sécurité des participants et des tiers et s'assurer du contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;

- solliciter les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux mêmes fins.

Le lieutenant de louveterie responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants.

Avant le déclenchement de la battue, le responsable de l'opération prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'intervention. Il se concertera notamment avec les exploitants et riverains et il informera les maires des communes concernées ainsi que le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

**ARTICLE 4 :** L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec le lieutenant de louveterie responsable.

**ARTICLE 5 :** Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Si Monsieur Pascal BARRE est indisponible, il en avise le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Jean-Paul MAUVE. Ils conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

**ARTICLE 6 :** Le prélèvement de sanglier recherché n'est pas limité. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai. Les sangliers blessés devront impérativement être recherchés pour être achevés. La recherche de ces animaux fait partie des battues administratives et peut nécessiter de faire appel à un conducteur de chiens de sang. A cet effet, le responsable de l'opération de battue prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle nationale de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, la nécessité que la viande de sanglier doit bien être cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Si la destination retenue pour les sangliers n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

**ARTICLE 7 :** La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé de cette opération. Celui-ci mentionnera notamment, la liste nominative des participants et des tireurs, les heures de début et de fin de battue, les conditions de déroulement de la battue, le nombre de sangliers déplacés, le nombre de sangliers prélevés, leur sexe, leur poids estimé, la destination qui leur aura été donnée, l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormaux, prélevés ou observés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chérine, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,  
Po/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012340-0002**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 05 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de cinq espèces animales protégées et la capture, le transport et le relâcher de ces espèces d'amphibiens et de reptiles



## PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

### ARRÊTÉ N° 2012..... du ..... 2012

portant autorisation de dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de cinq espèces animales protégées et la capture, le transport et le relâcher de ces espèces d'amphibiens et de reptiles

#### **Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

**Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signé par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

**Vu** la demande d'autorisation reçue à la D.D.T. de l'Indre le 06 août 2012 et transmise par Monsieur Patrick RIVARD, Directeur d'opérations délégué de la société TERRITORIA agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.), ayant fait l'objet d'un complément de dossier reçu en date du 26 septembre 2012,

**Vu** les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre en date du 08 août 2012 et du 11 octobre 2012,

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 19 novembre 2012, transmis le 26 novembre 2012 et reçu en préfecture de l'Indre le 03 décembre 2012,

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick RIVARD, Directeur d'opérations délégué de la société TERRITORIA agissant pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.), est autorisé, dans le cadre d'un projet de suppression d'un passage à niveau PN210 situé au lieu-dit « Les Crépins » sur la commune de TENDU, à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et des aires de repos de cinq espèces animales protégées et de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'amphibiens et de reptiles des espèces suivantes :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crête (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

## **ARTICLE 2 :**

Les mesures suivantes devront impérativement être respectées :

- Création d'une nouvelle mare en remplacement de celle qui sera détruite selon les modalités décrites aux pages 40-43 du dossier. Cette mare devra être fonctionnelle avant le remblaiement de l'ancienne mare, celle-ci devra être comblée immédiatement après la création de la nouvelle mare dont la fonctionnalité aura été vérifiée et en dehors de la période de reproduction des amphibiens.
- Mise en place de filets de protection autour de la zone de travaux pour éviter l'intrusion d'individus d'amphibiens sur le site. Avant tout terrassement, une vérification de l'absence d'espèces animales devra être faite.
- Reconstitution d'une mosaïque de milieux humides ouverts (type prairie) et boisés selon les modalités décrites aux pages 43 à 51 du dossier.
- Reconstitution de corridors écologiques, d'écotones et de jonctions avec les milieux naturels périphériques.
- Protection lors du chantier du ruisseau « Le Bouzanteuil » et aménagement à réaliser afin de ralentir les écoulements d'eau pluviale vers le ruisseau. Franchissement du ruisseau par un ouvrage de 42 m de long avec mise en place d'une banquette sur une largeur de 1 m pour le passage de la faune terrestre .

## **ARTICLE 3 :**

Les captures pourront être réalisées manuellement, avec une époussette, un filet troubleau ou tout autre moyen de capture. Les effectifs de spécimens prélevés devront respecter les quantités mentionnées dans le document CERFA n° 11 629\*2 joint au présent dossier.

## **ARTICLE 4 :**

Des mesures de protection sanitaire devront être mises en place lors de la manipulation des différents spécimens prélevés (dissémination de la chytridiomycose). A ce titre, le protocole standard de désinfection établi par la SHF devra être respecté.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

## **ARTICLE 5 :**

Cette opération sera autorisée du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 31 mars 2014. Elle s'appliquera au lieu-dit « Les Crépins » sur la commune de TENDU au passage à niveau PN210.

## **ARTICLE 6 :**

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre). Ces opérations nécessiteront la mise en place d'un suivi scientifique sur cinq ans permettant de vérifier l'efficacité des mesures et dont les protocoles devront être validés par la DREAL Centre. Les résultats annuels de ce suivi faune-flore de la mare de substitution seront transmis à la DDT de l'Indre et à la DREAL Centre de 2014 à 2018.

## **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Po/ le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Espaces Naturels,

**Christine GUERIN**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012341-0001**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 06 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant attribution complémentaire de  
plan de chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013 biches gratuites





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES  
 SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
 UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2012 341-0001 du 6 décembre 2012**  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 novembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions sont complétées par les attributions individuelles minima et maxima de biches arrêtées conformément aux tableaux ci-après :

<b>010142022</b>	<b>MONSIEUR Alain RODET</b> <b>Le Tecq 36250 Niherne</b>		Commune de Niherne « bois d'Ouin »
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	Surface totale : 82 ha
Biche	1	0	N° Bracelet 4951 à 4951 Dont surface bois : 16ha
			Montant dû : 6.00 €
<b>011118040</b>	<b>Monsieur Christian TARNIER</b> <b>8, route de Buzançais</b> <b>36500 Meobecq</b>		Commune de Meobecq « Chamara – la Bouchaudière »
<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	Surface totale : 41 ha
Biche	1	0	N° Bracelet 4952 à 4952 Dont surface bois : 38 ha
			Montant dû : 6.00 €

<b>011144102</b>	<b>MONSIEUR Bernard RICOCHON</b> 20 avenue du Vivier 36200 le Pécherreau	Commune de Nuret le Ferron « domaine des grands laurets – domaine de LATTES »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4953 à 4953	Surface totale : 210 ha Dont surface bois : 52 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>011124139</b>	<b>Madame Maryvonne DEBRY</b> 7, rue Guimont Latouche 36000 Châteauroux	Commune de Migne « les Pezeoux »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4954 à 4954	Surface totale : 30 ha Dont surface bois : 27 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>0111214159</b>	<b>MONSIEUR Michel GAUTRON</b> La petite Cosse 36800 Migné	Commune de Migne « Etang Barboux »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4955 à 4955	Surface totale : 443 ha Dont surface bois : 46 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>012136149</b>	<b>Monsieur Bertrand CAMES</b> Les grands pins 36 320 Villedieu-sur-Indre	Commune de Murs « Gonneau »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4956 à 4956	Surface totale : 15 ha Dont surface bois : 9 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>012123175</b>	<b>MONSIEUR Patrick MORISSE</b> 60 route de Chatillon 36220 Martizay	Commune de Mézières-en-Brenne « la petite forêt »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4957 à 4957	Surface totale : 28 ha Dont surface bois : 23 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>014066125</b>	<b>Monsieur Dominique LAVAUD</b> La fosse noire 36220 Lingé	Communes de Douadic – Lingé « la Blancharderie – la fosse noire – la Forestie- Piemontais »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4958 à 4958	Surface totale : 216 ha Dont surface bois : 41 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>017106011</b>	<b>MONSIEUR François PIJOL</b> Le Bourg 36800 Luzeret	Commune de Luzeret							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4959 à 4959	Surface totale : 103 ha Dont surface bois : 74 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>017172079</b>	<b>G.A.E.C. ANTIGNY Frères</b> Les Brunets 36800 Rivarennas	Commune de Rivarennas « la Piloterie »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4960 à 4960	Surface totale : 34 ha Dont surface bois : 0 ha					Montant dû : 6.00 €
<b>019120018</b>	<b>MONSIEUR Claude LACOUR</b> 133, boulevard Montparnasse 75006 Paris	Commune de Mers-sur-Indre « la prairie neuve du Magnet »							
<b>Animaux accordés</b> Biche	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4961 à 4961	Surface totale : 36 ha Dont surface bois : 15 ha					Montant dû : 6.00 €

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.


**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le préfet et par délégation, 

Le Directeur Départemental  
des Territoires /

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012345-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 10 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les  
conditions de location des conventions  
pluriannuelles d'exploitation agricole ou de  
pâturage

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole et du  
Développement Rural

**ARRETE**

portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), dont la valeur s'élève à 124,7 pour le mois de février 2011 et à 128,0 pour le mois de février 2012, soit une évolution de +2,65 % ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- ▲ 35,57 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- ▲ 36,95 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- ▲ 39,01 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- ▲ 41,06 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/> - Rubrique « Agriculture – Indices des prix agricoles et alimentaires ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012345-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 10 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

portant modification de l'arrêté n  
°2010-03-0095 du 10/03/2010 relatif au  
renouvellement de la Commission locale  
d'amélioration de l'habitat,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT  
Affaire suivie par Christophe AUFRERE  
email : christophe.aufrere@indre.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 71

**ARRETE N°**  
**portant modification de l'arrêté n° 2010-03-0095 du 10/03/2010**  
**relatif au renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,**

**LE PREFET,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0095 du 10/03/2010 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la lettre du 27/11/2012 du directeur du CIL Val de Loire Berry, membre titulaire de la commission demandant le remplacement de l'un de ses titulaires ;

Sur la proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe B5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010-03-0095 du 10/03/2010 susvisé est modifié comme suit :

**Représentants Action Logement :**

**Membres titulaires**

Madame Christiane RIVIERE  
133 Avenue de Verdun  
36000 CHATEAUROUX

**Membres titulaires (suite)**

Monsieur Yvon BOURDAIN  
Intermarché SA DICA  
Route de Beauvais – Les Chaumes  
36500 BUZANCAIS

**Membres suppléants**

Madame Elisabeth RICOTTIER  
Hydro-aluminium  
Avenue Pierre de Coubertin  
36000 CHATEAUROUX

**Membres suppléants (suite)**

Monsieur Jean-Philippe PASQUET  
6 Chemin de la Grand Côte  
36270 EGUZON SUR CREUSE

**ARTICLE 2** : Le délégué adjoint de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012346-0001**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 11 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Portant une attribution modificative plan de  
chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013. Monsieur GUERIN Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

91

**ARRÊTÉ N°**                      **du**  
**portant une attribution modificative plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiènes applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu le décès de monsieur MESNAGER Bernard titulaire du plan de chasse 10 202 015,

Vu la reprise du plan de chasse par monsieur GUERIN Pascal demeurant au lieu-dit Chateaugailard, commune de NIHERNE (36250)

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 novembre 2012,

Considérant le changement de territoire de chasse et la diminution de la superficie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, le plan de chasse n° 10 202 015 est modifié comme suit :

10 015	Monsieur GUERIN Pascal		Lieu dit « Châteaugaillard » 36250 NIHERNE	
10 202 015				Territoire de chasse : NIHERNE Lieu dit le bois fort – le bois de la beauce Surface totale : 41 ha Dont surface bois :41 ha
<b>Animaux accordés Sans changement Rappel : CHI : 5</b>	<b>Maxi</b> 5	<b>Mini</b> 4	<b>N° Bracelet</b> 3747 à 3751	
				Montant dû : 110 €

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

➤ **CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe**

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La modalité de contrôle de réalisation, obligatoire, est la suivante :

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeunes cervidés de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre, la mâchoire inférieure (deux mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation, *cy*

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

*Jean-François COTE*



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012346-0002**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 11 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Portant attributions complémentaires de plan  
de chasse pour la campagne cynégétique  
201-2013. Monsieur FOULATIER Didier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°** du  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiènes applicables aux denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16 ;

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 ;

Vu la lettre de monsieur FOULATIER Didier en date du 8 octobre 2012 demandant le remplacement d'un bracelet biche,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 novembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions du plan de chasse n° 17 220 010 sont modifiées conformément au tableau ci-après :

N° PDC 17 220 010	M. FOULATIER Didier		La Renauderie – 36800 THENAY Territoire de chasse : THENAY-ARGENTONS/C-ST MARCEL	
<b>Animaux accordés</b> CEF	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> 4963 4963	Surface totale : 417 ha Dont surface bois : 293 ha  Montant dû : 6 €

Le bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.  
Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

**CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;**

**Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.**

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La modalité de contrôle de réalisation, obligatoire, est la suivante :

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeunes cervidés de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre, la mâchoire inférieure (deux mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

**Article 6 :**

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut

faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Jean-François COTE





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012346-0003**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 11 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Portant attributions complémentaires de plan  
de chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013. Monsieur MULTON Frédéric



Le bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

DAIM : quels que soient l'âge et le sexe

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires  
Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012346-0004**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 11 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Portant attributions complémentaires de plan  
de chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013. SA MARKET OVER VIEW ET  
MONSIEUR CHARBONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORÊT ESPACES NATURELS  
UNITÉ FORÊT ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° du**  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16 ;

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 ;

Vu la lettre de monsieur le directeur départemental des territoires du 18 juillet 2012 suspendant l'émission du plan de chasse n° 04 072 003 sur la propriété de la SA MARKET OVER VIEW, commune de FAVEROLLES,

Vu le protocole d'accord 'amiable signé le 1<sup>er</sup> octobre 2012 entre la société anonyme MARKET OVER VIEW et monsieur CHARBONNIER Yannick stipulant la location des parcelles situées aux lieux-dits Marchais du berger loup – Les vieilles forges – Bois de moisson situées sur le territoire de la commune de FAVEROLLES à monsieur CHARBONNIER Yannick pour la saison de chasse 2012-2013 sous réserve de leur restitution au 1<sup>er</sup> mars 2013,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 novembre 2012 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, le plan de chasse n° 04 072 003 est attribué à monsieur CHARBONNIER Yannick conformément au tableau ci-après :

<b>N° PDC 04 072 003</b>	<b>M. CHARBONNIER YANNICK</b>		18, ALLEE DES TILLEULS 36180 - PELLEVOISIN Territoire de chasse : COMMUNE DE FAVEROLLES Lieu dit : MARCHAIS DU BERGER LOUP LES VIEILLES FORGES ET BOIS DE MOISSON Surface totale : 40 ha 49 a 41 ca		
	<b>Animaux accordés</b>	<b>Maxi</b>	<b>Mini</b>	<b>N° Bracelet</b>	
1 CERF CM 1	1	0	3510	3510	
1 BICHE	1	0	4924	4924	
1 JEUNE	1	0	6732	6732	
CHEVREUIL	2	2	8977	8978	
<b>Montant dû : 425 €</b>					

Le bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

\_ **CEMI** : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

\_ **CEF** : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

\_ **CEJ** : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

\_ **CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La modalité de contrôle de réalisation, obligatoire, est la suivante :

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeunes cervidés de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre, la mâchoire inférieure (deux mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage

**Article 6 :**

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012346-0005**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 11 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Portant attribution complémentaire de plan de  
chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013. BARNIERS ALAIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N°                    du  
portant une attribution complémentaire de plan de chasse  
pour la campagne cynégétique 2012-2013.

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de monsieur BARNIERS AIAIN en date du 18 octobre 2012 demandant le remplacement d'un bracelet CEF mis par erreur sur un chevreuil (CHI),

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 novembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions du plan de chasse n° 10 202 156 sont modifiées conformément au tableau ci-après :

10 156	Monsieur BARNIERS ALAIN		GAEC BARNIERS – MIRAN – 36110 - VINEUIL	
10 202 156				Territoire de chasse : commune de ST MAUR Lieux dits les Cantins – les grandes brosses – le chatelier Surface totale :144 ha Dont surface bois 74 ha
Animaux accordés CEF	Maxi 1	Mini 0	N° Bracelet à 4962 4962	
				Montant dû : 6.00 €

**En remplacement du bracelet CEF 4356 mis par erreur sur un CHI ;**

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

**CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;**

**Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.**

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4:** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La modalité de contrôle de réalisation, obligatoire, est la suivante :

- sur l'ensemble du département :à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeunes cervidés de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre, la mâchoire inférieure (deux mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'Pour le Préfet et par délégation,'.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012346-0006**

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT  
le 11 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Portant une attribution complémentaire de plan  
de chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013. ROUET Marianne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°**                                  **du**  
**portant une attribution complémentaire de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de madame ROUET Marianne en date du 22 octobre 2012 demandant un bracelet CM2 supplémentaire en raison de l'abondance de cervidés

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 novembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions du plan de chasse n° 11 124 202 sont modifiées conformément au tableau ci-après :

11202	Madame ROUET Marianne		12,rue d'Helbingue – 36800 THENAY	
11 124 202				Territoire de chasse : commune de MIGNE Lieu dit Etang mouton Surface totale : 25 ha Dont surface bois : 17 ha
<b>Animaux accordés</b> CE M2	<b>Maxi</b> 1	<b>Mini</b> 0	<b>N° Bracelet</b> à 2311 2311	
	Montant dû : 171 €			

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

**CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;**

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La modalité de contrôle de réalisation, obligatoire, est la suivante :

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeunes cervidés de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre, la mâchoire inférieure (deux mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle .

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'Pour le Préfet et par délégation,'.



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012352-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Indre.





PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRTOIRES**  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

**ARRETE N°**  
**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0004 du 13 juillet 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 2** : Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant : 98,95 %.

**ARTICLE 3** : M. le directeur départemental des territoires, M. le président directeur général de l'agence de services et de paiement, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012353-0003**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant attributions complémentaire de  
plan de chasse pour la campagne cynégétique  
2012-2013 - DUBUC François



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS  
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N°** **du**  
**portant attributions complémentaires de plan de chasse**  
**pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16 ;

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012121-0001 du 30 avril 2012 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2012-2013 et les campagnes suivantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0003 du 21 mai 2012 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0048 du 27 août 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la présence signalée de daims sur la commune de SAINT MICHEL EN BRENNE ;

Considérant que la présence de daims dans le département de l'Indre est à proscrire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la campagne cynégétique 2012-2013, les attributions complémentaires du plan de chasse n° 12 204 081 sont modifiées conformément au tableau ci-après :

N° PDC 12 204 081	M. DUBUC FRANÇOIS			LA CAROLLERIE – ST MICHEL EN BRENNE
Animaux accordés DAIM	Maxi 1	Mini 0	N° Bracelet 103 à 103	Surface totale : 202 ha
				Dont surface bois : 29 ha Et plaine : 154 ha
				Montant total dû : 31 €

Le bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

DAIM : quels que soient l'âge et le sexe.

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

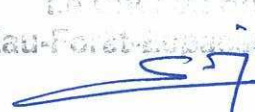
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental  
des territoires et par délégation

Le Chef du Service  
Eau-Forêt et Environnement Naturels  
  
SOUVERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012353-0006**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau du 10 Avril au 19  
Août 2013 à M. MALOU Bruno

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre**  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°** \_\_\_\_\_ **du** \_\_\_\_\_  
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 août 2013*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols.

**Vu** la demande complète et régulière présentée par Thélis en date du 22 novembre 2012, pour **Monsieur MALOU Bruno**, demeurant **La Gravolle 36100 BRIVES**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Théols** pour l'irrigation de ses cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **10 décembre 2012** ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Théols** du **10 avril au 19 août 2013** sur la commune de **BRIVES**, parcelle n° **A 1a**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **18 000 m<sup>3</sup>**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,339 m<sup>3</sup>/s

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **10 avril au 19 août 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.



## **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **BRIVES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012353-0007**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau du 1er avril au 30  
septembre 2013

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre**  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N°** \_\_\_\_\_ **du** \_\_\_\_\_  
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er avril au 30 septembre 2013*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols.

**Vu** la demande complète et régulière présentée par Thélis en date du 22 novembre 2012, pour **Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN CHARASSE**, représentant **la SCEA de la Plaine Lavau** demeurant **La Plaine Lavau 36260 MIGNY**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Théols** pour l'irrigation de ses cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **10 décembre 2012** ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Théols** du **1er avril au 30 septembre 2013** sur la commune de **MIGNY**, parcelle n° **A 285**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **120 000 m<sup>3</sup>**
-

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation**

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,675m<sup>3</sup>/s**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er avril au 30 septembre 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

## **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **MIGNY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012353-0008**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau du 1er avril au 10  
septembre 2013 à Monsieur DUBOIS de la  
SABLONNIERE (SCEA de Barmond)

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre**  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_**  
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er avril au 10 septembre 2013*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols.

**Vu** la demande complète et régulière présentée par THELIS en date du 22 novembre 2012, pour **Monsieur DUBOIS de la SALONNIERES**, représentant **la SCEA de Barmond** demeurant **Le Grand Barmond 36100 CHOUDAY**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La THEOLS** pour l'irrigation de ses cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **10 décembre 2012** ;

Considérant que la demande de prélèvement présente des incidences sur les milieux aquatiques qui peuvent être limités par la restriction du volume prélevé sans restreindre l'usage visé par le demandeur ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La THEOLS** du **1er avril au 10 septembre 2013** sur la commune d' **ISSOUDUN** parcelle n° **S 355**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **150 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **160 000 m<sup>3</sup>**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation**

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,256 m<sup>3</sup>/s**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er avril au 10 septembre 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.



## **Article 7 : Rappel des dispositions pénales**

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012354-0004**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 19 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

arrêté fixant les barèmes 2012 pour  
l'indemnisation des dégats de gibier



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

**ARRÊTÉ N°** **du**  
**Etablissant le barème 2012 pour l'indemnisation des dégâts de gibier**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU les décisions prises par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier les 26 septembre et 26 novembre 2012 ;

VU les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie les 27 septembre et 29 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix pour la campagne d'indemnisation 2012-2013 a été adopté comme suit :

Nature de la culture	Prix/quintal
Blé dur	29,00 €
Blé tendre	23,30 €
Orge de mouture	21,30 €
Orge brassicole de printemps	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	21,30 €
Avoine	23,10 €
Seigle	20,70 €
Triticale	20,70 €
Colza	47,90 €
Pois	29,00 €
Féveroles	32,00 €
Méteil (hors barème national)	20,70 €
Foin	11,65 €

Maïs grain	19,50 €
Maïs ensilage (matière verte)	3,70 €
Maïs ensilage (100% matière sèche)	12,33 €
Tournesol	48,00 €
Millet	28,50 €
Sorgho	22,00 €
Sarrasin	27,0 €
Lin	42,00 €

**Article 2 :** Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2013 ont été fixées comme suit :

DATE	CULTURE
01/07	Herbage (1 <sup>ère</sup> pâture)
15/07	Fourrage artificiel 1 <sup>ère</sup> coupe - Fourrage naturel 1 <sup>ère</sup> coupe
01/08	Colza -Orge de printemps et d'hiver
15/08	Pavot à oeillette
20/08	Avoine d'hiver et de printemps - Féveroles et pois fourrager – Lentilles – Seigle - Mélange orge et avoine - Blé dur - Blé tendre d'hiver et de printemps - Autres cultures de céréales d'hiver non mentionnées
15/09	Pomme de Terre
30/09	Lin
01/10	Trèfle semence
15/10	Houblon - Moha - Luzerne semence - Sarrasin – Tabac - Maïs ensilage
01/11	Betterave fourragère - Tournesol – Vigne
01/12	Maïs grain - Millet – Sorgho

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels




PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012355-0002**

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels  
le 20 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

arrêté portant attribution bracelet daim  
Monsieur GUENARD RENE PLAN DE  
CHASSE 11 232 024





Le bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

**Article 2 :** Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

DAIM : quels que soient l'âge et le sexe.

**Article 3 :** Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

**Article 4 :** Au terme de l'exécution du plan de chasse au plus tard 1<sup>er</sup> mars 2013, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

**Article 5 :** Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 6 :**

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 7 :** Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 31 décembre 2012. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la campagne 2013-2014.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter de la contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 8 bis :** l'arrêté n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012 portant attribution d'un bracelet daim sur le plan de chasse n° 10 040 175 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

eau-foret-espace Naturels







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012356-0001**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation de capture, de  
détention temporaire et de transport  
d'écrevisses rouges de Louisiane (PNR)

**ARRÊTÉ N° 2012.....du ..... 2013**  
**portant autorisation de capture, de détention temporaire et de transport d'écrevisses rouges de Louisiane**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 412-1, L. 432-10, L. 436-9, R. 412-1 à R. 412-9, R. 432-5 à R.432-10,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones,

**Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental des territoires de l'Indre,

**Vu** la demande du Parc naturel régional de la Brenne en date du 13 décembre 2012,

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre,

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

**Considérant** la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui découlent de la présence de l'espèce *Procambarus clarkii* (écrevisse rouge de Louisiane) et la nécessaire information du public à ce sujet,

**Considérant** que le transport de cette espèce à l'état vivant et que son introduction dans les eaux sont interdits, sauf à titre dérogatoire,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Stéphane RIALLIN, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne, sis la Maison du Parc au lieu-dit « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY - est autorisé à capturer cinquante écrevisses rouges de Louisiane (*Procambarus clarkii*) maximum, pêchées dans l'étang appelé « Les Terriers Blancs » sur la commune de BELABRE et l'étang communal de LIGNAC, à les acheminer et les détenir temporairement dans un récipient hermétique au sein d'un local fermé à la maison dite des cormorans sur le site du Parc sur la commune de ROSNAY et enfin, à les transporter vivantes jusqu'au stand tenu par sa structure dans le cadre du 17<sup>ème</sup> salon de la pêche de Châteauroux ayant lieu les 18, 19 et 20 janvier 2013, dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Stéphane RIALLIN est responsable de ces opérations. Il peut être assisté par les personnes suivantes du Parc de la Brenne en charge de la lutte contre les espèces invasives: Madame Aurore COIGNET, Monsieur Thibault MIECHEL, Monsieur Arnaud GUILLOME, Monsieur Ghislain BRUNEAU et Monsieur Pascal CAILLAUD.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est valable du 07 janvier 2013 au 20 janvier 2013. **A la clôture du salon de la pêche le 20 janvier 2013, toutes les écrevisses rouges de Louisiane exposées devront être détruites puis éliminées dans des conditions garantissant aucune introduction de germes dans le milieu naturel.** Compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés, le circuit habituel des ordures ménagères est autorisé.

**ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la capture et/ou la mortalité d'espèces autres que les écrevisses de Louisiane. Ainsi, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruites sur place, le pétitionnaire doit relâcher immédiatement tout animal capturé accidentellement dans ses engins de pêche (nasses, balances ...).

**ARTICLE 5:**

Le transport à l'état vivant des écrevisses rouges de Louisiane depuis leur lieu de capture à la maison du Parc sur la commune de ROSNAY, puis au salon de la pêche 2013 à CHATEAUROUX, n'est autorisé qu'à condition d'utiliser des containers inviolables suivant le protocole ci-après.

Après avoir été capturées, les écrevisses devront être dénombrées, stockées dans un récipient hermétique de type glacière en capacité de supporter la charge durant tout le transport. Avant le départ du lieu de pêche, la glacière devra être fermée par un cadenas. La glacière ne pourra être ouverte que sur les lieux de destination précisés ci-dessus par les personnes désignées à l'article 2 et les spécimens seront ensuite placés dans un aquarium prévu à cet effet, après avoir été recomptés afin de vérifier que tous les individus soient présents.

**ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de détention temporaire et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents assermentés. Durant l'exposition des spécimens vivants lors du salon de la pêche 2013, la présente autorisation sera affichée pour information auprès du public.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**Marc GIRODO**



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012356-0002**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de  
pompage en cours d'eau du 30 mas au 30  
septembre 2013 à la SCEA les Sapins (M.  
TUZIAK Thierry)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels**

### ARRETE N° \_\_\_\_\_ du

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 30 mars au 30 Septembre 2013*

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-1-927 du 17 août 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Amon ;

**Vu** l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée par AREA BERRY en date du **25 octobre 2012**, par laquelle **Monsieur TUZIAK Thierry**, représentant la **SCEA les Sapins** demeurant **9 rue de l'Etang 36100 ST GEORGES S/ARNON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **l'ARNON** pour l'irrigation des cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du 13 décembre 2012 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **L'ARNON** du **30 mars au 30 Septembre 2013** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZE 32**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques du prélèvement étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **45 404 m<sup>3</sup>**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0 (1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *capacité supérieure ou égale à 8 m3/h : autorisation*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m<sup>3</sup>/h** à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter les volumes prélevés chaque semaine sur un registre prévu à cet effet, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **30 mars au 30 Septembre 2013**

## **Article 8 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **ST GEORGES S/ARNON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

signé : Marc GIRODO





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012356-0003**

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 30 mars au 30 septembre 2013 à la SCEA de la Plaine de Lavau (Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN-CHARASSE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels**

### ARRETE N° du

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 30 mars au 30 Septembre 2013*

LE PREFET,  
Chevalier la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-1-927 du 17 août 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

**Vu** l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée par AREA BERRY en date du **25 octobre 2012**, par laquelle **Mesdames Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN-CHARASSE** représentant la **SCEA de la Plaine de Lavau** demeurant **La Plaine de LAVAU 36260 MIGNY**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **L'ARNON** pour l'irrigation des cultures ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du 13 décembre 2012 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **L'ARNON** du **30 mars au 30 Septembre 2013** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZD 5**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques du prélèvement étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **72 276 m<sup>3</sup>**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : autorisation*

## **Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m<sup>3</sup>/h** à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

## **Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

## **Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

## **Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **30 mars au 30 Septembre 2013**

## **Article 8 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **ST GEORGES S/ARNON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013003-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 03 Janvier 2013**

**36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)**

mise à priorité de la RD 951 à son intersection  
avec la voie communale 2 sur la commune de  
Ciron et la voie communale 4e sur la  
commune de Chitray hors agglomération



## PREFECTURE DE L'INDRE

Commune de Ciron  
Hôtel de Ville  
51 rue Nationale – 36300 CIRON  
Tel. 02 54 37 95 92 - Fax : 02 54 37 81 90

Commune de Chitray  
Hôtel de Ville  
13 rue de la Mairie – 36800 CHITRAY  
Tél. 02 54 47 10 94 – Fax : 02 54 47 10 94

**ARRETE n° 2013003-0001 en date du 03 JAN. 2013**

PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n° 951 au PR 32+160 à son intersection avec la voie communale n° 2 de « La Ménigaudière » sur la commune de CIRON, et au PR 33+410 à son intersection avec la voie communale n° 4E de « La Braudière » et « La Drouille » sur la commune de CHITRAY, hors agglomération

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur

**Le Maire de CIRON,**

**Le Maire de CHITRAY,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 novembre 2012 émis au titre des routes à grande circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de mettre à priorité de la route départementale n° 951 au PR 32+160 à son intersection avec la voie communale n° 2 de « La Ménigaudière », et au PR 33+410 à son intersection avec la voie communale n° 4E « La Braudière » et « La Drouille » hors agglomération, sur les communes de CIRON et de CHITRAY.

Sur la proposition de M. le Chef de l'Unité Territoriale du BLANC,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Tout conducteur circulant sur les voies communales suivantes n° 2 et n° 4E est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

Désignation de la route prioritaire à l'intersection	Voie où s'impose l'arrêt à la signalisation « STOP »
RD 951 - PR 36+160	Voie communale ° 2 de la « La Ménigaudière » sur la commune de CIRON
RD 951 – PR 33+410	Voie communale n° 4E de « La Braudière » et de « La Drouille » sur la commune de CHITRAY

### **Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

### **Article 3**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4**

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

### Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies de Ciron et de Chitray.

### Article 7

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le Capitaine, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Indre, M. le directeur départemental des Territoires de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire de CIRON, M. le maire de CHITRAY, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, M. le directeur des transports départementaux de l'Indre,

Le maire de Ciron,

Le Maire,  
Gérard DEFF

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Le maire de Chitray,

Monsieur André PLANTUREUX

Le présent arrêté pourra faire d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 1 Cours Vergniaud, 87 000 Limoges, l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

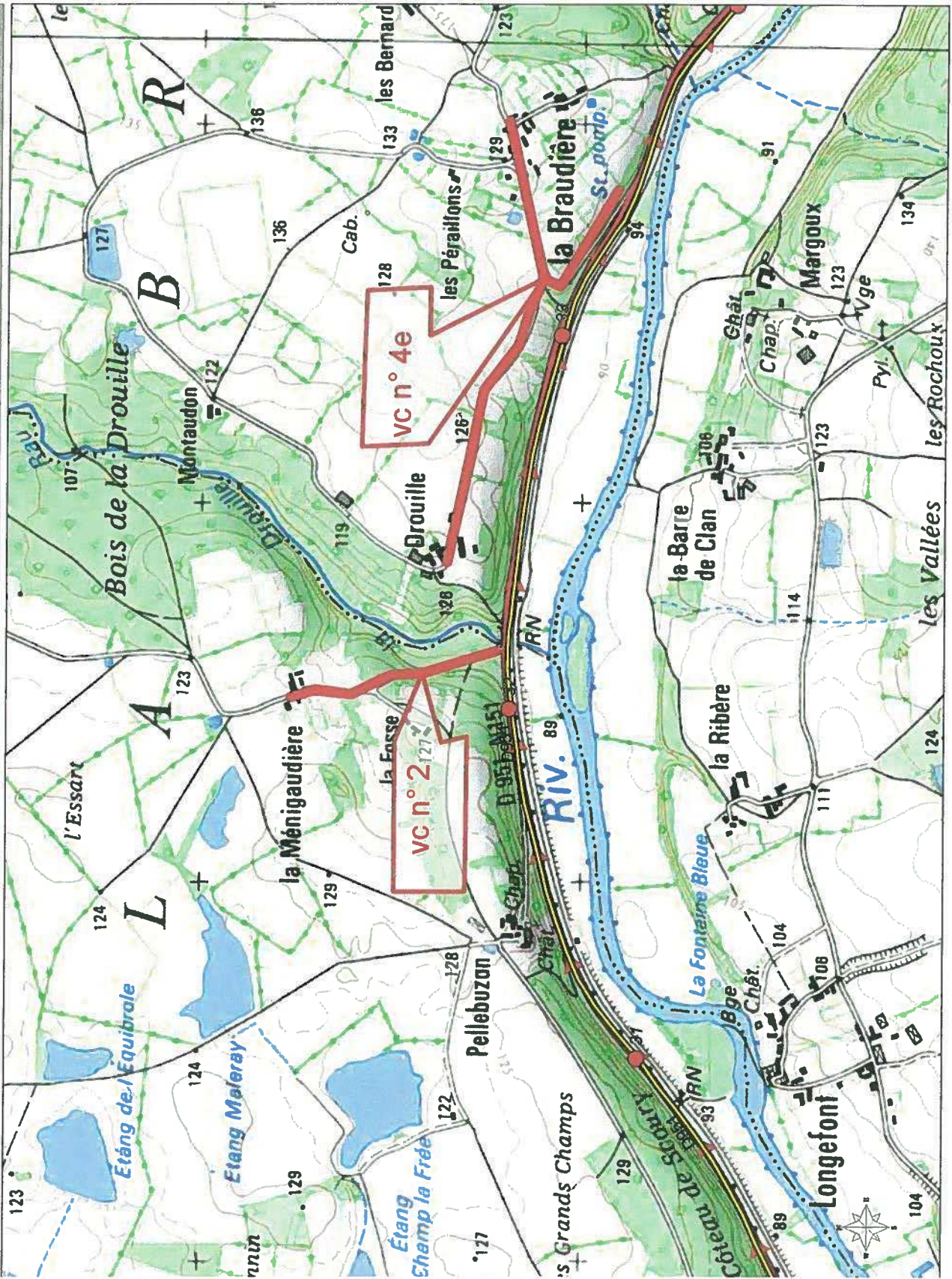


# RD 951 - mise à priorité

**Légende**

**DIRECTION**

- Communes
- Voie ferrée
- Bornes
- Routes
- A20
- RN151
- RD
- Signa verticale
- Police
- Directionnelle
- Autre





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012352-0003**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 17 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Direction du Cabinet et de la Sécurité  
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant admission de candidats au  
brevet national de moniteur des premiers  
secours

CABINET  
S.I.D.P.C.

ARRETE n° 2012 du  
portant admission de candidats au brevet national de moniteur des premiers secours

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret interministériel n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

VU le procès-verbal d'examen du 29 novembre 2012 ;

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** – Ont satisfait aux épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours, les personnes désignées dans le tableau ci-après.

.../...

**Examen du 29 novembre 2012  
organisé par la direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Indre**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme AUTHIER Stéphanie</li><li>- Mme BERT Marie</li><li>- Mme CHABERT Isabelle</li><li>- M. DELANOUE Frédéric</li><li>- Mme ENON Séverine</li><li>- Mme FERNANDEZ Laure</li><li>- M. FOURMY Laurent</li><li>- Mme GABION Angélique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme GERBEAUD Armelle</li><li>- Mme GOMES Zita</li><li>- M. JOUSSON Jacques-Henri</li><li>- M. LABORDE Marc</li><li>- Mme LHOTE Albane</li><li>- Mme PAIN Lucille</li><li>- M. SCOTTI Antoine</li><li>- Mme TALBOT Marina</li></ul>
---	--

**ARTICLE 2** – Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet  
et de la sécurité

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012340-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 05 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

répartition du produit des amendes de police  
relevées par les radars automatiques.  
répartition 2012. Département de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE**  
**BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE n°2012 340-0005** du - 5 DEC. 2012

portant répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.  
Répartition 2012. Département de l'Indre.

**Le Préfet,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 40 de la loi de finances 2008 et son alinéa 3 ;

Vu l'article 62 de la loi de finances initiale pour 2011 ;

Vu la répartition effectuée par le comité des finances locales dans sa réunion du 6 novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Une somme de **779 811 €** est attribuée au département de l'Indre au titre des amendes de police relevées par les radars automatiques pour l'année 2012.

**ARTICLE 2** – Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du Préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur (programme 754-01, code d'activité 0754010101A1).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012340-0007**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 05 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant fusion des communautés de  
communes marche occitane et val d'Anglin  
dans le cadre de la mise en oeuvre du SDCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**ARRETE N° 2012**                                  **du 5 décembre 2012**  
**Portant fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et**  
**de la Communauté de communes de la Marche occitane**  
**dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental**  
**de coopération intercommunale de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3203 du 29 novembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Val d'Anglin sur une partie du canton de Belâbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes de la Marche occitane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012142-011 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche occitane du 26 juin 2012 ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes de Chalais (24 juillet 2012), Chaillac (15 juin 2012), La Châtre-l'Anglin (25 juillet 2012), Mouhet (9 juin 2012), Parnac (6 juillet 2012), Prissac (10 juillet 2012), Roussines (29 août 2012), St-Benoît-du-Sault (15 juin 2012) et S-Gilles (6 août 2012) sur le périmètre de la future Communauté de communes ;



VU l'absence de délibération des communes de Beaulieu, Bélâbre, Bonneuil, Dunet, Lignac, Mauvières, St-Hilaire-sur-Benaize et Tilly valant avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont remplies ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bélâbre (30 octobre 2012), Beaulieu (11 octobre 2012), Bonneuil (27 septembre 2012), Chaillac (28 septembre 2012), Chalais (18 septembre 2012), La-Châtre-l'Anglin (9 octobre 2012), Lignac (26 octobre 2012), Mauvières (3 octobre 2012), Mouhet (29 septembre 2012), Parnac (26 octobre 2012), Prissac (19 octobre 2012), Roussines (16 octobre 2012), St-Benoît-du-Sault (19 octobre 2012), St-Gilles (15 octobre 2012), St-Hilaire-sur-Benaize (30 octobre 2012) et Tilly (24 octobre 2012) fixant les modalités de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dunet (8 octobre 2012) ne se prononçant pas sur la représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorités sont remplies ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fusion des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté de communes du val d'Anglin et la Communauté de communes de la Marche occitane sont fusionnées en une Communauté de communes, dénommée **Communauté de communes Marche occitane – val d'Anglin**, distincte des établissements publics pré-existants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

La communauté de communes Marche occitane – val d'Anglin est composée des communes de :

**BELABRE - BEAULIEU – BONNEUIL – CHAILLAC – CHALAIS - LA CHATRE L'ANGLIN – DUNET – LIGNAC – MAUVIERES - MOUHET – PARNAC – PRISSAC - ROUSSINES – ST BENOIT du SAULT – ST HILAIRE sur BENAIZE - ST GILLES – TILLY.**

**Article 2** : La Communauté de communes du val d'Anglin et la Communauté de communes de la Marche occitane sont dissoutes de fait ;

**Article 3** : Les statuts de la Communauté de communes sont annexés au présent arrêté. Le siège de l'établissement public est fixé à PRISSAC, 15 rue Roland Megnier ;

**Article 4** : Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les communes membres selon la représentativité suivante :

- Commune de moins de 200 habitants : 1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant
- Commune de 200 à 1 000 habitants : 2 délégués titulaires – 1 délégué suppléant
- Commune de plus de 1 000 habitants : 3 délégués titulaires – 1 délégué suppléant

**Article 5 :** Le trésorier du Blanc est nommé comptable de la Communauté de communes.

**Article 6 :** L'intégralité de l'actif et du passif de chacune des Communautés de communes fusionnées est attribuée à la Communauté de communes créée ;

**Article 7 :** Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, sont repris par la nouvelle Communauté de communes, ces résultats étant constatés pour chacune des Communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi.

**Article 8 :** La Communauté de commune dispose d'un budget annexe « locations commerciales »

**Article 9 :** L'ensemble du personnel des Communautés de communes fusionnées est rattaché au nouvel établissement public ;

**Article 10 :** Pour ce qui concerne les syndicats mixtes auxquels appartiennent les communautés de communes, la Communauté de communes issue de la fusion leur est substituée en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein du syndicat mixte de voirie du canton de St Benoît du Sault pour les seules communes membres de l'actuelle Communauté de communes de la Marche occitane.

**Article 11 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, les présidents des Communautés de communes concernées, les maires des communes membres, le président du syndicat mixte de voirie du canton de St Benoît du Sault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,  
  
Jérôme GUTTON

Arrêté n°2012

du - 5 DEC. 2012

Portant fusion de la communauté de Communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane

**ARTICLE 1 :**

La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane est composée des communes suivantes : Bêlâbre, Chalais, Lignac, Mauvières, Prissac, St Hilaire sur Benaize, Tilly Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, La Châtre L'Anglin, Dunet, Mouhet, Parnac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Gilles, qui prend la dénomination de Communauté de communes Marche occitane – val d'Anglin.

**ARTICLE 2 :**

Chaque commune membre conserve l'initiative de sa gestion communale à l'exception des compétences transférées à la communauté.

**ARTICLE 3 :**

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence de territoire.

**ARTICLE 4 :**

La communauté exerce les compétences suivantes

**D) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

**1) – développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, et des zones existantes selon liste jointe;
- Conduite des actions de développement économique favorisant le maintien et l'accueil d'entreprises sur le territoire de la CDC ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
  - création d'ateliers relais et ou réhabilitation de bâtiments existants inoccupés,
  - maintien du dernier commerce.

**2) - Tourisme :**

- Etudes et réalisations d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion ;
- Définition et conduite d'une politique touristique communautaire ;
- Promotion des richesses touristiques et des produits du terroir et artisanaux ;
- Mise en valeur du patrimoine naturel et architectural; site protégé, édifice classé ou inscrit ou présentant un intérêt architectural ou culturel reconnu, à l'exclusion des travaux d'entretien et de restauration des bâtiments ;

- Soutien à l'Office du Tourisme du canton de Bélâbre pour assurer l'accueil des touristes et la promotion des structures d'hébergement des communes adhérentes et la conduite de la politique touristique communautaire définie par la CDC.

### **B) Aménagement de l'espace**

- Réalisation de toutes études, élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur ;
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Réalisation de toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales ;
- Participation aux études préalables et à l'élaboration des documents d'urbanisme des communes membres dans le but d'harmoniser ces documents sur le territoire de la CDC ;
- Constitution de réserves foncières à vocation économique.

## **II) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **A) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale classée et de ses dépendances telles que définies par la jurisprudence, à l'exclusion des voies communales situées en agglomération ;
- Balisage et entretien du balisage des chemins ruraux reconnus à finalité touristique (liste jointe) ;
- Installation et entretien de l'éclairage public sur le territoire de la communauté de communes.

### **B) Politique du logement et du cadre de vie**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : (L.5214-23-1) logement social. Il est précisé que les opérations antérieures à la création de la communauté de communes, sous gestion communale, sont exclues de la compétence de la communauté de communes ;
- MARPA ;
- Opérations « Cœur de village » : politiques contractuelles d'aménagement des centre-bourgs réalisation des opérations d'aménagements urbains de centre bourgs, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe ;
- Opérations de lotissements sociaux à créer.

## **III) COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **A) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Actions favorisant la mise en valeur, l'entretien, la protection et la sauvegarde des vallées et des cours d'eau, des sites naturels et des édifices présentant un intérêt patrimonial à caractère communautaire ;

- Ouverture et entretien de sentiers de randonnée. L'entretien pourra être réalisé dans le cadre de conventions passées avec les communes membres ;
- Entretien et mise en valeur des bords de ruisseaux et rivières à l'exclusion de ceux relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin de l'Anglin, après accord et convention avec les propriétaires ;
- Remise en état des décharges brutes et sauvages.

#### **B) Action sociale :**

- Actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux, sur le territoire de la communauté de communes ;
- Mise en place de structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes hors temps scolaires sur le territoire de la communauté de communes (Centre de Loisirs Sans Hébergement : C.L.S.H.).

### **IV) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

#### **A) Culture et patrimoine :**

- Aménagement de structures, d'édifices et de sites facilitant les activités culturelles et touristiques sur le territoire de la communauté de communes ;
- Animation culturelle d'intérêt communautaire ;
- Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme cantonal.

#### **B) Sport et loisirs :**

- Aménagement et développement d'équipements sportifs et de loisirs sur le territoire de la communauté de communes ;
- Animations sportives.

#### **C) Divers :**

- Prise en compte des charges du SDIS ;
- Mise en place d'un plan de fournitures scolaires pour le développement et la pratique de nouvelles technologies dans toutes nos écoles (matériel, entretien, contrat de maintenance) ;
- Gestion du Contingent d'incendie.

#### **D) Emploi insertion :**

Adhésion à une mission locale et soutien des actions mises en œuvres par cette structure.

#### **ARTICLE 5 :**

Le siège de la communauté est fixé à PRISSAC, 15 rue Roland Megnier.

#### **ARTICLE 6 :**

La communauté est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 7 :**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes membres selon la représentativité suivante :

- Commune de moins de 200 habitants : 1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant
- Commune de 200 à 1 000 habitants : 2 délégués titulaires – 1 délégué suppléant
- Commune de plus de 1 000 habitants : 3 délégués titulaires – 1 délégué suppléant

**ARTICLE 8 :**

Le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires un bureau qui sera composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil de communauté adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

**ARTICLE 10 :**

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité unique ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées ;
- les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département,
- le produit des legs ;
- le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts ;
- les fonds de concours des communes.

**ARTICLE 11 :**

Le receveur de la communauté de communes sera Monsieur le Trésorier du Blanc.

**ARTICLE 12 :**

Des communes autres que celles initialement associées seront autorisées à adhérer à la communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2012

du – 5 DEC. 2012

Le Préfet,



Jérôme GUSTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012340-0008**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 05 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté portant cessation d'activité du syndicat  
intercommunal de voirie de Buzançais

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

**ARRETE n° 2012** **du 5 décembre 2012**  
**Portant cessation d'activité du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°72-995 du 10 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

**VU** le courrier d'intention de dissoudre du 21 mai 2012 notifié au syndicat et à ses membres ;

**VU** la délibération du comité syndical du 4 septembre 2012 donnant un avis favorable à la dissolution ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Argy (9 octobre 2012), Buzançais (27 septembre 2012), La-Chapelle-Orthemale (30 mai 2012), Chézelles (24 septembre 2012), Méobecq (28 novembre 2012), Neuillay-les-Bois (16 novembre 2012), Saint-Genou (26 septembre 2012), Saint-Lactencin (1<sup>er</sup> octobre 2012), Sougé (12 novembre 2012), Vendoeuvres (15 novembre 2012) et Villedieu-sur-Indre (25 octobre 2012) donnant leur accord à la dissolution ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1 :** La cessation d'activité du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;



**Article 2 :** En application de l'article L.5211-26 du CGCT, le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le comité syndical devra définir les modalités de sa liquidation (dévolution de l'actif et du passif, transfert du personnel, des biens et des contrats), approuver le compte de gestion et adopter le compte administratif 2012 avant le 30 juin 2013.

Le personnel du syndicat est provisoirement maintenu auprès de lui et en tout état de cause, au plus tard au terme des opérations de liquidation.

Un arrêté prononcera la dissolution au vu des travaux de liquidation effectués par le syndicat.

**Article 3 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du syndicat intercommunal de voirie de Buzançais, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012342-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE  
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2012342-0004** du **- 7 DEC. 2012**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ISSOUDUN,

VU l'avis de la commission des élus du 29 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 236 250,00 € soit 27 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 875 000,00 € est attribuée à la commune d'ISSOUDUN, au titre de la DETR de l'année 2012 pour :  
la création d'un centre de la mémoire.  
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 03/02/2012
- fin : 03/01/2013

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012342-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 07 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE**  
**BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**  
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU  
☎ : 02.54.29.51.78  
☎ : 02.54.29.51.56  
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

**ARRETE N° 2012342.0005** du **- 7 DEC. 2012**  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT CYRAN DU JAMBOT.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - Une subvention de 16 797,72 € soit 32,63785 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 51 467,00 € est attribuée à la commune de SAINT CYRAN DU JAMBOT. au titre de la DETR de l'année 2012 pour la construction d'un local technique. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

**Article 2** - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

**Article 3** - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 10/07/2012
- fin : 31/12/2012

**Article 4** - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

**Article 5** - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

**Article 6** - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.



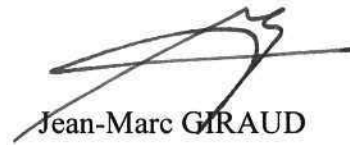
**Article 7** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012347-0002**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 12 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

portant nomination de Jean- Claude  
CUVILLIER en qualité de secrétaire général  
de la sous- préfecture de La Châtre à compter  
du 1er janvier 2013

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
Dossier suivi par : Corinne MOREAU  
☎ : 02.54.29.52.18  
☎ : 02.54.29.50.24  
Mail : [corinne.moreau@indre.gouv.fr](mailto:corinne.moreau@indre.gouv.fr)

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRETE N° 2012347-0002** du 12-12-2012  
portant nomination du secrétaire général  
de la sous-préfecture de La Châtre

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-314-0002 du 9 novembre 2012 portant nouvelle organisation des services de la préfecture de l'Indre ;

Vu le procès-verbal n° 2012-64 de la commission administrative paritaire nationale du 29 novembre 2012 pour le corps des attachés de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la nomination de M. Christian MICHEL en qualité de chargé de mission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'appel à candidatures et la publication sur la bourse interministérielle de l'emploi public du poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Châtre et la lettre de M. Jean-Claude CUVILLIER en date du 7 septembre 2012, faisant acte de candidature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

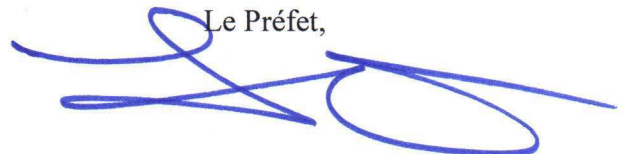
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, attaché principal, est nommé **Secrétaire Général de la sous-préfecture de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**Article 2 :** L'arrêté n° 76-2973 du 27 juillet 1976, portant nomination de M. Christian MICHEL en qualité de secrétaire en chef de la sous-préfecture de La Châtre, est abrogé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012348-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 13 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Modification de l'arrêté du 31 octobre 2012  
portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de la SA LEGRAND

**ARRETE n° 2012339-007 du 13 décembre 2012  
portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2012 portant renouvellement  
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SA LEGRAND**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SA LEGRAND, gérée par Monsieur Joël LEGRAND, ayant son siège à Châtillon sur Indre – 60 bis, route de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire dans le domaine funéraire de la SA LEGRAND ;

Considérant l'erreur matérielle dans le numéro d'habilitation ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : le numéro d'habilitation de la SA LEGRAND est le **2012-36-05**

**Article 2** : le reste de l'arrêté du 31 octobre 2012 est sans changement.

**Article 3** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012352-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 17 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification des statuts de la Communauté de  
Communes de la Région de Levroux

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**ARRETE N°2012** du 17 DEC. 2012  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes  
de la Région de Levroux**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20, L5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la région de LEVROUX aux communes de BOUGES le CHATEAU, BRION, FRANCILLON, BRETAGNE, MOULINS sur CEPHONS, ROUVRES les BOIS, St MARTIN de LAMPS, St PIERRE de LAMPS et VINEUIL et modification des statuts et constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Levroux, du syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de Levroux et du syndicat de transport scolaire de Levroux ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2012 proposant d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Baudres du 5 octobre 2012, de Bouges-le-Château du 31 août 2012, de Bretagne du 28 juin 2012, de Brion du 8 août 2012, de Francillon du 19 juillet 2012, de Levroux du 26 septembre 2012, de Moulins-sur-Céphons du 29 juin 2012, de Rouvres-les-Bois du 27 juillet 2012, de Saint-Martin-de-Lamps du 29 août 2012, de Saint-Pierre-de-Lamps du 31 août 2012, de Villegongis du 17 septembre 2012 et de Vineuil du 23 juillet 2012, adoptant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

**CONSIDERANT** que les articles L5211-17, L5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord

des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la modification des statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les articles suivants des statuts de la Communautés de Communes de la Région de Levroux sont modifiés :

- A2 – Développement Economique,
- B2 – Politique du Logement et du Cadre de Vie,
- B3 – Création, Aménagement et entretien de la Voirie,
- 5 – Administration.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Levroux, Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD



**STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA REGION DE LEVROUX**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Il est formé entre les communes de BAUDRES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, FRANCILLON, LEVROUX, MOULINS-SUR-CEPHONS, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, VILLEGONGIS et VINEUIL qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX** » ou « **CO.CO.RE.L.** ».

**ARTICLE 2 : COMPETENCES**

L'intérêt communautaire consiste à favoriser la création ou le maintien d'activités économiques ou de services rendus, de définir en commun des axes et des moyens pour une politique cohérente d'aménagement et de développement de l'ensemble du territoire.

Dans cette optique, les compétences de la Communauté de Communes de la Région de LEVROUX sont définies de la façon suivante :

**A – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**A1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

Réalisation d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté.

**A2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

A2-1°) Aides économiques et actions de soutien dans le cadre de la création ou de l'extension d'activités artisanales, individuelles, tertiaires, commerciales ou industrielles dans la zone industrielle de LEVROUX ou sur le territoire des autres communes membres, aux conditions suivantes :

- nécessité d'un porteur de projet,
- montant minimum par projet de 150 000 € HT pour LEVROUX, de 50 000 € HT pour les autres communes.

*Les montants susdits seront indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre. L'indice de référence est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2008 (paru le 10 octobre 2008) pour une valeur de 1 562.*

Les projets ne remplissant pas ces conditions resteront de compétence communale.

A2-2°) Soutien au dernier commerce du genre existant ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

- A2-3°) Entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage artisanal, individuel, tertiaire, commercial ou industriel), actuellement composé de :
- bâtiment CAMUS (LEVROUX),
  - multicommerce (BAUDRES).

## **B – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **B1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

- B1-1°) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- B1-2°) Construction, aménagement et entretien de la déchetterie cantonale et des points d'apports volontaires.

### **B2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- B2-1°) Réhabilitation du bâti existant en vue de créer des logements locatifs à usage social dans le cadre des opérations de type « Coeur de village » ou pour les opérations similaires financées par la Région Centre.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

- B2-2°) Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :
- logement T4 situé 30 rue Nationale (LEVROUX),
  - logement T3 situé 32 rue Nationale (LEVROUX),
  - logement T2 situé 9 place de la République (LEVROUX),
  - local 9 place de la République (LEVROUX),
  - logement T3 (BAUDRES).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B2-1°). Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue de la convention de mise à disposition – le patrimoine communal.

- B2-3°) Réalisation d'opérations d'embellissement par des aides à la rénovation des façades.

### **B3 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :**

Les voiries d'intérêt communautaire seront les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire (cf. en annexe 1, la liste des voies d'intérêt communautaire de chaque commune).

- B3-1°) Réalisation des programmes de travaux neufs de voirie d'intérêt communautaire.
- B3-2°) Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
- B3-3°) Mise à disposition à titre onéreux du tractopelle et du matériel de fauchage-débroussaillage pour le compte des habitants du canton (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée).

## **B4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :**

- B4-1°) Aménagement et entretien des gymnases omnisports situés avenue des Arènes à LEVROUX.
- B4-2°) Entretien de la piscine de LEVROUX et financement du salaire du maître-nageur lors de l'utilisation par les écoles du canton et/ou par le collège de LEVROUX (la piscine reste la propriété de la commune de LEVROUX qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires).

## **C – COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :**

- C1 – Assurer le transport scolaire des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX.
- C2 – Assurer le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton jusqu'aux équipements culturels et sportifs du canton de LEVROUX, et occasionnellement hors du canton.
- C3 – Organisation (ou participation financière à des organisateurs) de manifestations festives, sportives, culturelles et/ou artistiques, ouvertes gratuitement aux élèves des écoles maternelles et élémentaires du canton et/ou aux élèves du collège de LEVROUX, et ayant lieu dans une commune du canton de LEVROUX (pour une durée maximum de 5 jours par an).
- C4 – Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du canton de LEVROUX.
- C5 – Réalisation de groupement de commandes pour le compte des communes du canton de LEVROUX (conformément au Code des Marchés Publics).

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de LEVROUX.

Le conseil de la communauté de communes se réunit au siège de la Communauté de communes ou à la mairie de l'une des communes membres.

Les réunions de bureau pourront se faire soit au siège de la Communauté de communes soit à la mairie de l'une des communes membres.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

⇒ **1 – Conseil de Communauté** : la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les communes.

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée (lors du renouvellement des mandats ou lors de la modification du périmètre de la communauté de communes) de la manière suivante :

- . 2 minimum par commune + 1 supplémentaire par tranche de 500 habitants (population totale avec double compte) avec un maximum de 5 délégués par commune.

Les communes désigneront des suppléants en nombre égal aux postes de titulaires. Le suppléant aura voix délibérative en lieu et place du membre titulaire empêché qu'il remplacera (un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou bien demander à un suppléant de le remplacer).

⇒ **2 – Bureau** : le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau qui est composé d'un président et de 3 vice-présidents, étant entendu qu'une même commune ne pourra cumuler une présidence et une vice-présidence ou plusieurs vice-présidences.

⇒ **3 – Commission permanente** : le conseil de communauté élit parmi ses membres titulaires sa commission permanente qui est composée :

- du bureau, et
- d'un membre par commune.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR**

Les règles de fonctionnement de la communauté sont conformes aux articles L. 5211-1 à 5211-60 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources financières de la communauté sont constituées par :

- \* le produit de la fiscalité propre,
- \* les dotations,
- \* le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- \* les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
- \* le produit des dons et legs,
- \* le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- \* le produit des emprunts.

## **ARTICLE 8 : TRESORIER**

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Levroux.

## ARTICLE 9 : ADHESION/RETRAIT DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012

du 17 DEC, 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

## ANNEXE 1

Liste des voies transférées par les communes à la Cte de Communes de la Région de LEVROUX :

### **BAUDRES**

- VC 1 (de la limite de Moulins-sur-Céphons à la RD 34a) (\* 8) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 4 (de la limite de Langé à la limite de Gehée)
- VC 7 (de la limite de Vicq-sur-Nahon à la RD 34)
- VC 8 (de la RD 23 à la RD 34a)
- VC 9 (de la VC 4 à la RD 34)
- VC 10 (de la VC 102 à la RD 34)
- VC 11 (de la VC 7 à la VC 102)
- VC 12 (de la VC 102 à la RD 23a)
- VC 13 (de la RD 34 à la RD23a)
- VC 14 (de la RD 956 à la VC 13)
- VC 15 (de la RD 956 à la RD 34)
- VC 16 (de la RD 956 à la VC 15)
- VC 17 (de la VC 101 - patte d'oie - à la RD 23)
- VC 101 (de la RD 34 à la RD 34a)
- VC 102 (de la VC 11 à la RD 34)
- VC 105 (de la limite de Langé au lieudit Delinets) (continuité de la Cte de Communes de Valençay)
- VC 117 (de la VC 7 à la RD 34)

### **BOUGES-LE-CHÂTEAU**

- VC 1 (de la RD 37 à la VC 3)
- VC 2 (de la RD 2 à la RD 66)
- VC 3 (de la RD 37 à la RD 34a)
- VC 4 (de la RD 37 à la RD 66)
- VC 5 (de la limite de Bretagne à la RD 2) (\* 4) en continuité avec Bretagne
- VC 6 (de la RD 2 à la VC 7)
- VC 7 (de la RD 66 à la RD 2)

### **BRETAGNE**

- VC 2 (de la limite de Levroux à la RD 37) (\* 3) en continuité avec Levroux
- VC 3 (de la limite de Bouges-le-Château à la RD 926) (\* 4) en continuité avec Bouges-le-Château
- VC 4 (de la RD 926 à la RD 37)
- VC 5 (de la limite de Brion à la RD 926) (\* 5) en continuité avec Brion

### **BRION**

- VC 2 (de la RD 8b à la RD 27)
- VC 4 (de la limite de Bretagne à la RD 8) (\* 5) en continuité avec Bretagne
- VC 5 (de la limite de La Champenoise à la VC 2)
- VC 9 (de la limite de Coings à la bretelle de l'autoroute A20)
- Rue de la Procession (de la RD 8 à la RD 27)

### **FRANCILLON**

- VC 1 - Route de Levroux (de la limite de Levroux à la RD7) (\* 2) en continuité avec Levroux
- VC 2 - Route de Villours (de la limite de Chezelles à la RD 7a)
- VC 3 - Route des Bûnes (de la limite d'Argy à la RD 7)
- Partie de la rue des Violettes - Rue des Lilas (de la RD 7 à la RD 7a)

### **LEVROUX**

- VC 4 (de la limite de Moulins sur Céphons jusqu'à la RD 956) (\* 6) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 6 (de la limite de Francillon jusqu'à la RD 926) (\* 2) en continuité avec Francillon
- VC 6a (de la VC 6 jusqu'à la RD 956 - Avenue des Arènes)
- VC 7 (de la limite de Bretagne jusqu'à la RD 926) (\* 3) en continuité avec Bretagne
- Avenue du Général de Gaulle et rue Nationale (du rond point de l'Hôpital RD 956 jusqu'au feu RD 926)
- VC 8 / rue du Four à Chaux (de la RD 926 à la RD 956)
- VC 9 Le Meez / Le Pré Mou (de la RD 8 à la RD 2)
- VC 10 Rosier / La Marsauderie (de la RD 2 à la RD 2)
- VC 12 L'Herbillon (de la RD 8 à la RD 8)
- Voie d'accès à la déchetterie (en cours de classement)

**MOULINS-SUR-CEPHONS**

- VC 1 (de la limite de Gehée à la VC 3)
- VC 3 (de la limite de Gehée à la RD 8)
- VC 4 (de la limite de St-Martin-de-Lamps à la VC 6) (\* 7) en continuité avec St-Martin-de-Lamps
- VC 4 (de la limite de Levroux à la VC 6)
- VC 6 (de la RD 8 à la RD 28)
- VC 7 (de la RD 23 à la VC 4)
- VC 8 La Gourdetterie (de la limite de Gehée à la RD 8)
- VC 23 (de la limite de Baudres à la RD 23) (\* 8) en continuité avec Baudres
- VC 105 La Pierre (de la RD 23 à la RD 23)
- Rue du Puits (de la RD 8 à la RD 23)

**ROUVRES-LES-BOIS**

- VC 2 (de la RD 34 à la limite d'Aize)
- VC 5 (de la RD 56 à la limite de Fontenay)
- VC 8 (de la RD 34 à la RD 37)
- VC 10 (de la RD 34 - Beauregard - à la RD 34 - face à la VC 2)
- VC 11 Le Buisson salé (de la RD 34 à la RD 56)
- VC 12 Le Rhin du Bois (de la RD 34 à la RD 56)
- VC 13 Les Morins (de la RD 34 à la RD 56) (mitoyen avec Cté de Communes de Vatan)

**ST-MARTIN-DE-LAMPS**

- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)
- VC 3 (de la limite de Saint-Pierre-de-Lamps à la RD 7) (\* 1) en continuité avec St-Pierre-de-Lamps
- VC 5 La Marmagne (de la RD 28 à la RD 926)
- VC 6 (de la limite de Gehée à la RD 7)
- VC 7 (de la limite de Moulins-sur-Cephons à la RD 7) (\* 7) en continuité avec Moulins-sur-Cephons
- Anneau du monument aux morts (de la RD 7 à la RD 23)

**ST-PIERRE-DE-LAMPS**

- VC 1 (de la limite de Saint-Martin-de-Lamps à la RD 28) (\* 1) en continuité avec St-Martin-de-Lamps
- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)
- VC 3 Touchebrune (de la VC 1 à la RD 28)

**VILLEGONGIS**

- Anneau de la mairie (de la RD 7 à la RD 7)
- Partie de VC 5 (de la RD 7 à Bonneveau)
- Partie de VC 6 (de la RD 7 jusqu'aux dernières habitations)
- VC 7 (de la RD 7 à la RD 27)

**VINEUIL**

- Voie d'accès à la ZA Le Petit Souper (en cours de classement)
- VC 5 (de la RD 956 à la RD 77 - Le Petit Vignol)
- VC 16 (de la RD 77 - La Croix - à la RD 956)
- VC de la Grouaille (de la RD 77 à la RD 956)
- VC des Portes (de la RD 956 à la RD 77)
- VC 300 Les Petits Terrageaux (de la RD 7 à la RD 7)
- Chemin de la Garenne (de la RD 7 à la RD 77)
- Chemin de Gâteau (de la RD 7 à la RD 77a)
- Chemin de l'Ancienne Gare (de la RD 7 à la RD 77a)

**NB :** Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, un procès-verbal de mise à disposition sera établi contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes (ce procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci).



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012354-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 19 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la CDC du Pays d'Argenton-sur-Creuse pour les aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Pèchereau, Velles)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des aides européennes et  
de l'Etat

**ARRETE N° 2012354\_0001** du **19 DEC. 2012**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse pour les aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Pèchereau, Velles)

FNADT-section générale

Opération : N° PRESAGE : 37968

Bénéficiaire : Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse

Objet : Aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Pèchereau, Velles)

Année d'imputation : 2012

Montant : 200 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le dossier de demande de financement présentée par le bénéficiaire le 14 juin 2012 et le dossier déclaré complet le 06 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité interministériel de la section générale du FNADT lors de sa 2<sup>ème</sup> programmation de l'année 2012 ;

Sur proposition du Délégué Interministériel à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Une subvention FNADT d'un montant de 200 000 €, est attribuée à la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse, au titre de la section générale, programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux d'aménagements communautaires de centres bourgs (Bouesse, Le Pèchereau, Velles).

### **ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE**

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction de l'égalité des territoires et de l'économie (D.E.T.E)  
Bureau des aides Européennes et de l'Etat*

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La dépense s'élève à 1 586 690,58 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 200 000 €, représentant 12,60 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible. Le plan de financement détaillé de l'opération est précisé dans l'annexe technique et financière jointe.

#### **ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL**

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION**

*Paiement* : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- assignée sur la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre,
- versée à la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : TRESORERIE D'ARGENTON-SUR-CREUSE			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C364 0000000	92

*Compte à créditer* : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE**

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION**

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production dans les 5 ans à compter de son achèvement, le préfet exigera le reversement des versées.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

### 1- BENEFICIAIRE :

Dénomination : Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse

N° SIRET : 243 600 228 00072

Adresse : 8, rue du gaz  
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

### 2- PROJET :

Intitulé : Aménagements communautaires du centres bourgs (Bouesse, Le Pèchereau, Velles)

calendrier prévisionnel : date de commencement : fin 2012  
durée de réalisation : 6 à 8 mois

Coût du projet : 1 657 794,31 € H.T

Coût du projet éligible et retenu au FNADT : 1 586 690,58 € H.T

### 3- PLAN DE FINANCEMENT :

	DEPENSES H.T en euros.		RESSOURCES H.T en euros
Travaux (Bouesse)	330 901,00	Subvention FNADT	200 000,00
M.O, SPS, Divers (Bouesse)	34 734,45	Région.	97 400,00
Travaux (Le Pèchereau)	640 264,92	Subvention DETR	317 337,80
M.O, SPS, Divers (Le Pèchereau)	98 761,82	Autofinancement	971 952,78
Travaux (Velles)	350 375,00		
M.O, SPS, Divers (Velles)	131 653,39		
	<hr/>		<hr/>
	1 586 690,58		1 586 690,58





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012354-0011**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 19 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Liste des journaux habilités à publier les  
annonces judiciaires et légales pour 2013 dans  
l'Indre

**ARRETE n° 2012354-0011 du 19 décembre 2012**  
établissant la liste des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales pour 2013 dans l'Indre.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée sur les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 ;

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication modifiée par les circulaires n° 3805 du 8 octobre 1982 et 4486 du 30 novembre 1989 du ministre de la communication ;

VU la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3387 du 16 novembre 2004 abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2004 et fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2012 par la commission consultative départementale prévue par la loi précitée ;

Considérant que trois journaux demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** - La liste des journaux habilités, dans le département de l'Indre, à publier les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2013 :

**A - Quotidien -**

« **La Nouvelle République du Centre-Ouest** » dont le siège social est à TOURS,  
232, avenue de Grammont.



**B - Hebdomadaires -**

« **L'Echo du Berry** » dont le siège social est à LA CHATRE, 3 rue Ajasson de Grandsagne,

« **La Nouvelle République du Dimanche** » dont le siège social est à TOURS, 232, avenue de Grammont

« **L'Aurore Paysanne** » dont le siège social est à CHATEAUROUX, 24 rue des Ingrains.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012355-0003**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 20 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Création de la Communauté de Communes du  
canton de Châtillon sur Indre dans le cadre de  
la mise en oeuvre du schéma départemental de  
coopération intercommunale de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

20 DEC. 2012

**ARRETE N°2012** du  
**Portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre  
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental  
de coopération intercommunale de l'Indre**

Le préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 I ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012142-0012 du 21 mai 2012 arrêtant le projet de périmètre de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des communes concernées ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles (28 juin 2012), Châtillon-sur-Indre (8 août 2012), Clion-sur-Indre (29 juin 2012), Murs (28 août 2012), Palluau-sur-Indre (18 juin 2012), Saint-Médard (20 juillet 2012) et Le Tranger (20 juin 2012) donnant leur accord à la création de la Communauté de communes ;

**VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière et Saint-Cyran-du-Jambot réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité pour la création sont remplies ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Indre du 8 août 2012 demandant une meilleure représentativité de la commune au sein du futur conseil communautaire et proposant de compléter le projet de statuts de compétences supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité ne sont pas remplies pour arrêter les statuts de la Communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de fixer le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Une Communauté de communes est créée à l'échelle du canton de Châtillon sur Indre dénommée « Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre ».

Elle est composée des communes de :

**ARPHEUILLES – CHATILLON sur INDRE – CLERE du BOIS – CLION sur INDRE – FLERE la RIVIERE – MURS – PALLUAU sur INDRE – SAINT CYRAN du JAMBOT – SAINT MEDARD – LE TRANGER.**

Le siège de cette communauté de communes s'établira Rue Maurice Davaillon, 36700 Châtillon sur Indre.

**Article 2** : Les statuts de la Communauté de communes feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. En vertu de l'article 60 I de la loi du 16 décembre 2010, les communes disposent, à défaut d'accord sur les compétences à la date de création de la Communauté de communes, d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. A défaut, le nouvel établissement exercera l'intégralité des compétences prévues à l'article L 5214-16 du CGCT.

**Article 3** : Le trésorier de Châtillon-sur-Indre est nommé comptable de la communauté de communes.

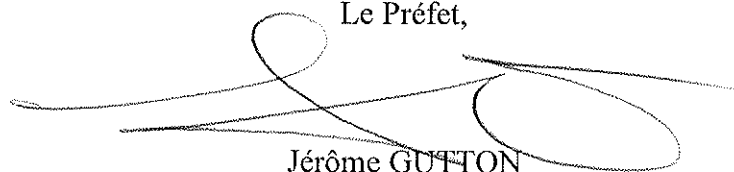
**Article 4** : Le conseil communautaire devra délibérer sur la création des budgets annexes lors de ses premières réunions.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012356-0008**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °  
2012314-0006 du 9 novembre 2012, portant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

Affaire suivie par Bernadette BECHU

## ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n° 2012314-0006 du 9 novembre 2012,  
portant délégation de signature à Monsieur Jacques BELET,  
Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0006 du 9 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Belet, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim ;

Considérant que, suite à la création de la fourrière départementale et à l'éventualité que des véhicules y soient abandonnés par leur propriétaire, il convient d'intégrer à la délégation de signature de Monsieur Belet les autorisations de détruire ou de remettre au service des domaines pour aliénéation ces véhicules abandonnés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012314-0006 du 9 novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BELET, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim, est modifié comme suit :

**1) Dans son article 1<sup>er</sup>, IV-Bureau de la Circulation Routière (BCR), est ajoutée la délégation de signature afin de signer les autorisations de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénéation des véhicules abandonnés en fourrière, conformément à l'article R325-43 du code de la route dans le département entier, telle que ci-après :**

### **1° - Cartes grises :**

- les certificats de situation administrative
- les récépissés de destruction de véhicules
- les retraits de la circulation des véhicules automobiles
- **les autorisations de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénéation des véhicules abandonnés en fourrière**

**2) Dans son article 2 c) :**

Délégation de signature est donnée à M. Jacques Belet, chef du bureau de la circulation routière, pour signer, en complément à la délégation déjà attribuée :

- **les autorisations de destruction ou de remise au service des domaines pour aliénation des véhicules abandonnés en fourrière.**

**Article 2** : Le reste de l'arrêté n° 2012314-0006 du 9 novembre 2012 est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Jérôme GUTTON'.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012356-0009**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °  
2012261-0006 du 17 septembre 2012, portant  
délégation de signature à Madame Florence  
GHILBERT- BEZARD, Directrice des  
Services du Cabinet et de la Sécurité





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat général aux affaires départementales

**ARRETE N°**  
**Modifiant l'arrêté n° 2012261-0006 du 17 septembre 2012,**  
**portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD,**  
**Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0006 du 17 septembre 2012, portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012261-0006 du 17 septembre 2012, portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité, est modifié comme suit :

**1) Dans son article 3 :**

En cas d'absence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, et en cas d'urgence, délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT-BEZARD à l'effet de signer :

- les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière des étrangers en séjour irrégulier en France et les décisions de renvoi,
- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire,
- les arrêtés de rétention administrative d'étrangers en instance d'éloignement ou à expulser,
- **les arrêtés de réadmission des étrangers en séjour irrégulier en France,**
- les saisines du juge des libertés et de la détention pour les prolongations des mesures de rétention administrative,
- les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

**Article 2** : Le reste de l'arrêté n° 2012361-0006 du 17 septembre 2012 est sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général et la Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012356-0010**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**ARRÊTÉ n°**  
**portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité**  
**auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,**  
**chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision ministérielle du 23 novembre 2010 nommant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest auprès du Préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Madame Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet et de la Sécurité,

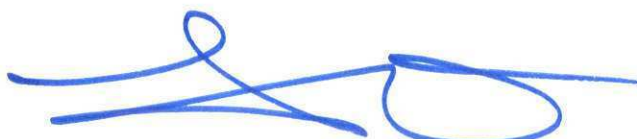
## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Jérôme GUTTON, préfet du département de l'Indre, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GICQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012356-0011**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Extension du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin- Val de l'Indre dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre et modification des statuts.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

du **21 DEC. 2012**

**ARRETE N° 2012**

**Portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin – Val de l'Indre  
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental  
de coopération intercommunale de l'Indre  
et modification de ses statuts**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.5721-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-4-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-E-2683 du 15 octobre 1996 portant création du syndicat mixte du bassin de vie castelroussin – val de l'Indre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-1516 du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territorial ;
- VU l'arrêté n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0002 du 2 juillet 2012 arrêtant le périmètre du syndicat mixte du bassin de vie castelroussin – val de l'Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;
- VU l'avis favorable du comité syndical du syndicat mixte du pays castelroussin – val de l'Indre du 25 septembre 2012 et du comité syndical du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territorial du 29 novembre 2012 ;
- VU l'accord des conseils municipaux des communes de Buxières-d'Aillac (27 septembre 2012) et de Vineuil (28 septembre 2012) et des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération castelroussine( 27 septembre 2012) et de la Communauté de communes Val de

l'Indre – Brenne (23 juillet 2012) ainsi que de la commission permanente du Conseil général (19 octobre 2012) ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Coings, Luant et Velles valant avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont remplies ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes du syndicat mixte du pays castelroussin – val de l'Indre (25 septembre 2012), du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territorial (29 novembre 2012), des communes de Buxières d'Aillac (18 octobre 2012) et Vineuil (28 septembre 2012), de la Communauté d'agglomération castelroussine (27 septembre 2012), de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne (19 octobre 2012) ainsi que du Conseil général (19 octobre 2012), acceptant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin de vie castelroussin – val de l'Indre ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont remplies ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de modifier le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que leurs statuts lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat mixte du pays castelroussin – val de l'Indre est étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux communes de **BUXIERES D'AILLAC, VELLES et VINEUIL** pour la seule compétence à la carte « élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territorial ».

**Article 2** : Le syndicat mixte du pays castelroussin – val de l'Indre devient syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT ;

**Article 3** : Les statuts modifiés du syndicat mixte du pays castelroussin – val de l'Indre sont annexés au présent arrêté ;

**Article 4** : Le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du pays castelroussin – val de l'Indre est dissous par absence d'objet à la date de transfert au syndicat mixte du bassin de vie castelroussin – val de l'Indre de la compétence en vue de laquelle il avait été constitué.

**Article** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut

également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président syndicat mixte du pays castelroussin – val de l'Indre, les maires et présidents de ses collectivités membres, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Arrêté n°2012 du **21 DEC. 2012**  
Portant extension du périmètre du syndicat mixte du pays castelroussin – val de l'Indre  
et modification de ses statuts



# STATUTS

## Syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre

### Article 1er : CREATION

En application des articles L.5721-1 à 5722-6 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- ❖ La **Communauté de communes Val de l'Indre Brenne** (CCVIB) ayant pour membres les communes de Argy, Buzançais, Chézelles, La Chapelle-Orthemale, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Nihérne, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sougé, Vendœuvres, Villedieu-sur-Indre.
- ❖ La **Communauté d'agglomération Castelroussine** (CAC) ayant pour membres les communes d'Ardentes, Arthon, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Luant, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain, Mâron, Villers-les-Ormes.
- ❖ Le **Conseil général de l'Indre**,
- ❖ Les communes de **Buxières d'Aillac, Velles et Vineuil** uniquement pour la compétence "élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale".

un syndicat mixte à la carte qui prend le nom de "Syndicat mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre".

### Article 2 : OBJET

Le Pays Castelroussin Val de l'Indre a pour objet d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique commune de développement et d'aménagement global et durable sur son périmètre reconnu en tant que Pays.

Le syndicat mixte a vocation à être un lieu privilégié de réflexion, de concertation et de coordination des initiatives publiques et privées.

Pour ce faire :

- ❖ Il définit des objectifs de développement et d'aménagement à moyen et long terme.

Tous les objectifs et les actions de développement définis devront s'inscrire notamment dans les optiques suivantes :

- Définir les grandes orientations au meilleur coût pour les services publics et l'utilisation des équipements publics,
  - Valoriser les atouts du territoire concerné et pallier ses insuffisances,
  - Créer des partenariats divers,
  - Identifier des besoins de développement et mutualiser les efforts et les actions pour les réaliser.
- ❖ Il réalise ou fait réaliser les études et diagnostics nécessaires à la mise en place de programmes d'actions.

En matière de réalisation :

- Une délibération du comité syndical validera les actions à engager et les contractualisations à mettre en oeuvre avec les partenaires notamment dans le cadre des politiques de Pays mise en place par l'Etat, la Région .... Les collectivités et les EPCI membres réaliseront en maîtrise d'ouvrage les actions dans la limite de leurs compétences et de leur territoire d'intervention.
- Le syndicat mixte pourra assurer la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de certaines opérations pour le compte de ses membres après décision du comité syndical. Dans ce cas, une convention, validée par le comité syndical, passée entre le syndicat mixte et un ou plusieurs de ses membres, précisera la nature, les objectifs et les modalités de réalisation pour l'action concernée.

Par ailleurs, le syndicat mixte pourra agir notamment, dans les domaines suivants :

- ❖ Aide et soutien aux communes et EPCI pour :
  - des actions environnementales,
  - des actions dans le domaine de l'insertion des publics en difficulté, de la citoyenneté des jeunes,
  - des actions d'animation socioculturelles, sportives et de développement de la vie associative,
  - des actions de formation.
- ❖ Communication relative aux activités et réalisations du Pays, promotion du Pays et de son image,

Enfin le syndicat mixte assure la compétence "élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale" qui a pour objectif d'assurer une cohérence sur le périmètre en matière de développement économique, d'habitat, d'environnement, de transports et d'aménagement de l'espace.

Pour les décisions spécifiques à cette compétence, ne prennent part au vote que les délégués des communes et des communautés de communes.

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège social du syndicat mixte est fixé dans les mêmes locaux que le siège administratif au : **47 route d'Issoudun 36130 Déols.**

### **Article 4 : DUREE**

Le syndicat mixte est institué pour la durée d'exécution nécessaire à la réalisation de son objet.

### **Article 5 : ADMINISTRATION**

❖ Le Comité syndical est composé de délégués :

- Pour les communes hors EPCI
  - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Pour les EPCI
  - 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants pour la CAC,
  - 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la CCVIB.
- 7 conseillers généraux désignés par le Conseil général, soit un conseiller par canton concerné.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des conseils municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou démission.

❖ Seront associées aux travaux du Comité syndical les personnalités suivantes avec voix consultative :

- 2 conseillers régionaux,
- Les membres du Conseil de développement.

❖ Le Bureau :

Le Bureau du syndicat mixte est composé de 16 membres. Le Comité syndical élit :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 11 membres.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité syndical pour l'exercice de certaines attributions.

## **Article 6 : BUDGET**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution de ses missions. La contribution, de chacune des collectivités locales et des EPCI adhérents, aux dépenses supportées par le syndicat sera calculée proportionnellement à la population telle que définie par le dernier recensement général de la population.

Le syndicat mixte peut assurer par délégation, la gestion et l'individualisation de crédits mis à disposition par le ou les partenaires en fonction des actions engagées (Exemples : subventions déléguées pour les actions agricoles du contrat de Pays régional, Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...).

Les recettes du syndicat mixte proviennent :

- La participation du Conseil régional du Centre au fonctionnement du Pays au titre de son règlement d'application en faveur des Contrats régionaux de Pays.
- D'une contribution annuelle des communes ou EPCI déterminée en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement général de la population.
- D'une contribution annuelle du Conseil général de l'Indre aux dépenses de fonctionnement conformément à sa délibération.
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Chambres consulaires et de tout organisme public ou privé.
- Du produit des emprunts.
- Du produit des dons et legs.
- Du produit des taxes, redevances et contributions des collectivités adhérentes ou autres organismes publics, des associations et particuliers en échange d'un service rendu

## Article 7 : COMPTABILITE

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le trésorier de Déols.

## Article 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

~~Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des collectivités adhérentes au syndicat mixte et décidant de sa création et de son objet. Pour la modification des présents statuts, une délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés suffira.~~

Sauf toutes autres dispositions contraires prévues par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les règles édictées aux articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2012

du 21 DEC. 2012

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012356-0012**

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre  
le 21 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification de l'arrêté n ° 2012321-0009 du  
16 novembre 2012 portant extension du  
périmètre de la Communauté de Communes  
Brenne- Val de Creuse et portant dissolution  
du syndicat intercommunal de regroupement  
pédagogique entre les communes de Ciron et  
Oulches



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES  
ET DE L'ECONOMIE  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

21 DEC. 2012

**ARRETE N° 2012** du  
**Portant modification de l'arrêté N°2012321-0009 du 16 novembre 2012**  
**Portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse**  
**Et portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique**  
**entre les communes de Ciron et Oulches**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4444 du 30 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-E-2231 du 17 août 1984 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (RPI) entre les communes de Ciron et Oulches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012321-0009 du 16 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse n'exerce pas la compétence « transport scolaire » ;

**CONSIDERANT** que les communes de Ciron et Oulches, membres du syndicat intercommunal du RPI, sont également membres de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse qui exerce la globalité des compétences du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012321-0009 du 16 novembre 2012 est rédigé comme suit :

Pour ce qui concerne les syndicats auxquels la commune de Ciron appartient, la communauté de communes Brenne – val de Creuse lui est substituée, en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la zone Ouest du département de l'Indre.

**Article 2** : En application de l'article L.5212-33 du CGCT, l'extension de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse à la commune de Ciron entraîne la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du RPI Ciron – Oulches dont l'intégralité des compétences est assurée par la Communauté de communes.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse, le président du syndicat intercommunal du RPI Ciron-Oulches et les maires des communes de Ciron et d'Oulches, le président du syndicat intercommunal de transports scolaires de la région du Blanc et le président du syndicat mixte de transports scolaires de la région de Saint-Gaultier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

  
Jérôme GUTTON





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012362-0001**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 27 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Calendrier des appels à la générosité publique  
pour l'année 2013

**ARRETE N° 20122362-0001 du 27 décembre 2012  
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire NOR INTD 1241402 C du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2012 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février <b>Avec quête le 3 février</b>	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La Jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 4 février <b>Pas de quête</b>	Journée mondiale contre le cancer	ARC

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 11 mars au lundi 18 mars <b>Pas de quête</b>	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars <b>Avec quête</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars <b>Avec quête les 23 et 24 mars</b>	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril <b>Avec quête tous les jours</b> Lundi 25 mars au dimanche 14 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées « Sidaction »  Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Refuge  (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête le 19 mai</b>	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 9 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 10 juin au dimanche 16 juin <b>pas de jour de quête</b>	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 13 et dimanche 14 juillet <b>Avec quête les 13 et 14 juillet</b>	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête les 5 et 6 octobre</b>	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre <b>Quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre <b>Pas de quête</b>	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre <b>Avec quête du 4 au 11 novembre inclus</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre <b>Avec quête les 17 et 24 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires  (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées internationales des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 16 et dimanche 17 novembre <b>Avec quête</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre <b>Avec quête</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

**Article 2 :** Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 3 :** L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets, les Maires du département, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jan-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012362-0003**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 27 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Extension du périmètre du Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique 36 et modification  
des statuts

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires  
et de l'Économie  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

**ARRETE N° 2012** du **27 DEC. 2012**  
**portant extension du périmètre**  
**du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36**  
**et modification des statuts**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1, L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011363-0003 du 29 décembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et portant modification des statuts et du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012055-0001 du 24 février 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de Champagne Berrichonne du 11 décembre 2012, de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne du 18 décembre 2012, et de la Communauté de Communes du canton de Vatan du 12 septembre 2012 demandant leur adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et adoptant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 17 décembre 2012 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

**CONSIDERANT** que l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 dispose que les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 lors de sa séance du 17 décembre 2012 a approuvé la modification des statuts dans les conditions de majorité requise précitée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ,

## A R R E T E

**Article 1er** : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de Champagne Berrichonne
- Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne
- Communauté de communes du canton de Vatan.

**Article 2** : La modification des articles 1<sup>er</sup> et 5 des statuts est approuvée.

Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre-Sainte Sévère, Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Brenne, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valençay, Monsieur le Président de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Ecueillé, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Bouzanne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton de Vatan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD



Statuts  
Syndicat Mixte Ouvert  
« RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36 »  
————

### **Article 1<sup>er</sup> : Membres**

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Castelroussine, la Communauté de Communes La Châtre -Sainte-Sévère, la Communauté de Communes Coeur de Brenne, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, la Communauté de Communes du Pays de Valençay, la Communauté de Communes de Chabris-Pays de Bazelle, la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé, la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne, la Communauté de Communes du Canton de Vatan et la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne un syndicat mixte ouvert dénommé «Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36» .

### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Mixte a pour objet le déploiement du très haut débit sur son territoire.

Le Syndicat Mixte participe aux instances de concertations avec les opérateurs ayant un projet de déploiement sur le territoire de ses membres et il suit les projets de déploiement portés par des opérateurs privés dans le cadre de l'appel à projets organisé par l'Etat.

Le Syndicat Mixte peut établir et exploiter des Réseaux d'Initiative Publique (R.I.P.) permettant l'accès des usagers au Très Haut Débit.

Le Syndicat Mixte peut également créer et gérer des opérations de montée en débit.

Les membres du syndicat mixte gardent la compétence de réalisation de travaux de génie civil ou aériens consistant à déployer des fourreaux qui seront ensuite mis à disposition du Syndicat Mixte s'ils sont nécessaires à l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire. Une ou plusieurs collectivités pourront créer un réseau privatif indépendant reliant leurs immeubles, indispensable à leur fonctionnement quotidien et à la sécurité publique (ex : vidéoprotection).

### **Article 3 : Sièg**

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés -36000 CHATEAUROUX.

### **Article 4 : Duré**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Le Comité Syndical**

#### **5.1 Composition**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de deux collèges ainsi répartis:

- Département de l'Indre: 3 délégués + 3 suppléants, porteurs de 50 voix chacun.
- Collège des Communautés: 1 délégué + 1 suppléant par Communauté, porteurs de 10 voix chacun.

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

## 5-2 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

### **Article 6: Vacances des délégués :**

En cas de vacance parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque que cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

### **Article 7 : Le Président et le Vice-Président**

Le Président et le Vice-président sont élus par le Comité Syndical après chaque élection générale cantonale ou municipale.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

### **Article 8 : Le Bureau**

Le bureau est composé du Président, d'un Vice-président et de deux autres membres désignés par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Huit jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des membres, telle qu'elle est fixée par l'article 10,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.
8. Toutes autres ressources autorisées.

### **Article 10 : Contribution des membres**

La participation aux dépenses de Fonctionnement courantes est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- Communautés de communes et communauté d'Agglomération : 40 %, répartis entre les communautés au prorata de leur nombre d'habitants (population DGF de l'année n -1).

La participation aux autres dépenses de Fonctionnement et aux dépenses d'Investissement est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- Communautés sur le territoire desquelles est menée l'opération: 40 % répartis en fonction de l'intérêt respectif de chaque communauté fixé par délibération du Comité Syndical lors du lancement des opérations.

### **Article 11 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le payeur du Département.

### **Article 12 : Dissolution du syndicat :**

La dissolution du syndicat se fera dans les conditions de l'article L5721-7 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

### **Article 13 : Procédure de modification des statuts**

Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent.


### **Article 14 : Autres dispositions**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012

du 27 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012362-0004**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 27 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

agrément de l'établissement d'enseignement de  
la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé JEROME  
FORMATIONS Situé 5, rue du 30 août 1944 -  
36330 LE POINCONNET

## ARRETE

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
JEROME FORMATIONS  
Situés, rue du 30 août 1944 – 36330 LE POINCONNET

### LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé par M. Jérôme IMBERT le 2 novembre 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 5, rue du 30 août 1944 au Poinçonnet, dénommé JEROME FORMATIONS.

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 21 décembre 2012.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1er** : Monsieur Jérôme IMBERT, est autorisé à exploiter, sous le n° E1203602020, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «JEROME FORMATIONS », sis 5, rue du 30 août 1944 - 36330 LE POINCONNET

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par M. Jérôme IMBERT, à dispenser les formations aux catégories B/B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément en salle de code est fixé à 18 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie et mis aux normes d'accessibilité des personnes handicapées au plus tard en 2015.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire du Poinçonnet,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Jérôme IMBERT.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012362-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 27 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Portant agrément de l'établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO- MOTO- ECOLE CHAUVET Situé  
25, rue de la Promenade - 36140  
AIGURANDE



## **ARRETE**

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET  
Situé 25, rue de la Promenade – 36140 AIGURANDE

### **LE PREFET DE L'INDRE** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le dossier déposé Madame Cécile PREVOST épouse ALLELY le 12 octobre 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 25, rue de la Promenade à Aigurande, dénommé AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET.

**VU** l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 21 décembre 2012.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame Cécile PREVOST, est autorisé à exploiter, sous le n° E1203602030, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE CHAUVET», sis 25, rue de la Promenade à Aigurande (36140).

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner fournie par Mme Cécile PREVOST, à dispenser les formations aux catégories B/B1.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément en salle de code est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie et mis aux normes d'accessibilité des personnes handicapées au plus tard en 2015.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Aigurande,
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Madame Cécile PREVOST.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2012363-0001**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Modification du périmètre de la communauté  
de communes du Pays d'Issoudun et de ses  
statuts

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**PREFECTURE DU CHER**

**ARRÊTE N° 2012** du **28 DEC. 2012**  
**portant modification du périmètre**  
**de la communauté de communes du Pays d'Issoudun**  
**et de ses statuts**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet du Cher**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2012 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-19, L5211-20-1, L5211-25-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Cher n° 2012-1-721 du 28 juin 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais étendu aux communes de Mareuil-sur-Arnon et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Cher n° 2012-1-1516 du 21 décembre 2012 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté n° 2012-1-721 du 28 juin 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais aux communes de Mareuil-sur-Arnon et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-E-141 du 26 janvier 1995 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-E-3488 du 30 décembre 1996 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 97-E-3195 du 4 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Charost (18) à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 98-E-4311 du 18 décembre 1998 portant adhésion de la commune des Bordes à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3645- du 22 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Paudy à la communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-E-3660 du 23 décembre 1999 portant adhésion de la commune de Sainte Lizaigne à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-2586 du 14 septembre 2000 portant adhésion de la commune de Saint Ambroix (18) à la communauté de communes du Pays d'Issoudun et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-E-3733 du 27 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Chézal-Benoît et Mareuil sur Arnon (18) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-E-3639 du 21 décembre 2001 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun aux communes de Diou et Ségry ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-12-0497 du 29 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Migny à la communauté de communes du pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-10-0380 du 26 octobre 2006 portant approbation de la modification des statuts à la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-12-0230 du 22 décembre 2008 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU la délibération du conseil communautaire du 6 octobre 2012 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Les Bordes du 15 novembre 2012, de Diou du 23 octobre 2012, d'Issoudun du 18 octobre 2012, de Migny du 23 octobre 2012, de Paudy du 15 octobre 2012, de Reully du 11 octobre 2012, de Saint-Georges-sur-Arnon du 26 octobre 2012, de Sainte-Lizaigne du 15 novembre 2012, de Segry du 22 novembre 2012, de Charost du 24 octobre 2012, de Chézal-Benoît du 25 octobre 2012, de Mareuil-sur-Arnon du 17 octobre 2012, de Saint-Ambroix du 15 novembre 2012, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet d'Issoudun par intérim ;

**CONSIDERANT** que la totalité des communes a valablement délibéré ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée fixées par les articles L5211-17, L5211-19, L5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de MAREUIL-SUR-ARNON est retirée du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Issoudun au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 2** : Les articles suivants sont modifiés :

*3.1.2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.*

*3.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.*

*3.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie.*

*3.2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.*

*4 – Conventions*

*7 – Mode de représentation des communes à la Communauté.*

*9 – Ressources de la Communauté.*

tels que rédigés aux nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La compétence optionnelle «autres voies d'eau» de la communauté de communes du Pays d'Issoudun est reprise par les communes membres. La communauté de communes conserve la compétence «travaux et entretien pour la rivière forcée à Issoudun appartenant à la CCPI».

**Article 4** - Cette reprise de compétence vaut retrait de la communauté de communes du syndicat mixte de l'aménagement du Bassin de la Théols. Celui-ci redevient syndicat intercommunal au sens de l'article L5212-1.

Les communes de Diou, Issoudun, Les Bordes, Migny, Reuilly, Sainte-Lizaigne et Saint-Georges-sur-Arnon redeviennent membres du syndicat de l'aménagement du Bassin de la Théols à titre individuel.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Monsieur le Sous-Préfet d'Issoudun par intérim, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun, Madame et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,

Pour LE PREFET,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Le Préfet du Cher,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Henri ZELLER

×

## **Statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI)**

### **Article 1<sup>er</sup> – Nom et périmètre de la Communauté**

La Communauté prend le nom de Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (C.C.P.I).

Le périmètre de la Communauté intègre les communes suivantes :

- Département de l'Indre : Issoudun, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Les Bordes, Paudy, Sainte-Lizaigne, Ségry, Diou, Migny.
- Département du Cher : Chârost, Saint-Ambroix, Chezal-Benoît.

### **Article 2 – Objet de la Communauté**

La Communauté a pour objet d'associer les communes précitées pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement du territoire communautaire.

### **Article 3 – Les Compétences de la Communauté**

#### **3.1. Les compétences obligatoires**

##### **3.1.1. Aménagement de l'espace**

La Communauté est compétente pour l'étude, la réalisation de schémas de développement et d'aménagement. Elle est associée à l'élaboration des documents communaux d'urbanisme.

Elle peut constituer des réserves foncières.

Elle est compétente en matière de transports collectifs à l'intérieur du territoire communautaire, plus particulièrement pour l'organisation d'une desserte de la ville centre et des communes rurales.

##### **3.1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté**

La Communauté est compétente pour la création, l'extension, l'aménagement et l'entretien des zones d'activités situées sur son territoire dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mises à sa disposition. Elle en assure la commercialisation.

Dans le cadre du régime des aides économiques des collectivités locales et des responsabilités dévolues à ses partenaires institutionnels, elle est compétente pour aider tout projet d'implantation, de développement et d'extension d'entreprises, de prise de participations dans des sociétés publiques locales ou d'économie mixte.

A cet effet, elle peut mettre en œuvre tous dispositifs de prospection et d'accompagnement, études, acquisitions foncières et immobilières, requalification d'anciens sites industriels, création de villages et pépinières d'entreprises, opérations d'aide à l'immobilier d'entreprise.



Elle est compétente pour le déploiement de réseaux de télécommunications à très haut débit, la création et la gestion d'espaces multimédias.

Elle est également compétente en matière d'emploi et d'insertion professionnelle selon les termes suivants : adhésion à une mission locale (MILO) et soutien des actions mises en œuvre par cette structure.

## **3.2. Les compétences optionnelles**

### **3.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie**

La Communauté est compétente en matière de voies d'eau selon les termes suivants :

- Travaux et entretien pour la rivière forcée appartenant à la CCPI.

Elle est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchetteries) que ces services soient gérés directement ou par délégation. Pour les communes adhérentes à un groupement intercommunal de collecte et/ ou de traitement, la Communauté les représente au sein des instances délibérantes par voie de représentation-substitution.

Elle est compétente pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Saint-Aoustrille mise à sa disposition et l'usage futur du site.

Elle est compétente pour proposer des zones de développement éolien (ZDE) dans le cadre du schéma régional éolien.

### **3.2.2. Politique du logement et du cadre de vie**

La Communauté est compétente pour conduire des opérations d'aménagement urbain et d'amélioration des centre-bourgs des communes rurales, à l'exclusion des travaux portant sur le logement.

Elle est compétente pour les travaux de création et d'aménagement, l'équipement et l'entretien des espaces publics (parcs, jardins, places) dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

### **3.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie**

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale intégrée au domaine public, déclarée d'intérêt communautaire, et mise à sa disposition. Cette compétence exclut les autres voies communales publiques et privées.

La voirie d'intérêt communautaire intègre les axes structurants de liaison avec les autres voies départementales et nationales, d'accès aux principaux équipements et zones d'activités. Cette voirie comporte une liste nominative des voies concernées.

La Communauté est compétente pour les travaux et l'entretien de l'ensemble des dépendances de cette voirie d'intérêt communautaire : trottoirs, ouvrages d'art, signalisations diverses, réseaux divers dont ceux des eaux pluviales mais hormis ceux de l'eau potable et de l'assainissement.

Concernant l'éclairage, public, la Communauté est compétente pour l'ensemble du parc des équipements implantés sur les communes.

La Communauté effectue les travaux sur les dépendances des routes nationales et départementales en agglomération, par voie de convention.

Pour les réseaux d'électricité, la compétence de la Communauté s'inscrit dans le cadre des transferts effectués aux syndicats départementaux.

### **3.2.4. – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

La Communauté est compétente pour les travaux de création et d'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des équipements socioculturels gérés directement ou par voie de délégation, accueils de loisirs de l'enfance et de la jeunesse, garderies et transports périscolaires, équipements sportifs hormis les piscines dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

Elle est compétente pour les travaux de création et d'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des équipements et services scolaires du 1<sup>er</sup> degré dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

Elle est compétente pour l'organisation en qualité d'organisateur secondaire, des transports scolaires des élèves du 1<sup>er</sup> degré.

Elle est compétente pour les travaux de création, d'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des restaurants scolaires dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage ou qui ont été mis à sa disposition.

## **4- Conventions**

Pour l'exercice des compétences ainsi déléguées, la Communauté a recours aux personnels des communes membres par des conventions de mise à disposition de services dans le cadre d'«une bonne organisation des services» selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette mise à disposition de services fait l'objet d'un remboursement aux communes de leurs dépenses par la Communauté.

Pour des équipements ne relevant pas du champ de compétences communautaires mais présentant un intérêt commun à un ensemble de communes de la Communauté, la Communauté peut conclure des conventions financières avec les communes ou groupements gérant ces équipements.

Les immeubles et équipements mis à disposition de la Communauté sont désignés dans des conventions bilatérales entre Communauté et communes concernées.

Les transferts de compétences impliquant des mises à disposition d'immeubles et d'équipements au profit de la Communauté, ne s'accompagnent d'aucun transfert de propriété.

Les biens immobiliers et mobiliers, acquis ou réalisés par la Communauté dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont propriété de la Communauté.

## **Article 5 – Siège de la Communauté**

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel de Ville d'Issoudun.

## **Article 6 – Durée de la Communauté**

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

## **Article 7 – Mode de représentation des communes à la Communauté**

Les communes sont représentées au Conseil de Communauté selon les dispositions suivantes :

- Jusqu'à 1 500 habitants : 1 siège
- De 1 501 habitants à 10 000 habitants : 3 sièges
- Plus de 10 000 habitants : 13 sièges

## **Article 8 – Désignation des délégués de la Communauté**

Le Conseil de Communauté désigne en lieu et place des communes, au titre des compétences transférées à la Communauté, les délégués appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, syndicats intercommunaux, syndicats départementaux et syndicat mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne.

## **Article 9 – Ressources de la Communauté**

Les ressources de la Communauté sont les suivantes :

- Le produit de la fiscalité directe locale,
- Le revenu des biens meubles et immeubles, et de participations sociales,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, les dotations, compensations et subventions de l'Etat, les subventions et contributions diverses des collectivités locales et autres organismes,
- Les produits des cessions foncières, immobilières et mobilières,
- Le produit des emprunts.

## **Article 10 – Comptable public de la Communauté**

Les fonctions de comptable public de la Communauté sont assurées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Issoudun.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012

du 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012363-0002**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 28 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Secrétariat Général  
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Modification du siège social du syndicat  
intercommunal pour la gestion et le ramassage  
scolaire entre les communes d'Argy, Sougé,  
Saint- Lactencin et Chézelles

**ARRETE N° 2012** du 28 DEC. 2012  
**portant modification du siège social**  
**du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Ramassage Scolaire**  
**entre les communes d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-E-2181 du 4 juillet 1983 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé et Saint-Lactencin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-E-2741 du 31 août 1983 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 1983 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé et Saint-Lactencin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-2366 du 16 juin 1998 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé et Saint-Lactencin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1761 du 28 juin 2001 portant extension du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé et Saint-Lactencin à la commune de Chézelles ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles acceptant le changement d'adresse du siège social du syndicat et approuvant les nouveaux statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy du 6 décembre 2012, de Chézelles du 22 novembre 2012, de Saint-Lactencin du 12 novembre 2012 et de Sougé du 12 novembre 2012, acceptant le changement d'adresse du siège social du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles et approuvant les nouveaux statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La modification du siège social du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles est approuvée.

L'article 4 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

**« Article 4 : Siège**

*Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHEZELLES.*

*Les réunions pourront toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes au choix du comité syndical. »*

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la gestion et le ramassage scolaire entre les communes d'Argy, Sougé, Saint-Lactencin et Chézelles, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Marc GIRAUD

## STATUTS

### **Article 1 : Communes adhérentes**

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ARGY, SOUGE, SAINT-LACTENCIN et CHEZELLES un syndicat qui prend la dénomination de "*Syndicat Intercommunal pour la Gestion et le Ramassage Scolaire entre les communes d'ARGY, SOUGÉ, SAINT-LACTENCIN et CHEZELLES*".

### **Article 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés et l'organisation du transport scolaire.

Il pourra également prendre en charge l'organisation d'activités périscolaires ou socioculturelles en direction des élèves des communes membres.

### **Article 3 : Durée du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHEZELLES.

Les réunions pourront toutefois être tenues dans chacune des communes adhérentes au choix du comité syndical.

### **Article 5 : Administration du syndicat**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour chaque commune adhérente.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en l'absence ou en cas d'empêchement des titulaires.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents.

#### **Article 6 : Contribution des communes adhérentes**

La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour 50 % au prorata de la population de chaque commune ;
- Pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés dans les écoles faisant partie du regroupement pédagogique.

Le montant total de la participation financière demandée aux communes adhérentes et la quote-part contributive de chacune d'elles, est arrêté annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de BUZANCAIS.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les approuvant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012

du 28 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD





PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012348-0002**

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre  
le 13 Décembre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre  
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Agrément garde- particulier Eric PERROT



## SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Sous-préfecture de La Châtre  
Libertés Publiques  
dossier suivi par : Brigitte DARCHIS  
☎ : 02-54-62-15-04  
☎ : 02-54-62-15-01  
Mail : [brigitte.darchis@indre.gouv.fr](mailto:brigitte.darchis@indre.gouv.fr)

**A R R E T E**  
portant agrément de M. Eric PERROT  
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Roger MASSICOT à M. Eric PERROT par laquelle il lui confie la surveillance de la chasse sur des propriétés appartenant ou louées à la société communale de chasse de Baraize,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric PERROT,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,

### ARRETE

Article 1. - M. Eric PERROT, né le 17 juin 1968 à Argenton sur creuse (36), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur des propriétés appartenant ou louées à la société communale de chasse de Baraize.

Article 2.- La liste de la propriété ou du territoire concerné est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric PERROT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

- M. Eric PERROT,
  - M. Roger MASSICOT,
  - M. le Maire de Baraize,
  - M. le Maire de Bazaiges,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
  - M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,  
Le sous-préfet de La Châtre

  
Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012324-0009**

**signé par Pierre- Etienne BISCH, Préfet de la région Centre  
le 19 Novembre 2012**

**45 - Préfecture de la Région Centre et du Loiret  
Secrétariat Général aux Affaires Régionales**

Arrêté préfectoral régional portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 19/11/2012  
enregistré le 21/11/2012  
sous le numéro 12.229

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

## ARRÊTÉ

Portant délégation de signature

*à Monsieur Jérôme GUTTON  
Préfet de l'Indre*

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les  
BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature  
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2:

Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

### Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre et M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Indre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le **19 NOV. 2012**

Le Préfet de la région Centre  
Préfet coordonnateur  
du bassin Loire Bretagne

  
Pierre-Etienne BISCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre

Mission Bassin Loire-Bretagne - Développement durable

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.





14-nov-12

**Plan Loire grandeur nature**  
**Schémas d'organisation financière des BOP 112, 113 et 181**

**BOP 112 PLGN**

Région	Département	UO	code	Centre financier
Auvergne		Préfet de région	DS63	0112-DIR2-DS63
Centre		Préfet de région	DS45	0112-DIR2-DS45
Pays Loire		Préfet de région	DS44	0112-DIR2-DS44

**BOP 113 PLGN**

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre Financier	
Auvergne	Allier	3	DDT	T003	7	3/5	0113-PLGN-T003
Auvergne	Haute Loire	43	DDT	T043	7	3/5/6	0113-PLGN-T043
Auvergne	Puy de Dôme	63	DDT	T063	7	3/5	0113-PLGN-T063
Auvergne			DREAL	E063	7	5/6	0113-PLGN-E063
Basse Normandie			Préfecture de l'Orne	PR61	7	6	0113-PLGN-PR61
Bourgogne	Nièvre	58	DDT	T058	7	3/5	0113-PLGN-T058
Bourgogne			DREAL	E021	7	6	0113-PLGN-E021
Centre	Cher	18	DDT	T018	7	3	0113-PLGN-T018
Centre	Indre	36	DDT	T036	7	3	0113-PLGN-T036
Centre	Indre et Loire	37	DDT	T037	7	3/5	0113-PLGN-T037
Centre	Loir et Cher	41	DDT	T041	7	3/5	0113-PLGN-T041
Centre	Loiret	45	DDT	T045	7	3/5	0113-PLGN-T045
Centre			DREAL	E045	7	3/6	0113-PLGN-E045
Languedoc Roussillon			DREAL	E034	7	6	0113-PLGN-E034
Limousin			DREAL	E087	7	6	0113-PLGN-E087
Pays Loire	Maine et Loire	49	DDT	T049	7	3/5	0113-PLGN-T049
Pays Loire			DREAL	E044	7	6	0113-PLGN-E044
Poitou-Ch.			DREAL	E086	7	6	0113-PLGN-E086
Rhône-Alpes	Ardèche	7	DDT	T007	7	6	0113-PLGN-T007
Rhône-Alpes	Loire	42	DDT	T042	7	3/5/6	0113-PLGN-T042

**BOP 181 PLGN**

Région	Département	Unités Opérationnelles	Code	Action	Titres	Centre financier	
Auvergne	Allier	3	DDT	T003	10	3/5/6	0181-PLGN-T003
Auvergne	Haute Loire	43	DDT	T043	10	3/5/6	0181-PLGN-T043
Auvergne	Puy de Dôme	63	DDT	T063	10	5	0181-PLGN-T063
Auvergne			DREAL	E063	10	6	0181-PLGN-E063
Basse Normandie			Préfecture de l'Orne	PR61	10	6	0181-PLGN-PR61
Bourgogne	Nièvre	58	DDT	T058	10	3/5/6	0181-PLGN-T058
Bourgogne			DREAL	E021	10	6	0181-PLGN-E021
Centre	Cher	18	DDT	T018	10	3/5/6	0181-PLGN-T018
Centre	Indre	36	DDT	T036	10	6	0181-PLGN-T036
Centre	Indre et Loire	37	DDT	T037	10	3/5/6	0181-PLGN-T037
Centre	Loir et Cher	41	DDT	T041	10	3/5/6	0181-PLGN-T041
Centre	Loiret	45	DDT	T045	10	3/5/6	0181-PLGN-T045
Centre			DREAL	E045	10	3/5/6	0181-PLGN-E045
Pays Loire	Loire Atlantique	44	DDT	T044	10	5/6	0181-PLGN-T044
Pays Loire	Mayenne	53	DDT	T053	10	5/6	0181-PLGN-T053
Pays Loire	Maine et Loire	49	DDT	T049	10	3/5/6	0181-PLGN-T049
Pays Loire	Sarthe	72	DDT	T072	10	5/6	0181-PLGN-T072
Pays Loire	Vendée	85	DDT	T085	10	6	0181-PLGN-T085
Pays Loire			DREAL	E044	10	5/6	0181-PLGN-E044
Rhône-Alpes	Loire	42	DDT	T042	10	3/5/6	0181-PLGN-T042







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012352-0005**

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ile- et- Vilaine  
le 17 Décembre 2012**

**Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Pierre de BOUSQUET de  
FLORIAN, Préfet de la région Haute-  
Normandie, Préfet de la Seine- Maritime pour  
la suppléance du préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest du 29 décembre à partir de  
14 heures au 30 décembre 2012 14 heures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

## ARRETÉ

N° 12-44

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN*

*Préfet de la région Haute-Normandie,*

*Préfet de la Seine-Maritime*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 29 décembre à partir de 14 heures au 30 décembre 2012 14 heures.


**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN**, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, du **29 décembre 17 heures au 30 décembre 14 heures**.

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 29 DEC 2012

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

  
Michel CADOT



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012345-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 10 Décembre 2012**

**Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté portant agrément d'une Société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux

PRÉFET DE L'INDRE

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**  
DELEGATION TERRITORIALE  
DE L'INDRE

**ARRETE**  
**portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le dossier en date du 28 juillet 2012 adressé par un représentant légal de la SELARL « Laboratoire André LESCAROUX » sise 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUROUX, réceptionné le 1<sup>er</sup> août 2012 modifié le 6 décembre 2012 visant à obtenir une transformation d'agrément en SELAS et une autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites composé d'un seul site ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 2012-SPE-0100 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisites de biologie médicale dénommé « Laboratoire André LESCAROUX » sis 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUROUX inscrit sous le numéro 36-50 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° 36-S-1, la société d'exercice libéral par actions simplifiées « SELAS Laboratoire André Lescaroux » dont le siège social est situé 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUROUX, portant le numéro FINESS 360007843.

**Article 2 :** La SELAS Laboratoire André Lescaroux exploite un laboratoire multisites de biologie médicale, dénommé « Laboratoire André Lescaroux » agréé sous le numéro 36-50, implanté sur le site suivant :

- 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUROUX (siège social)

**Article 3 :** Toute modification survenant dans la constitution de la SELAS Laboratoire André Lescaroux devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Indre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2003-E-3168 du 14 novembre 2003 modifié portant enregistrement de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale n°03-01 dénommée SELARL « Laboratoire André Lescaroux » - n° finess 360007702 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'instruction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la SELAS Laboratoire André Lescaroux ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Indre ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre ;

Châteauroux, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc GIRAUD







PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012345-0006**

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre  
le 10 Décembre 2012**

**Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté 2012- SPE-0100 autorisant la création d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n ° 36-50 sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée "Laboratoire André Lescaroux" et sise à Châteauroux

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE 2012-SPE-0100**

**autorisant**

**la création d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 36-50  
sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées  
dénommée "Laboratoire André Lescaroux"  
et sise à Châteauroux (Indre)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE**

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1431-2 et le livre II de la sixième partie relatif à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et plus particulièrement les articles 7 et 9 du Chapitre III relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 236-1 à L. 236-6 relatifs à la transmission de patrimoine des sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté du ministre de la Santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 10-ESAJ-008 du 23 juillet 2010 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et déterminant les territoires de santé de la région Centre ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2012 déposée par la SELARL "Laboratoire André Lescaroux" auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre le 1<sup>er</sup> août 2012, modifiée le 6 décembre 2012 en vue d'exploiter un laboratoire de biologie médicale composé d'un seul site ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 10 décembre 2012 portant agrément sous le numéro 36-S-1 de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) dénommée "Laboratoire André LESCAROUX", domiciliée 4 rue de la gare à CHATEAUX (36000), attributaire pour son activité du numéro FINESS 360007843 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale dénommé "Laboratoire André Lescaroux" sis 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUX résulte de la transformation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

## **ARRETE**

**Article 1er :** A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé "Laboratoire André Lescaroux" dont le siège social est situé 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUX et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Laboratoire André Lescaroux », est autorisé à fonctionner sous le numéro administratif 36-50 sur le site d'implantation suivant :

- 4 rue de la gare – 36000 CHATEAUX – site ouvert au public – n° FINESS 360007850 et siège du laboratoire

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale dénommé "Laboratoire André Lescaroux" est dirigé par Monsieur Géry COUROUBLE, pharmacien, biologiste-responsable au sens des dispositions des articles L.6213-7 et L. 6211-11 du Code de la santé publique.

En application des dispositions des articles L. 6211-7 et L.6222-6 du Code de la santé publique, les biologistes médicaux sont :

- Madame BLONDET Françoise, pharmacien
- Monsieur COINTE Denis, médecin
- Madame DENIS Olivia, médecin

**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire André Lescaroux » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

**Article 4 :** Est constatée la caducité de l'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté préfectoral de l'Indre n° 2003.E.2209 du 6 août 2003 modifié portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Châteaoux, 4 avenue de la gare et rue de l'écho exploité par la société civile professionnelle CAMENEN-JAMET sous le numéro 36-03 n° FINESS 360005508

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Centre – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 6 :** Le directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de la région Centre. Il sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées, à savoir :

- la SELAS « Laboratoire André Lescaroux »,
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM),
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre,
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants.

Fait à Orléans, le 10 décembre 2012  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre  
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012338-0014**

**signé par Martine BELLEMERE- BASTE - Directrice de l'UT 36, par intérim  
le 03 Décembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant compétence territoriale des  
Inspecteurs du Travail de l'Indre

DIRECCTE Centre  
Unité territoriale de l'Indre  
Cité administrative Bertrand  
Bld George Sand  
CS 60607  
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**ARRETE PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'INDRE**

**LA RESPONSABLE PAR INTERIM DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Indre,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé portant départ en retraite de M. Marc FERRAND, Directeur Adjoint, en charge de la 3ème section d'inspection du travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre Unité Territoriale De l'Indre,

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Indre,

Arrête :

Article 1er : A compter du 3 décembre 2012, les services d'inspection du travail du département de l'Indre sont organisés comme suit :

- 1ère section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02.54.53.80.23  
Inspecteur : M. Laurent MEUNIER, par intérim ;
- 2ème section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.80.24  
Inspecteur : M. Laurent MEUNIER ;
- 3ème section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.82.58  
Inspecteur : M. Laurent MEUNIER, par intérim ;

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune la section compétente.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 3 : L'arrêté du 3 décembre 2012 est abrogé.

Article 4 : La responsable, par intérim, de l'unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 3 décembre 2012

La Directrice Régionale Adjointe du Travail,  
Responsable, par intérim de l'Unité Territoriale de  
l'Indre de la DIRECCTE Centre



Martine BELLEMERE BASTE



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012341-0003**

**signé par Pascale RUDEAUX - attachée  
le 06 Décembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le n °  
SAP/789218419 - Madame Marie  
RAKOTOMANANA - Châteauroux





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 6 décembre 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**sous le N° SAP/789218419**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif n° 2012324-0007 du 19 novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attribution et compétences du Préfet de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Madame Marie RAKOTOMANANA pour son auto-entreprise dont le siège social est situé 1 rue Vaugirard – Appt 293- 36000 CHATEAUROUX,

Sur proposition de la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle de Madame Marie RAKOTOMANANA – 1 rue Vaugirard – Appt 293- 36000 CHATEAUROUX –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/789218419.

**Article 2 :** Elle effectue ses activités en mode prestataire ;

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 novembre 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à Madame Marie RAKOTOMANANA si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,

Par intérim, la directrice de l'unité territoriale de  
l'Indre et Loire  
et par empêchement,  
La responsable du Pôle « Emploi, Entreprises et  
Economie »,



Pascale RUDEAUX



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2012341-0004**

**signé par Pascale RUDEAUX - attachée  
le 06 Décembre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne sous le n  
° SAP/494926454 - SARL ALLO BRENNE  
INFO - LE BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de  
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

**ARRETE N°** **du 6 décembre 2012**  
**Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**sous le N° SAP494926454**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté modificatif n° 2012324-0007 du 19 novembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attribution et compétences du Préfet de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par la SARL ALLO BRENNE INFO dont le siège social est situé 6 place André Gasnier – 36 300 LE BLANC,

Sur proposition de la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL ALLO BRENNE INFO – 6 place André Gasnier – 36 300 LE BLANC –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP494926454.

**Article 2 :** Elle effectue ses activités en mode prestataire.

**Article 3 :** Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile,

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 6 décembre 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la SARL ALLO BRENNE INFO si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

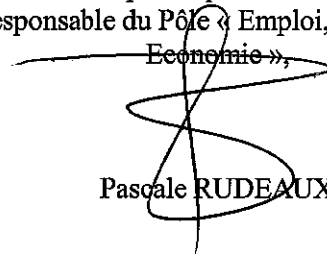
**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,

Par intérim, la directrice de l'unité territoriale de  
l'Indre et Loire

et par empêchement,

La responsable du Pôle « Emploi, Entreprises et  
Economie »,



Pascale RUDEAUX